

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

STATUTES OF CANADA 2007

LOIS DU CANADA (2007)

CHAPTER 2

CHAPITRE 2

A second Act to implement certain provisions of the budget
tabled in Parliament on May 2, 2006

Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget
déposé au Parlement le 2 mai 2006

ASSENTED TO

21st FEBRUARY, 2007

BILL C-28

SANCTIONNÉE

LE 21 FÉVRIER 2007

PROJET DE LOI C-28

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*A second Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on May 2, 2006*".

SUMMARY

Part 1 implements the following income tax measures proposed or referenced in Budget 2006:

- the new Canada Employment Credit;
- the new Textbook Tax Credit;
- the new tax credit for public transit passes;
- the new deduction for tradespeople's tool expenses;
- a complete exemption for scholarship income received in connection with enrolment at an institution which qualifies the student for the education tax credit;
- the new Children's Fitness Tax Credit;
- a doubling, to \$2,000 from \$1,000, of the amount on which the pension income credit is calculated;
- an extension of the \$500,000 lifetime capital gains exemption, and various intergenerational rollovers, to fishers;
- the new Apprenticeship Job Creation Tax Credit;
- a reduction of the current 12 per cent small business tax rate to 11.5 per cent for 2008 and to 11 per cent thereafter;
- an increase, to \$400,000 from \$300,000, of the amount that a small business can earn at the small business tax rate, effective January 1, 2007; and
- a reduction of the minimum tax on financial institutions.

Part 2 implements the proposal in Budget 2006 to lower the income tax rate on large corporation dividends received by Canadians.

Part 3 implements the proposal in Budget 2006 to reduce excise duties for Canadian vintners and brewers.

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «*Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 2 mai 2006*».

SOMMAIRE

La partie 1 met en oeuvre des mesures concernant l'impôt sur le revenu qui ont été proposées ou mentionnées dans le budget de 2006, à savoir :

- le nouveau crédit canadien pour emploi;
- le nouveau crédit d'impôt pour manuels;
- le nouveau crédit d'impôt pour le coût des laissez-passer de transport en commun;
- la nouvelle déduction pour les dépenses d'outillage des gens de métier;
- l'exonération totale du revenu provenant de bourses d'études reçues relativement à l'inscription à un établissement donnant droit au crédit d'impôt pour études;
- le nouveau crédit d'impôt pour la condition physique des enfants;
- l'augmentation de la somme sur laquelle est calculé le crédit pour revenu de pension, laquelle passe de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- l'application aux pêcheurs de l'exonération cumulative des gains en capital de 500 000 \$ et de divers transferts entre générations;
- le nouveau crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis;
- la réduction du taux d'imposition des petites entreprises, qui passe de 12 % à 11,5 % en 2008, puis à 11 % par la suite;
- l'augmentation du seuil de revenu auquel s'applique le taux d'imposition des petites entreprises, lequel passe de 300 000 \$ à 400 000 \$ le 1^{er} janvier 2007;
- la réduction de l'impôt minimum des institutions financières.

La partie 2 met en oeuvre la proposition budgétaire de 2006 visant à abaisser le taux d'imposition des dividendes de grandes sociétés reçus par les Canadiens.

La partie 3 met en oeuvre la proposition budgétaire de 2006 visant à réduire les droits d'accise auxquels sont assujettis les producteurs canadiens de vin et de bière.

TABLE OF PROVISIONS

A SECOND ACT TO IMPLEMENT CERTAIN
PROVISIONS OF THE BUDGET TABLED IN
PARLIAMENT ON MAY 2, 2006

SHORT TITLE

1. *Budget Implementation Act, 2006, No. 2*

PART 1

AMENDMENTS TO THE INCOME TAX ACT

- 2-42. *Income Tax Act*

PART 2

**AMENDMENTS TO THE INCOME TAX ACT (DIVIDEND
TAXATION)**

- 43-54. *Income Tax Act*

PART 3

**AMENDMENTS RELATING TO THE EXCISE DUTIES ON
CANADIAN WINE AND BEER**

- 55-57. *Excise Act, 2001*
58-63. *Excise Act*

TABLE ANALYTIQUE

LOI N^o 2 PORTANT EXÉCUTION DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU BUDGET DÉPOSÉ AU PARLEMENT
LE 2 MAI 2006

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi n^o 2 d'exécution du budget de 2006*

PARTIE 1

MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

- 2-42. *Loi de l'impôt sur le revenu*

PARTIE 2

**MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
(IMPOSITION DES DIVIDENDES)**

- 43-54. *Loi de l'impôt sur le revenu*

PARTIE 3

**MODIFICATIONS CONCERNANT LES DROITS D'ACCISE
SUR LA BIÈRE ET LE VIN CANADIENS**

- 55-57. *Loi de 2001 sur l'accise*
58-63. *Loi sur l'accise*

55-56 ELIZABETH II

55-56 ELIZABETH II

CHAPTER 2

CHAPITRE 2

A second Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on May 2, 2006

Loi n^o 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 2 mai 2006

[Assented to 21st February, 2007]

[Sanctionnée le 21 février 2007]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Budget Implementation Act, 2006, No. 2.*

1. *Loi n^o 2 d'exécution du budget de 2006.*

Titre abrégé

PART 1

PARTIE 1

R.S., c. 1
(5th Supp.)

AMENDMENTS TO THE INCOME TAX ACT

MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

2. (1) Clause (B) of the description of B in subparagraph 8(1)(r)(ii) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

2. (1) La division (B) de l'élément B de la formule figurant au sous-alinéa 8(1)r(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacée par ce qui suit :

(B) the greater of

(B) la plus élevée des sommes suivantes :

(I) the amount that is the total of \$500 and the amount determined for the taxation year for B in subsection 118(10), and

(I) le total de 500 \$ et de la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118(10), déterminée pour l'année d'imposition,

(II) 5% of the total of

(II) 5% du total des sommes suivantes :

1. the total of all amounts each of which is the taxpayer's income from employment for the taxation year as an eligible apprentice mechanic, computed without reference to this paragraph, and

1. le total des sommes représentant chacune le revenu que le contribuable tire, au cours de l'année d'imposition, de son emploi à titre d'apprenti mécanicien admissible, calculé compte non tenu du présent alinéa,

2. the amount, if any, by which the amount required by paragraph 56(1)(n.1) to be included in computing the taxpayer's income for the taxation year exceeds the amount required by paragraph 60(p) to be deducted in computing that income, and

(2) Subsection 8(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (q), by adding the word “and” at the end of paragraph (r) and by adding the following after paragraph (r):

(s) if the taxpayer is employed as a tradesperson at any time in the taxation year, the lesser of \$500 and the amount determined by the formula

$$A - \$1,000$$

where

A is the lesser of

- (i) the total of all amounts each of which is the cost of an eligible tool acquired by the taxpayer in the year, and
- (ii) the total of
 - (A) the amount that would, if this subsection were read without reference to this paragraph, be the taxpayer's income for the taxation year from employment as a tradesperson in the taxation year, and
 - (B) the amount, if any, by which the amount required by paragraph 56(1)(n.1) to be included in computing the taxpayer's income for the taxation year exceeds the amount required by paragraph 60(p) to be deducted in computing that income.

(3) Subparagraph 8(6)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

2. l'excédent éventuel de la somme à inclure, en application de l'alinéa 56(1)n.1), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition sur la somme à déduire, en application de l'alinéa 60p), dans le calcul de ce revenu,

(2) Le paragraphe 8(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa r), de ce qui suit :

s) si le contribuable occupe un emploi à titre de personne de métier au cours de l'année, 500 \$ ou, si elle est moins élevée, la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - 1\,000 \$$$

où :

A représente la moins élevée des sommes suivantes :

- (i) le total des sommes représentant chacune le coût d'un outil admissible que le contribuable a acquis au cours de l'année,
- (ii) le total des sommes suivantes :
 - (A) la somme qui, en l'absence du présent alinéa, correspondrait au revenu du contribuable pour l'année provenant de son emploi à titre de personne de métier au cours de l'année,
 - (B) l'excédent éventuel de la somme à inclure, en application de l'alinéa 56(1)n.1), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année sur la somme à déduire, en application de l'alinéa 60p), dans le calcul de ce revenu.

(3) Le sous-alinéa 8(6)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deduction —
tradesperson's
tools

Déduction —
outillage des
gens de métier

(i) is registered in a program established in accordance with the laws of Canada or of a province that leads to designation under those laws as a mechanic licensed to repair self-propelled motorized vehicles, and

(4) Paragraph 8(6)(b) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) is, unless the device or equipment can be used only for the purpose of measuring, locating or calculating, not an electronic communication device or electronic data processing equipment; and

(5) Subsection 8(7) of the Act is replaced by the following:

(6.1) For the purposes of paragraph (1)(s), an eligible tool of a taxpayer is a tool (including ancillary equipment) that

(a) is acquired by the taxpayer on or after May 2, 2006 for use in connection with the taxpayer’s employment as a tradesperson;

(b) has not been used for any purpose before it is acquired by the taxpayer;

(c) is certified in prescribed form by the taxpayer’s employer to be required to be provided by the taxpayer as a condition of, and for use in, the taxpayer’s employment as a tradesperson; and

(d) is, unless the device or equipment can be used only for the purpose of measuring, locating or calculating, not an electronic communication device or electronic data processing equipment.

(7) Except for the purposes of the description of A in subparagraph (1)(r)(ii) and the description of A in paragraph (1)(s), the cost to a taxpayer of an eligible tool the cost of which was included in determining the value of one or both of those descriptions in respect of the taxpayer for a taxation year is the amount determined by the formula

$$K - (K \times L/M)$$

(i) d’une part, est inscrit à un programme établi conformément aux lois du Canada ou d’une province et menant à l’obtention d’une attestation de mécanicien qualifié dans la réparation de véhicules automobiles,

(4) L’alinéa 8(6)(b) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) n’est pas un dispositif électronique de communication ni un appareil électronique de traitement de données, sauf dans la mesure où il ne peut servir qu’à mesurer, localiser ou calculer;

(5) Le paragraphe 8(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6.1) Pour l’application de l’alinéa (1)(s), est un outil admissible d’un contribuable l’outil, y compris le matériel accessoire, qui, à la fois :

a) est acquis par le contribuable après le 1^{er} mai 2006 en vue d’être utilisé dans le cadre de son emploi à titre de personne de métier;

b) n’a jamais été utilisé à quelque fin que ce soit avant d’être acquis par le contribuable;

c) selon l’attestation de l’employeur du contribuable, effectuée sur le formulaire prescrit, doit obligatoirement être fourni par le contribuable dans le cadre de son emploi à titre de personne de métier et être utilisé au cours de celui-ci;

d) n’est pas un dispositif électronique de communication ni un appareil électronique de traitement de données, sauf dans la mesure où il ne peut servir qu’à mesurer, localiser ou calculer.

(7) Sauf pour l’application de l’élément A de chacune des formules figurant au sous-alinéa (1)(r)(ii) et à l’alinéa (1)(s), le coût pour un contribuable d’un outil admissible, dont le coût a été inclus dans le calcul de la valeur de l’un de ces éléments, ou des deux, relativement au contribuable pour une année d’imposition, correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$K - (K \times L/M)$$

Eligible tool of tradesperson

Outils admissibles des gens de métier

Cost of tool

Coût des outils

where

K is the cost to the taxpayer of the tool determined without reference to this subsection;

L is

(a) if the tool is a tool to which only paragraph (1)(r) applies in the taxation year, the amount that would be determined under subparagraph (1)(r)(ii) in respect of the taxpayer for the taxation year if the value of C in that subparagraph were nil,

(b) if the tool is a tool to which only paragraph (1)(s) applies in the taxation year, the amount determined under that paragraph to be deductible by the taxpayer in the taxation year, or

(c) if the tool is a tool to which both paragraphs (1)(r) and (s) apply in the taxation year, the amount that is the total of

(i) the amount that would be determined under subparagraph (1)(r)(ii) in respect of the taxpayer for the taxation year if the value of C in that subparagraph were nil, and

(ii) the amount determined under paragraph (1)(s) to be deductible by the taxpayer in the taxation year; and

M is the amount that is

(a) if the tool is a tool to which only paragraph (1)(r) applies in the taxation year, the value of A determined under subparagraph (1)(r)(ii) in respect of the taxpayer for the taxation year,

(b) if the tool is a tool to which only paragraph (1)(s) applies in the taxation year, the amount determined under subparagraph (i) of the description of A in paragraph (1)(s) in respect of the taxpayer for the taxation year, and

(c) if the tool is a tool to which both paragraphs (1)(r) and (s) apply in the taxation year, the amount that is the greater of the value of A determined

où :

K représente le coût de l'outil pour le contribuable, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

L :

a) s'il s'agit d'un outil auquel seul l'alinéa (1)r) s'applique au cours de l'année, la somme qui serait déterminée selon le sous-alinéa (1)r)(ii) relativement au contribuable pour l'année si la valeur de l'élément C de la formule figurant à ce sous-alinéa était nulle,

b) s'il s'agit d'un outil auquel seul l'alinéa (1)s) s'applique au cours de l'année, la somme qui est déductible par le contribuable pour l'année en application de cet alinéa,

c) s'il s'agit d'un outil auquel les alinéas (1)r) et s) s'appliquent au cours de l'année, le total des sommes suivantes :

(i) la somme qui serait déterminée selon le sous-alinéa (1)r)(ii) relativement au contribuable pour l'année si la valeur de l'élément C de la formule figurant à ce sous-alinéa était nulle,

(ii) la somme qui est déductible par le contribuable pour l'année en application de l'alinéa (1)s);

M :

a) s'il s'agit d'un outil auquel seul l'alinéa (1)r) s'applique au cours de l'année, la valeur de l'élément A de la formule figurant au sous-alinéa (1)r)(ii) relativement au contribuable pour l'année,

b) s'il s'agit d'un outil auquel seul l'alinéa (1)s) s'applique au cours de l'année, la somme déterminée selon le sous-alinéa (i) de l'élément A de la formule figurant à cet alinéa relativement au contribuable pour l'année,

c) s'il s'agit d'un outil auquel les alinéas (1)r) et s) s'appliquent au cours de l'année, la valeur de l'élément A de la formule figurant au sous-alinéa (1)r)(ii)

under subparagraph (1)(r)(ii) in respect of the taxpayer for the taxation year and the amount determined under subparagraph (i) of the description of A in paragraph (1)(s) in respect of the taxpayer for the taxation year.

(6) Subsection (1) applies to the 2006 and subsequent taxation years except that, for the 2006 taxation year, subclause (B)(I) of the description of B in subparagraph 8(1)(r)(ii) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read as follows:

(I) the amount that is the total of \$1,000 and the amount, if any, deducted by the taxpayer for the taxation year under paragraph (1)(s), and

(7) Subsections (2) and (5) apply to the 2006 and subsequent taxation years.

(8) Subsections (3) and (4) apply to property acquired on or after May 2, 2006.

3. (1) The portion of subsection 14(1.01) of the Act before paragraph (c) is replaced by the following:

(1.01) A taxpayer may, in the taxpayer's return of income for a taxation year, or with an election under subsection 83(2) filed on or before the taxpayer's filing-due date for the taxation year, elect that the following rules apply to a disposition made at any time in the year of an eligible capital property in respect of a business, if the taxpayer's actual proceeds of the disposition exceed the taxpayer's eligible capital expenditure in respect of the acquisition of the property, that eligible capital expenditure can be determined and, for taxpayers who are individuals, the taxpayer's exempt gains balance in respect of the business for the taxation year is nil:

(a) for the purpose of subsection (5) other than the description of A in the definition "cumulative eligible capital", the proceeds of disposition of the property are deemed to be equal to the amount of that eligible capital expenditure;

relativement au contribuable pour l'année ou, si elle est plus élevée, la somme déterminée selon le sous-alinéa (i) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa (1)s) relativement au contribuable pour l'année.

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2006 et suivantes. Toutefois, pour ce qui est de l'année d'imposition 2006, la subdivision (B)(I) de l'élément B de la formule figurant au sous-alinéa 8(1)r)(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputée avoir le libellé suivant :

(I) le total de 1 000 \$ et de la somme déduite par le contribuable pour l'année d'imposition en application de l'alinéa (1)s),

(7) Les paragraphes (2) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 2006 et suivantes.

(8) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux biens acquis après le 1^{er} mai 2006.

3. (1) Le passage du paragraphe 14(1.01) de la même loi précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

(1.01) Un contribuable peut faire un choix, dans sa déclaration de revenu pour une année d'imposition ou avec le choix prévu au paragraphe 83(2) produit au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, afin que les règles ci-après s'appliquent à la disposition, effectuée à un moment de l'année, d'une immobilisation admissible donnée relative à une entreprise, pourvu que le produit réel de la disposition pour lui excède la dépense en capital admissible qu'il engage en vue d'acquérir l'immobilisation, que cette dépense soit déterminable et que, dans le cas où le contribuable est un particulier, son solde des gains exonérés relativement à l'entreprise pour l'année soit nul :

a) pour l'application des dispositions du paragraphe (5), à l'exclusion de l'élément A de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », le produit de disposition de l'immobilisation donnée est réputé égal à la dépense en question;

Election re
capital gain

Choix
concernant le
gain en capital

(b) the taxpayer is deemed to have disposed at that time of a capital property that had, immediately before that time, an adjusted cost base to the taxpayer equal to the amount of that eligible capital expenditure, for proceeds of disposition equal to the actual proceeds; and

(2) Paragraph 14(1.01)(c) of the Act is replaced by the following:

- (c) if the eligible capital property is
- (i) a qualified farm property (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)) of the taxpayer at that time, the capital property deemed by paragraph (b) to have been disposed of by the taxpayer is deemed to be a qualified farm property of the taxpayer at that time, and
 - (ii) a qualified fishing property (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)) of the taxpayer at that time, the capital property deemed by paragraph (b) to have been disposed of by the taxpayer is deemed to be a qualified fishing property of the taxpayer at that time.

(3) Section 14 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.01):

(1.02) If at any time in a taxation year a taxpayer has disposed of an eligible capital property in respect of which an outlay or expenditure to acquire the property was made before 1972 (which outlay or expenditure would have been an eligible capital expenditure if it had been made or incurred as a result of a transaction that occurred after 1971), the taxpayer's actual proceeds of the disposition exceed the total of those outlays or expenditures, that total can be determined, subsection 21(1) of the *Income Tax Application Rules* applies in respect of the disposition and, for taxpayers who are individuals, the taxpayer's exempt gains balance in respect of the business for the taxation year is nil, the taxpayer may, in the taxpayer's return of income for the taxation year, or with an election under subsection 83(2)

Election re property acquired with pre-1972 outlays or expenditures

b) le contribuable est réputé avoir disposé, à ce moment, d'une immobilisation, dont le prix de base rajusté pour lui immédiatement avant ce moment était égal à la dépense en question, pour un produit de disposition égal au produit réel;

(2) L'alinéa 14(1.01)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- c) si l'immobilisation donnée est, à ce moment :
- (i) un bien agricole admissible (au sens du paragraphe 110.6(1)) du contribuable, l'immobilisation dont il est réputé par l'alinéa b) avoir disposé est réputée être, à ce moment, son bien agricole admissible,
 - (ii) un bien de pêche admissible (au sens du paragraphe 110.6(1)) du contribuable, l'immobilisation dont il est réputé par l'alinéa b) avoir disposé est réputée être, à ce moment, son bien de pêche admissible.

(3) L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.01), de ce qui suit :

(1.02) Si, à un moment d'une année d'imposition, un contribuable dispose d'une immobilisation admissible en vue de l'acquisition de laquelle une dépense a été engagée ou effectuée avant 1972 (laquelle dépense aurait été une dépense en capital admissible si elle avait été engagée ou effectuée par suite d'une opération conclue après 1971), que le produit réel de la disposition pour lui excède le total de telles dépenses, que ce total est déterminable, que le paragraphe 21(1) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* s'applique relativement à la disposition et que, dans le cas où le contribuable est un particulier, son solde des gains exonérés relativement à l'entreprise pour l'année est nul, le contribuable peut faire un choix, dans sa déclaration de revenu pour l'année ou avec le choix prévu au paragraphe 83(2) produit au plus tard à la date d'échéance

Choix — biens acquis par suite de dépenses antérieures à 1972

filed on or before the taxpayer's filing-due date for the taxation year, elect that the following rules apply:

(a) for the purpose of subsection (5) other than the description of A in the definition "cumulative eligible capital", the proceeds of disposition of the property are deemed to be nil;

(b) the taxpayer is deemed to have disposed at that time of a capital property that had, immediately before that time, an adjusted cost base to the taxpayer equal to nil, for proceeds of disposition equal to the amount determined, in respect of the disposition, under subsection 21(1) of the *Income Tax Application Rules*; and

(c) if the eligible capital property is at that time a qualified farm property (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)) of the taxpayer, the capital property deemed by paragraph (b) to have been disposed of by the taxpayer is deemed to have been at that time a qualified farm property of the taxpayer.

Non-application of subsections (1.01) and (1.02)

(1.03) Subsections (1.01) and (1.02) do not apply to a disposition by a taxpayer of a property

(a) that is goodwill; or

(b) that was acquired by the taxpayer

(i) in circumstances where an election was made under subsection 85(1) or (2) and the amount agreed on in that election in respect of the property was less than the fair market value of the property at the time it was so acquired, and

(ii) from a person or partnership with whom the taxpayer did not deal at arm's length and for whom the eligible capital expenditure in respect of the acquisition of the property cannot be determined.

(4) Paragraph 14(1.02)(c) of the Act, as enacted by subsection (3), is replaced by the following:

(c) if the eligible capital property is

de production qui lui est applicable pour l'année, afin que les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des dispositions du paragraphe (5), à l'exclusion de l'élément A de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », le produit de disposition de l'immobilisation est réputé être nul;

b) le contribuable est réputé avoir disposé, à ce moment, d'une immobilisation, dont le prix de base rajusté pour lui immédiatement avant ce moment était nul, pour un produit de disposition égal au montant déterminé, relativement à la disposition, selon le paragraphe 21(1) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*;

c) si l'immobilisation est, à ce moment, un bien agricole admissible (au sens du paragraphe 110.6(1)) du contribuable, l'immobilisation dont il est réputé par l'alinéa b) avoir disposé est réputée être, à ce moment, son bien agricole admissible.

(1.03) Les paragraphes (1.01) et (1.02) ne s'appliquent pas à la disposition, par un contribuable, d'un bien qui, selon le cas :

a) constitue de l'achalandage;

b) a été acquis par le contribuable, à la fois :

(i) dans des circonstances où le choix prévu aux paragraphes 85(1) ou (2) a été fait et où la somme convenue dans ce choix relativement au bien était inférieure à la juste valeur marchande du bien au moment où il a été ainsi acquis,

(ii) d'une personne ou société de personnes avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance et pour laquelle la dépense en capital admissible relative à l'acquisition du bien n'est pas déterminable.

(4) L'alinéa 14(1.02)c) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par ce qui suit :

c) si l'immobilisation est, à ce moment :

Non-application des par. (1.01) et (1.02)

(i) a qualified farm property (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)) of the taxpayer at that time, the capital property deemed by paragraph (b) to have been disposed of by the taxpayer is deemed to be a qualified farm property of the taxpayer at that time, and

(ii) a qualified fishing property (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)) of the taxpayer at that time, the capital property deemed by paragraph (b) to have been disposed of by the taxpayer is deemed to be a qualified fishing property of the taxpayer at that time.

(5) Section 14 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

Deemed capital gain

(1.2) For the purposes of section 110.6 and paragraph 3(b) as it applies for the purposes of that section, an amount included under paragraph (1)(b) in computing a taxpayer's income for a particular taxation year from a fishing business is deemed to be a taxable capital gain of the taxpayer for the year from the disposition in the year of qualified fishing property to the extent of the lesser of

(a) the amount included under paragraph (1)(b) in computing the taxpayer's income for the particular year from the fishing business, and

(b) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount by which

(i) $\frac{1}{2}$ of the total of all amounts each of which is the taxpayer's proceeds from a disposition on or after May 2, 2006 and in the particular taxation year or a preceding taxation year of eligible capital property (referred to in this subsection as a "disposed property") that was at the time of the disposition a qualified fishing property (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)) of the taxpayer exceeds the total of

(i) un bien agricole admissible (au sens du paragraphe 110.6(1)) du contribuable, l'immobilisation dont il est réputé par l'alinéa b) avoir disposé est réputée être, à ce moment, son bien agricole admissible,

(ii) un bien de pêche admissible (au sens du paragraphe 110.6(1)) du contribuable, l'immobilisation dont il est réputé par l'alinéa b) avoir disposé est réputée être, à ce moment, son bien de pêche admissible.

(5) L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Gain en capital imposable réputé

(1.2) Pour l'application de l'article 110.6 et de l'alinéa 3b), dans son application à cet article, la somme incluse, en application de l'alinéa (1)b), dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition donnée provenant d'une entreprise de pêche est réputée être un gain en capital imposable du contribuable pour l'année provenant de la disposition, effectuée au cours de l'année, d'un bien de pêche admissible, jusqu'à concurrence de la moins élevée des sommes suivantes :

a) la somme incluse, en application de l'alinéa (1)b), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée provenant de l'entreprise de pêche;

b) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) la moitié du total des sommes représentant chacune le produit que le contribuable a tiré de la disposition, effectuée après le 1^{er} mai 2006 et au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure, d'une immobilisation admissible (appelée

(ii) ½ of the total of all amounts each of which is

(A) an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of the fishing business that was made or incurred in respect of a disposed property, or

(B) an outlay or expense of the taxpayer that was not deductible in computing the taxpayer's income and that was made or incurred for the purpose of making a disposition of a disposed property, and

B is the total of all amounts each of which is an amount deemed by this section to be a taxable capital gain of the taxpayer for a taxation year preceding the particular year from the disposition of qualified fishing property of the taxpayer.

(6) The description of E in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) of the Act is replaced by following:

E is the total of all amounts each of which is ¾ of the amount, if any, by which

(a) an amount that the taxpayer has or may become entitled to receive, after the taxpayer's adjustment time and before that time, on account of capital in respect of the business carried on or formerly carried on by the taxpayer, other than an amount that

(i) is included in computing the taxpayer's income, or deducted in computing, for the purposes of this Act, any balance of undeducted outlays, expenses or other amounts for the year or a preceding taxation year,

« bien déterminé » au présent paragraphe) qui était, au moment de la disposition, un bien de pêche admissible, au sens du paragraphe 110.6(1), du contribuable,

(ii) la moitié du total des sommes représentant chacune :

(A) soit une dépense en capital admissible du contribuable relativement à l'entreprise de pêche, qui a été effectuée ou engagée au titre d'un bien déterminé,

(B) soit une dépense du contribuable qui n'était pas déductible dans le calcul de son revenu et qui a été engagée ou effectuée en vue de la disposition d'un bien déterminé,

B le total des sommes représentant chacune une somme qui est réputée, en vertu du présent article, être un gain en capital imposable du contribuable pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée provenant de la disposition d'un bien de pêche admissible du contribuable.

(6) L'élément E de la formule « (A + B + C + D + D.1) - (E + F) » figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », au paragraphe 14(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

E le total des sommes dont chacune représente les ¾ de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b):

a) le montant que le contribuable est devenu ou peut devenir en droit de recevoir, après le moment du rajustement qui lui est applicable et avant le moment donné, à titre de capital relatif à l'entreprise qu'il exploite ou a exploitée, à l'exception d'un montant qui, selon le cas :

(i) est inclus dans le calcul de son revenu ou déduit dans le calcul, pour l'application de la présente loi, d'un solde de dépenses ou autres sommes non déduites pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(ii) reduces the cost or capital cost of a property or the amount of an outlay or expense, or

(iii) is included in computing any gain or loss of the taxpayer from a disposition of a capital property

exceeds

(b) all outlays and expenses that were not otherwise deductible in computing the taxpayer's income and were made or incurred by the taxpayer for the purpose of obtaining the amount described by paragraph (a), and

(7) Subsection (1) applies to dispositions of eligible capital property that occur in taxation years that end after February 27, 2000, except that, in its application to those dispositions of eligible capital property that occur before December 21, 2002, the portion of subsection 14(1.01) of the Act before paragraph (c), as enacted by subsection (1), is to be read as follows:

(1.01) A taxpayer may, in the taxpayer's return of income for a taxation year, elect that the following rules apply to a disposition made at any time in the taxation year of an eligible capital property (other than goodwill) in respect of a business, if the taxpayer's actual proceeds of the disposition exceed the taxpayer's cost of the property, that cost can be determined and, for taxpayers who are individuals, the taxpayer's exempt gains balance in respect of the business for the taxation year is nil:

(a) for the purposes of subsection (5), the proceeds of disposition of the property are deemed to be equal to that cost;

(b) the taxpayer is deemed to have disposed at that time of a capital property that had, immediately before that time, an adjusted cost base to the taxpayer equal to that cost, for proceeds of disposition equal to the actual proceeds; and

(ii) réduit le coût ou le coût en capital d'un bien ou le montant d'une dépense,

(iii) est inclus dans le calcul de tout gain ou de toute perte du contribuable, provenant d'une disposition d'immobilisation;

b) le total des dépenses engagées ou effectuées par le contribuable en vue d'obtenir le montant visé à l'alinéa a) et qui ne sont pas déductibles par ailleurs dans le calcul de son revenu;

(7) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions d'immobilisations admissibles effectuées au cours des années d'imposition se terminant après le 27 février 2000. Toutefois, pour son application à ces dispositions effectuées avant le 21 décembre 2002, le passage du paragraphe 14(1.01) de la même loi précédant l'alinéa c), édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé suivant :

(1.01) Un contribuable peut faire un choix, dans sa déclaration de revenu pour une année d'imposition, afin que les règles ci-après s'appliquent à la disposition, effectuée à un moment de l'année, d'une immobilisation admissible donnée (sauf l'achalandage) relative à une entreprise, pourvu que le produit réel de la disposition pour lui excède le coût de l'immobilisation donnée pour lui, que ce coût soit déterminable et que, dans le cas où le contribuable est un particulier, son solde des gains exonérés relativement à l'entreprise pour l'année soit nul :

a) pour l'application du paragraphe (5), le produit de disposition de l'immobilisation donnée est réputé égal au coût en question;

b) le contribuable est réputé avoir disposé, à ce moment, d'une immobilisation, dont le prix de base rajusté pour lui immédiatement avant ce moment était égal au coût en question, pour un produit de disposition égal au produit réel;

(8) Subsections (2), (4) and (5) apply to dispositions of property that occur on or after May 2, 2006.

(9) Subsection (3) applies to dispositions of eligible capital property that occur after December 20, 2002, except that, in applying subsection 14(1.03) of the Act, as enacted by subsection (3), to dispositions that occur on or before February 27, 2004, subsection 14(1.03) is to be read without reference to its paragraph (b).

(10) Subsection (6) applies to amounts that become receivable on or after May 2, 2006, except that it does not apply to an amount that became receivable by a taxpayer before August 31, 2006 if the taxpayer so elects by filing with the Minister of National Revenue an election in writing on or before the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year that includes August 31, 2006.

4. (1) Subsection 40(1.1) of the Act is replaced by the following:

(1.1) In computing the amount that a taxpayer may claim under subparagraph (1)(a)(iii) in computing the taxpayer's gain from the disposition of a property, that subparagraph shall be read as if the references in that subparagraph to "1/5" and "4" were references to "1/10" and "9" respectively, if,

(a) the property was disposed of by the taxpayer to the taxpayer's child,

(b) that child was resident in Canada immediately before the disposition, and

(c) the property was immediately before the disposition,

(i) any land in Canada or depreciable property in Canada of a prescribed class that was used by the taxpayer, the spouse or common-law partner of the taxpayer, a child or a parent of the taxpayer in a farming or fishing business carried on in Canada,

(ii) a share of the capital stock of a family farm corporation of the taxpayer or an interest in a family farm partnership of the

(8) Les paragraphes (2), (4) et (5) s'appliquent aux dispositions de biens effectuées après le 1^{er} mai 2006.

(9) Le paragraphe (3) s'applique aux dispositions d'immobilisations admissibles effectuées après le 20 décembre 2002. Toutefois, pour son application à ces dispositions effectuées avant le 28 février 2004, le paragraphe 14(1.03) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), s'applique compte non tenu de son alinéa b).

(10) Le paragraphe (6) s'applique aux sommes qui deviennent à recevoir après le 1^{er} mai 2006. Toutefois, il ne s'applique pas aux sommes qui sont devenues à recevoir par un contribuable avant le 31 août 2006 si le contribuable en fait le choix par avis écrit présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 31 août 2006.

4. (1) Le paragraphe 40(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Pour le calcul de la somme dont un contribuable peut demander la déduction, selon le sous-alinéa (1)a)(iii), dans le calcul de son gain provenant de la disposition d'un bien, les mentions « 1/5 » et « 4 » à ce sous-alinéa valent mention respectivement de « 1/10 » et « 9 » si les conditions suivantes sont réunies :

a) le contribuable a disposé du bien en faveur de son enfant;

b) cet enfant résidait au Canada immédiatement avant la disposition;

c) immédiatement avant la disposition, le bien était :

(i) un fonds de terre situé au Canada, ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite situé au Canada, que le contribuable ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère utilisait dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche exploitée au Canada,

(ii) une action du capital-actions d'une société agricole familiale du contribuable, au sens du paragraphe 70(10), ou une

Reserve —
property
disposed of to a
child

Disposition d'un
bien en faveur
d'un enfant

taxpayer (such a share or an interest having the meaning assigned by subsection 70(10)),

(iii) a qualified small business corporation share of the taxpayer (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)), or

(iv) a share of the capital stock of a family fishing corporation of the taxpayer or an interest in a family fishing partnership (such a share or an interest having the meaning assigned by subsection 70(10)).

(2) Subsection (1) applies to dispositions of property that occur on or after May 2, 2006.

5. (1) Subsection 44(1.1) of the Act is replaced by the following:

Reserve —
property
disposed of to a
child

(1.1) In computing the amount that a taxpayer may claim under subparagraph (1)(e)(iii) in computing the taxpayer's gain from the disposition of a former property of the taxpayer, that subparagraph shall be read as if the references in that subparagraph to "1/5" and "4" were references to "1/10" and "9" respectively if that former property is real or immovable property in respect of the disposition of which, because of subsection 73(3), the rules in subsection 73(3.1) applied to the taxpayer and a child of the taxpayer.

(2) Subsection (1) applies to dispositions of property that occur on or after May 2, 2006.

6. (1) Paragraph 56(1)(k) of the Act is replaced by the following:

Certain tools of
an employee, re
proceeds

(k) all amounts received in the year by a person or partnership (in this paragraph referred to as the "vendor") as consideration for the disposition by the vendor of a property the cost of which was included in computing an amount under paragraph 8(1)(r) or (s) in respect of the vendor or in respect of a person with whom the vendor does not deal at arm's length, to the extent that the total of those amounts received in respect of the disposition in the year and in preceding taxation years exceeds the total of the cost to the vendor of the property immediately before the disposi-

participation dans une société de personnes agricole familiale du contribuable, au sens du même paragraphe,

(iii) une action admissible de petite entreprise du contribuable, au sens du paragraphe 110.6(1),

(iv) une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du contribuable, au sens du paragraphe 70(10), ou une participation dans une société de personnes de pêche familiale du contribuable, au sens du même paragraphe.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions de biens effectuées après le 1^{er} mai 2006.

5. (1) Le paragraphe 44(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Pour le calcul de la somme que le contribuable peut demander à titre de déduction, selon le sous-alinéa (1)e(iii), dans le calcul de son gain tiré de la disposition de son ancien bien, les mentions « 1/5 » et « 4 » à ce sous-alinéa valent mention respectivement de « 1/10 » et « 9 » si cet ancien bien est un bien immeuble ou réel à la disposition duquel les règles énoncées au paragraphe 73(3.1) se sont appliquées, par l'effet du paragraphe 73(3), au contribuable et à son enfant.

Disposition d'un
bien en faveur
d'un enfant

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions de biens effectuées après le 1^{er} mai 2006.

6. (1) L'alinéa 56(1)(k) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) les sommes qu'une personne ou une société de personnes reçoit au cours de l'année en contrepartie de la disposition, par elle, d'un bien dont le coût a été inclus dans le calcul de la somme prévue aux alinéas 8(1)r) ou s) relativement à elle ou à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, dans la mesure où le total de ces sommes, reçues au titre de la disposition au cours de l'année et d'années d'imposition antérieures, excède le total du coût du bien pour elle immédiatement avant la disposition et des sommes incluses relativement à la

Certains outils
d'employés —
produit de
disposition

tion and all amounts included in respect of the disposition under this paragraph in computing the vendor's income for a preceding taxation year, unless the property was acquired by the vendor in circumstances to which subsection 85(5.1) or subsection 97(5) applied;

(2) Subsection 56(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (n):

Apprenticeship
incentive grant

(n.1) amounts received by the taxpayer in the year under the Apprenticeship Incentive Grant program administered by the Department of Human Resources and Social Development;

(3) Subsection 56(3) of the Act is replaced by the following:

Exemption for
scholarships,
fellowships,
bursaries and
prizes

(3) For the purpose of subparagraph (1)(n)(ii), a taxpayer's scholarship exemption for a taxation year is the total of

(a) the total of all amounts each of which is the amount included under subparagraph (1)(n)(i) in computing the taxpayer's income for the taxation year in respect of a scholarship, fellowship or bursary received in connection with the taxpayer's enrolment in an educational program in respect of which an amount may be deducted under subsection 118.6(2) in computing the taxpayer's tax payable under this Part for the taxation year,

(b) the total of all amounts each of which is the lesser of

(i) the amount included under subparagraph (1)(n)(i) in computing the taxpayer's income for the taxation year in respect of a scholarship, fellowship, bursary or prize that is to be used by the taxpayer in the production of a literary, dramatic, musical or artistic work, and

(ii) the total of all amounts each of which is an expense incurred by the taxpayer in the taxation year for the purpose of fulfilling the conditions under which the amount described in subparagraph (i) was received, other than

disposition en vertu du présent alinéa dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, sauf si elle a acquis le bien dans les circonstances visées aux paragraphes 85(5.1) ou 97(5);

(2) Le paragraphe 56(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa n), de ce qui suit :

Subvention aux
apprentis

n.1) les sommes reçues par le contribuable au cours de l'année dans le cadre du programme de subvention aux apprentis administré par le ministère des Ressources humaines et du Développement social;

(3) Le paragraphe 56(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application du sous-alinéa (1)n)(ii), l'exemption pour bourses d'études d'un contribuable pour une année d'imposition correspond au total des sommes suivantes :

Exemption pour
bourses
d'études,
bourses de
perfectionnement
(fellowships) ou
récompenses

a) le total des sommes représentant chacune la somme incluse en application du sous-alinéa (1)n)(i) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année au titre d'une bourse d'études ou d'une bourse de perfectionnement (*fellowship*) reçue relativement à son inscription à un programme d'études pour lequel une somme est déductible en application du paragraphe 118.6(2) dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie;

b) le total des sommes représentant chacune la moins élevée des sommes suivantes :

(i) la somme incluse en application du sous-alinéa (1)n)(i) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année au titre d'une bourse d'études, d'une bourse de perfectionnement (*fellowship*) ou d'une récompense dont il doit se servir dans la production d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique,

(ii) le total des sommes représentant chacune une dépense engagée par le contribuable au cours de l'année en vue de remplir les conditions aux termes

(A) personal or living expenses of the taxpayer (except expenses in respect of travel, meals and lodging incurred by the taxpayer in the course of fulfilling those conditions and while absent from the taxpayer's usual place of residence for the period to which the scholarship, fellowship, bursary or prize, as the case may be, relates),

(B) expenses for which the taxpayer is entitled to be reimbursed, and

(C) expenses that are otherwise deductible in computing the taxpayer's income, and

(c) the lesser of \$500 and the amount by which the total described in subparagraph (1)(n)(i) for the taxation year exceeds the total of the amounts determined under paragraphs (a) and (b).

(4) Subsection 56(8) of the Act is replaced by the following:

(8) Notwithstanding subsections (1) and (6), if

(a) one or more amounts are received by an individual (other than a trust) in a taxation year as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, any benefit under the *Universal Child Care Benefit Act*, the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of the *Canada Pension Plan*, and

(b) a portion, not less than \$300, of the total of those amounts relates to one or more preceding taxation years,

that portion shall, at the option of the individual, not be included in the individual's income.

(5) Subsections (1), (3) and (4) apply to the 2006 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (2) applies to the 2007 and subsequent taxation years.

7. (1) Section 60 of the Act is amended by adding the following after paragraph (o.1):

desquelles la somme visée au sous-alinéa (i) a été reçue, à l'exception des dépenses suivantes :

(A) ses frais personnels ou de subsistance, sauf ses frais de déplacement, de repas et de logement engagés en vue de remplir ces conditions, pendant qu'il était absent de son lieu de résidence habituel pour la période visée par la bourse d'études, la bourse de perfectionnement (*fellowship*) ou la récompense,

(B) les dépenses qu'il peut se faire rembourser,

(C) les dépenses déductibles par ailleurs dans le calcul de son revenu;

c) 500 \$ ou, s'il est moins élevé, l'excédent du total visé au sous-alinéa (1)n(i) pour l'année sur le total des sommes déterminées selon les alinéas a) et b).

(4) Le paragraphe 56(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(8) Malgré les paragraphes (1) et (6), le particulier, à l'exception d'une fiducie, qui reçoit au cours d'une année d'imposition, au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une prestation versée aux termes de la *Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants*, du régime institué par le *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 du *Régime de pensions du Canada*, une ou plusieurs sommes dont une fraction d'au moins 300 \$, au total, se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures, n'a pas à inclure cette fraction dans son revenu, s'il en fait le choix.

(5) Les paragraphes (1), (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 2006 et suivantes.

(6) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

7. (1) L'article 60 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa o.1), de ce qui suit :

CPP/QPP and
UCCB amounts
for previous
years

Prestations des
RPC/RRQ et
PUGE pour
années
antérieures

Repayment of apprenticeship incentive grant

(p) the total of all amounts each of which is an amount paid in the taxation year as a repayment under the Apprenticeship Incentive Grant program of an amount that was included because of paragraph 56(1)(n.1) in computing the taxpayer's income for the taxation year or a preceding taxation year;

(2) Subsection (1) applies to the 2007 and subsequent taxation years.

8. (1) Paragraph (b) of the definition "earned income" in subsection 63(3) of the Act is replaced by the following:

(b) all amounts that are included, or that would, but for paragraph 81(1)(a) or subsection 81(4), be included, because of section 6 or 7 or paragraph 56(1) (n), (n.1), (o) or (r), in computing the taxpayer's income,

(2) Subsection (1) applies to the 2007 and subsequent taxation years.

9. (1) Clause (ii)(J) of the description of A in paragraph 64(a) of the Act is replaced by the following:

(J) where the taxpayer has an impairment in physical or mental functions, for the cost of attendant care services provided in Canada and to a person who is neither the taxpayer's spouse or common-law partner nor under 18 years of age, if the taxpayer is a taxpayer in respect of whom an amount may be deducted because of section 118.3, or if the taxpayer has been certified in writing by a medical practitioner to be a person who, because of that impairment is, and is likely to be indefinitely, dependent on others for their personal needs and care and who as a result requires a full-time attendant,

(2) Subsection (1) applies to the 2005 and subsequent taxation years.

10. (1) Subsections 70(9) to (9.3) of the Act are replaced by the following:

p) le total des sommes représentant chacune une somme payée au cours de l'année en remboursement, dans le cadre du programme de subvention aux apprentis, d'une somme incluse en application de l'alinéa 56(1)n.1) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

8. (1) L'alinéa b) de la définition de «revenu gagné», au paragraphe 63(3) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) les montants qui sont inclus dans le calcul du revenu du contribuable par l'effet des articles 6 ou 7 ou des alinéas 56(1)n), n.1), o) ou r), ou qui seraient ainsi inclus si ce n'était l'alinéa 81(1)a) ou le paragraphe 81(4);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

9. (1) La division (ii)(J) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 64a) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(J) si le contribuable a une déficience des fonctions physiques ou mentales, en règlement du coût de services de préposé aux soins fournis au Canada, à une personne qui n'est ni l'époux ou le conjoint de fait du contribuable, ni âgée de moins de 18 ans, si le contribuable est quelqu'un à l'égard duquel une somme est déductible par l'effet de l'article 118.3 ou quelqu'un qui, d'après l'attestation écrite d'un médecin, dépend et dépendra vraisemblablement d'autrui pour ses besoins et soins personnels en raison de sa déficience et a, par conséquent, besoin de la présence d'un préposé à plein temps,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2005 et suivantes.

10. (1) Les paragraphes 70(9) à (9.3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Remboursement de la subvention aux apprentis

When subsection (9.01) applies

(9) Subsection (9.01) applies to a taxpayer and a child of the taxpayer in respect of land in Canada or depreciable property in Canada of a prescribed class of the taxpayer in respect of which subsection (5) would, if this Act were read without reference to this subsection, apply if

(a) the property was, before the death of the taxpayer, used principally in a fishing or farming business carried on in Canada in which the taxpayer, the spouse or common-law partner of the taxpayer or a child or a parent of the taxpayer was actively engaged on a regular and continuous basis (or, in the case of property used in the operation of a woodlot, was engaged to the extent required by a prescribed forest management plan in respect of that woodlot);

(b) the child of the taxpayer was resident in Canada immediately before the day on which the taxpayer died; and

(c) as a consequence of the death of the taxpayer, the property is transferred to and becomes vested indefeasibly in the child within the period ending 36 months after the death of the taxpayer or, if written application has been made to the Minister by the taxpayer's legal representative within that period, within any longer period that the Minister considers reasonable in the circumstances.

Transfer of farming and fishing property to child

(9.01) If, because of subsection (9), this subsection applies to the taxpayer and a child of the taxpayer in respect of a property of the taxpayer that has been transferred to the child as a consequence of the death of the taxpayer, the following rules apply:

(a) where the taxpayer's legal representative does not elect in the taxpayer's return of income under this Part for the year in which the taxpayer died, to have paragraph (b) apply to the taxpayer and the child in respect of the property,

(i) paragraphs (5)(a) and (b) and section 69 do not apply to the taxpayer and the child in respect of the property,

(ii) the taxpayer is deemed to have

(9) Le paragraphe (9.01) s'applique à un contribuable et à son enfant, relativement à un fonds de terre ou à un bien amortissable d'une catégorie prescrite du contribuable, situés au Canada et auxquels le paragraphe (5) s'appliquerait en l'absence du présent paragraphe, si les conditions suivantes sont réunies :

a) avant le décès du contribuable, le bien était utilisé principalement dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche exploitée au Canada dans laquelle le contribuable ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère soit prenait une part active de façon régulière et continue, soit, s'il s'agit d'un bien utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une terre à bois, prenait part dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier visé par règlement relativement à cette terre;

b) l'enfant du contribuable résidait au Canada la veille du décès du contribuable;

c) par suite du décès du contribuable, le bien est transféré à l'enfant, et lui est dévolu irrévocablement, dans la période se terminant 36 mois après ce décès ou, si le représentant légal du contribuable en fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre considère acceptable dans les circonstances.

Application du par. (9.01)

(9.01) Si, par l'effet du paragraphe (9), le présent paragraphe s'applique au contribuable et à son enfant relativement à un bien du contribuable qui a été transféré à l'enfant par suite du décès du contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le représentant légal du contribuable ne fait pas de choix, dans la déclaration de revenu du contribuable produite en vertu de la présente partie pour l'année de son décès, afin que l'alinéa b) s'applique au contribuable et à l'enfant relativement au bien :

(i) les alinéas (5)a) et b) et l'article 69 ne s'appliquent pas au contribuable ni à l'enfant relativement au bien,

(ii) le contribuable est réputé :

Transfert de biens agricoles ou de pêche à un enfant

- (A) disposed of the property immediately before the taxpayer's death, and
- (B) received, at the time of the disposition of the property, proceeds of disposition in respect of that disposition of the property equal to
- (I) where the property was depreciable property of a prescribed class, the lesser of
1. the capital cost to the taxpayer of the property, and
 2. the amount, determined immediately before the time of the disposition of the property, that is that proportion of the undepreciated capital cost of property of that class to the taxpayer that the capital cost to the taxpayer of the property is of the capital cost to the taxpayer of all property of that class that had not, at or before that time, been disposed of, and
- (II) where the property is land (other than land to which subclause (I) applies), the adjusted cost base to the taxpayer of the property immediately before the time of the disposition of the property,
- (iii) the child is, immediately after the time of the disposition of the property, deemed to have acquired the property at a cost equal to the taxpayer's proceeds of disposition in respect of the disposition of the property determined under subparagraph (ii), and
- (iv) where the property was depreciable property of a prescribed class, paragraphs (5)(c) and (d) apply to the taxpayer and the child in respect of the property as if the references in those paragraphs to "paragraph (a)" and "paragraph (b)" were read as "subparagraph (9.01)(a)(ii)" and "subparagraph (9.01)(a)(iii)", respectively; and
- (b) where the taxpayer's legal representative elects, in the taxpayer's return of income under this Part for the taxation year in which
- (A) d'une part, avoir disposé du bien immédiatement avant son décès,
- (B) d'autre part, avoir reçu, au moment de la disposition du bien et au titre de cette disposition, un produit de disposition égal à celle des sommes suivantes qui est applicable :
- (I) si le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite, la moins élevée des sommes suivantes :
1. le coût en capital du bien pour le contribuable,
 2. la somme, déterminée immédiatement avant le moment de la disposition du bien, qui correspond à la proportion de la fraction non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie pour le contribuable que représente le coût en capital du bien pour lui par rapport au coût en capital, pour lui, de l'ensemble des biens de cette catégorie dont il n'avait pas été disposé à ce moment ou antérieurement,
- (II) si le bien est un fonds de terre (sauf celui auquel la subdivision (I) s'applique), le prix de base rajusté du bien pour le contribuable immédiatement avant le moment de sa disposition,
- (iii) l'enfant est réputé, immédiatement après le moment de la disposition du bien, avoir acquis le bien à un coût égal au produit de disposition que le contribuable est réputé avoir reçu au titre de la disposition du bien, déterminé selon le sous-alinéa (ii),
- (iv) si le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite, les alinéas (5)c) et d) s'appliquent au contribuable et à l'enfant relativement au bien comme si les mentions « l'alinéa a) » et « l'alinéa b) » y étaient remplacées respectivement par « le sous-alinéa (9.01)a)(ii) » et « le sous-alinéa (9.01)a)(iii) »;

the taxpayer died, to have this paragraph apply to the taxpayer in respect of the property,

(i) paragraphs (5)(a) and (b) and section 69 do not apply to the taxpayer and the child in respect of the property,

(ii) the taxpayer is deemed to have

(A) disposed of the property immediately before the taxpayer's death, and

(B) received, at the time of the disposition of the property, proceeds of disposition in respect of that disposition of the property equal to

(I) where the property was depreciable property of a prescribed class, the amount that the legal representative designates, which must not be greater than the greater of nor less than the lesser of

1. the fair market value of the property immediately before the time of the disposition of the property, and

2. the lesser of the capital cost to the taxpayer of the property and the amount, determined immediately before the time of the disposition of the property, that is that proportion of the undepreciated capital cost of property of that class to the taxpayer that the capital cost to the taxpayer of the property is of the capital cost to the taxpayer of all property of that class that had not, at or before that time, been disposed of, and

(II) where the property is land (other than land to which subclause (I) applies), the amount that the legal representative designates, which must not be greater than the greater of nor less than the lesser of

1. the fair market value of the property immediately before the time of the disposition of the property, and

b) si le représentant légal du contribuable fait un choix, dans la déclaration de revenu du contribuable produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition de son décès, afin que le présent alinéa s'applique au contribuable relativement au bien :

(i) les alinéas (5)a) et b) et l'article 69 ne s'appliquent pas au contribuable ni à l'enfant relativement au bien,

(ii) le contribuable est réputé :

(A) d'une part, avoir disposé du bien immédiatement avant son décès,

(B) d'autre part, avoir reçu, au moment de la disposition du bien et au titre de cette disposition, un produit de disposition égal à celle des sommes suivantes qui est applicable :

(I) lorsque le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite, la somme désignée par le représentant légal, laquelle n'est ni supérieure à la plus élevée des sommes ci-après, ni inférieure à la moins élevée de ces sommes :

1. la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment de sa disposition,

2. le coût en capital du bien pour le contribuable ou, si elle est moins élevée, la somme, déterminée immédiatement avant le moment de la disposition du bien, qui correspond à la proportion de la fraction non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie pour le contribuable que représente le coût en capital du bien pour lui par rapport au coût en capital, pour lui, de l'ensemble des biens de cette catégorie dont il n'avait pas été disposé à ce moment ou antérieurement,

(II) lorsque le bien est un fonds de terre (sauf celui auquel la subdivision (I) s'applique), la somme désignée par le représentant légal, laquelle n'est ni

2. the adjusted cost base to the taxpayer of the property immediately before the time of the disposition of the property,

(iii) the child is, immediately after the time of the disposition of the property, deemed to have acquired the property at a cost equal to the taxpayer's proceeds of disposition in respect of the disposition of the property determined under subparagraph (ii),

(iv) where the property was depreciable property of a prescribed class, paragraphs (5)(c) and (d) apply to the taxpayer in respect of the property as if the references in those paragraphs to "paragraph (a)" and "paragraph (b)" were read as "subparagraph (9.01)(b)(ii)" and "subparagraph (9.01)(b)(iii)", respectively,

(v) except for the purpose of this subparagraph,

(A) where the amount designated by the taxpayer's legal representative under subclause (ii)(B)(I), exceeds the greater of the amounts determined under sub-subclauses (ii)(B)(I)1 and 2 in respect of the property, the amount designated is deemed to be equal to the greater of those amounts, and

(B) where the amount designated by the taxpayer's legal representative under subclause (ii)(B)(II) exceeds the greater of the amounts determined under sub-subclauses (ii)(B)(II)1 and 2 in respect of the property, the amount designated is deemed to be equal to the greater of those amounts, and

(vi) except for the purpose of this subparagraph,

(A) where the amount designated by the taxpayer's legal representative under subclause (ii)(B)(I) is less than the lesser of the amounts determined under sub-subclauses (ii)(B)(I)1 and 2 in respect of the property, the amount designated is deemed to be equal to the lesser of those amounts, and

supérieure à la plus élevée des sommes ci-après, ni inférieure à la moins élevée de ces sommes :

1. la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment de sa disposition,

2. le prix de base rajusté du bien pour le contribuable immédiatement avant le moment de sa disposition,

(iii) l'enfant est réputé, immédiatement après le moment de la disposition du bien, avoir acquis le bien à un coût égal au produit de disposition que le contribuable est réputé avoir reçu au titre de la disposition du bien, déterminé selon le sous-alinéa (ii),

(iv) si le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite, les alinéas (5)c) et d) s'appliquent au contribuable relativement au bien comme si les mentions « l'alinéa a) » et « l'alinéa b) » y étaient remplacées respectivement par « le sous-alinéa (9.01)b)(ii) » et « le sous-alinéa (9.01)b)(iii) »,

(v) sauf pour l'application du présent sous-alinéa :

(A) si la somme désignée par le représentant légal du contribuable selon la subdivision (ii)(B)(I) excède la plus élevée des sommes déterminées selon les sous-subdivisions (ii)(B)(I)1 et 2 relativement au bien, la somme désignée est réputée être égale à la plus élevée de ces sommes,

(B) si la somme désignée par le représentant légal du contribuable selon la subdivision (ii)(B)(II) excède la plus élevée des sommes déterminées selon les sous-subdivisions (ii)(B)(II)1 et 2 relativement au bien, la somme désignée est réputée être égale à la plus élevée de ces sommes,

(vi) sauf pour l'application du présent sous-alinéa :

(B) where the amount designated by the taxpayer's legal representative under subclause (ii)(B)(II) is less than the lesser of the amounts determined under sub-subclauses (ii)(B)(II)1 and 2 in respect of the property, the amount designated is deemed to be equal to the lesser of those amounts.

(A) si la somme désignée par le représentant légal du contribuable selon la subdivision (ii)(B)(I) est inférieure à la moins élevée des sommes déterminées selon les sous-subdivisions (ii)(B)(I)1 et 2 relativement au bien, la somme désignée est réputée être égale à la moins élevée de ces sommes,

(B) si la somme désignée par le représentant légal du contribuable selon la subdivision (ii)(B)(II) est inférieure à la moins élevée des sommes déterminées selon les sous-subdivisions (ii)(B)(II)1 et 2 relativement au bien, la somme désignée est réputée être égale à la moins élevée de ces sommes.

When subsection (9.11) applies

(9.1) Subsection (9.11) applies to a trust and a child of the settlor of the trust in respect of a property in respect of which subsection 104(4) or (5) would, if this Act were read without reference to this subsection, apply to the trust as a consequence of the death of the beneficiary under the trust who was a spouse or a common-law partner of the settlor if

(a) the property (or property for which the property was substituted) was transferred to the trust by the settlor;

(b) subsection (6), subsection 73(1) (as that subsection applied to transfers before 2000) or subparagraph 73(1.01)(c)(i) applied to the settlor and the trust in respect of the transfer referred to in paragraph (a);

(c) the property is, immediately before the beneficiary's death, land or a depreciable property of a prescribed class of the trust that was used in a fishing or farming business carried on in Canada;

(d) the child of the settlor is, immediately before the beneficiary's death, resident in Canada; and

(e) as a consequence of the beneficiary's death, the property is transferred to and becomes vested indefeasibly in the child of the settlor within the period ending 36 months after that beneficiary's death or, if written application has been made to the Minister by the taxpayer's legal representa-

(9.1) Le paragraphe (9.11) s'applique à une fiducie et à un enfant de l'auteur de la fiducie, relativement à un bien à l'égard duquel les paragraphes 104(4) ou (5) s'appliqueraient à la fiducie, en l'absence du présent paragraphe, par suite du décès du bénéficiaire de la fiducie qui était l'époux ou le conjoint de fait de l'auteur, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le bien, ou un bien qui lui est substitué, a été transféré à la fiducie par l'auteur;

b) le paragraphe (6), le paragraphe 73(1) (dans sa version applicable aux transferts effectués avant 2000) ou le sous-alinéa 73(1.01)c)(i) se sont appliqués à l'auteur et à la fiducie pour ce qui est du transfert visé à l'alinéa a);

c) le bien est, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, un fonds de terre ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite de la fiducie, qui était utilisé dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche exploitée au Canada;

d) l'enfant de l'auteur réside au Canada immédiatement avant le décès du bénéficiaire;

e) par suite du décès du bénéficiaire, le bien est transféré à l'enfant de l'auteur, et lui est dévolu irrévocablement, dans la période se terminant 36 mois après ce décès ou, si le représentant légal du contribuable en fait la

Application du par. (9.11)

tive within that period, within any longer period that the Minister considers reasonable in the circumstances.

Transfer of farming and fishing property from trust to settlor's children

(9.11) If, because of subsection (9.1), this subsection applies to the trust and a child of the settlor of the trust in respect of a property of the trust that has been distributed to the child as a consequence of the death of the beneficiary under the trust who was the spouse or common-law partner of the settlor, the following rules apply:

(a) where the trust does not elect, in its return of income under this Part for the taxation year in which the beneficiary died, to have paragraph (b) apply to the trust in respect of the property,

(i) subsections 104(4) and (5) and section 69 do not apply to the trust and the child in respect of the property,

(ii) the trust is deemed to have

(A) disposed of the property immediately before the beneficiary's death, and

(B) received, at the time of the disposition, proceeds of disposition in respect of that disposition equal to

(I) where the property was depreciable property of a prescribed class, the lesser of

1. the capital cost to the trust of the property, and

2. the amount, determined immediately before the time of the disposition of the property, that is that proportion of the undepreciated capital cost of property of that class to the trust that the capital cost to the trust of the property is of the capital cost to the trust of all property of that class that had not, at or before that time, been disposed of, and

(II) where the property is land (other than land to which subclause (I) applies), the adjusted cost base to

demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre considère acceptable dans les circonstances.

(9.11) Si, par l'effet du paragraphe (9.1), le présent paragraphe s'applique à la fiducie et à un enfant de l'auteur de la fiducie, relativement à un bien de la fiducie qui a été distribué à l'enfant par suite du décès du bénéficiaire de la fiducie qui était l'époux ou le conjoint de fait de l'auteur, les règles suivantes s'appliquent :

Transfert d'un bien agricole ou de pêche de la fiducie aux enfants de l'auteur

a) si la fiducie ne fait pas de choix, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition du décès du bénéficiaire, afin que l'alinéa b) s'applique à elle relativement au bien :

(i) les paragraphes 104(4) et (5) et l'article 69 ne s'appliquent pas à la fiducie ni à l'enfant relativement au bien,

(ii) la fiducie est réputée :

(A) d'une part, avoir disposé du bien immédiatement avant le décès du bénéficiaire,

(B) d'autre part, avoir reçu, au moment de la disposition et au titre de cette disposition, un produit de disposition égal à celle des sommes suivantes qui est applicable :

(I) lorsque le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite, la moins élevée des sommes suivantes :

1. le coût en capital du bien pour la fiducie,

2. la somme, déterminée immédiatement avant le moment de la disposition du bien, qui correspond à la proportion de la fraction non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie pour la fiducie que représente le coût en capital du bien pour elle par rapport au coût en capital, pour elle, de l'ensemble des biens de cette catégorie dont il n'avait pas été disposé à ce moment ou antérieurement,

the trust of the property immediately before the time of the disposition of the property, and

(iii) the child is, immediately after the time of the disposition of the property, deemed to have acquired the property at a cost equal to the trust's proceeds of disposition in respect of the disposition of the property determined under subparagraph (ii);

(b) where the trust elects, in the trust's return of income under this Part for the taxation year in which the beneficiary died, to have this paragraph apply to the trust in respect of the property,

(i) subsections 104(4) and (5) do not apply to the trust in respect of the property,

(ii) the trust is deemed to have

(A) disposed of the property immediately before the beneficiary's death, and

(B) received, at the time of the disposition of the property, proceeds of disposition in respect of the disposition of the property equal to

(I) where the property was depreciable property of a prescribed class, the amount that the trust designates, which must not be greater than the greater of nor less than the lesser of

1. the fair market value of the property immediately before the time of the disposition of the property, and

2. the lesser of the capital cost to the trust of the property and the amount, determined immediately before the time of the disposition of the property, that is that proportion of the undepreciated capital cost of property of that class to the trust that the capital cost to the trust of the property is of the capital cost to the trust of all property of that class that had not, at or before that time, been disposed of, and

(II) lorsque le bien est un fonds de terre (sauf celui auquel la subdivision (I) s'applique), le prix de base rajusté du bien pour la fiducie immédiatement avant le moment de sa disposition,

(iii) l'enfant est réputé, immédiatement après le moment de la disposition du bien, avoir acquis le bien à un coût égal au produit de disposition que la fiducie est réputée avoir reçu au titre de la disposition du bien, déterminé selon le sous-alinéa (ii);

b) si la fiducie fait un choix, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition du décès du bénéficiaire, afin que le présent alinéa s'applique à elle relativement au bien :

(i) les paragraphes 104(4) et (5) ne s'appliquent pas à elle relativement au bien,

(ii) la fiducie est réputée :

(A) d'une part, avoir disposé du bien immédiatement avant le décès du bénéficiaire,

(B) d'autre part, avoir reçu, au moment de la disposition du bien et au titre de cette disposition, un produit de disposition égal à celle des sommes suivantes qui est applicable :

(I) lorsque le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite, la somme désignée par la fiducie, laquelle somme n'est ni supérieure à la plus élevée des sommes ci-après, ni inférieure à la moins élevée de ces sommes :

1. la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment de sa disposition,

2. le coût en capital du bien pour la fiducie ou, si elle est moins élevée, la somme, déterminée immédiatement avant le moment de la disposition du bien, qui correspond à la proportion de la fraction non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie pour la fiducie

(II) where the property is land (other than land to which subclause (I) applies), the amount that the trust designates, which must not be greater than the greater of nor less than the lesser of

1. the fair market value of the property immediately before the time of the disposition of the property, and
2. the adjusted cost base to the trust of the property immediately before the time of the disposition of the property,

(iii) the child is, immediately after the time of the disposition of the property, deemed to have acquired the property at a cost equal to the trust's proceeds of disposition in respect of the disposition of the property determined under subparagraph (ii),

(iv) except for the purpose of this subparagraph,

(A) where the amount designated by the trust under subclause (ii)(B)(I) exceeds the greater of the amounts determined under sub-subclauses (ii)(B)(I)1 and 2 in respect of the property, the amount designated is deemed to be equal to the greater of those amounts, and

(B) where the amount designated by the trust under subclause (ii)(B)(II) exceeds the greater of the amounts determined under sub-subclauses (ii)(B)(II)1 and 2 in respect of the property, the amount designated is deemed to be equal to the greater of those amounts, and

(v) except for the purpose of this subparagraph,

(A) where the amount designated by the trust under subclause (ii)(B)(I) is less than the lesser of the amounts determined under sub-subclauses (ii)(B)(I)1 and 2 in respect of the property, the amount designated is deemed to be equal to the lesser of those amounts, and

que représente le coût en capital du bien pour elle par rapport au coût en capital, pour elle, de l'ensemble des biens de cette catégorie dont il n'avait pas été disposé à ce moment ou antérieurement,

(II) lorsque le bien est un fonds de terre (sauf celui auquel la subdivision (I) s'applique), la somme désignée par la fiducie, laquelle somme n'est ni supérieure à la plus élevée des sommes ci-après, ni inférieure à la moins élevée de ces sommes :

1. la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment de sa disposition,
2. le prix de base rajusté du bien pour la fiducie immédiatement avant le moment de sa disposition,

(iii) l'enfant est réputé, immédiatement après le moment de la disposition du bien, avoir acquis le bien à un coût égal au produit de disposition que la fiducie est réputée avoir reçu au titre de la disposition du bien, déterminé selon le sous-alinéa (ii),

(iv) sauf pour l'application du présent sous-alinéa :

(A) si la somme désignée par la fiducie selon la subdivision (ii)(B)(I) excède la plus élevée des sommes déterminées selon les sous-subdivisions (ii)(B)(I)1 et 2 relativement au bien, la somme désignée est réputée être égale à la plus élevée de ces sommes,

(B) si la somme désignée par la fiducie selon la subdivision (ii)(B)(II) excède la plus élevée des sommes déterminées selon les sous-subdivisions (ii)(B)(II)1 et 2 relativement au bien, la somme désignée est réputée être égale à la plus élevée de ces sommes,

(v) sauf pour l'application du présent sous-alinéa :

(A) si la somme désignée par la fiducie selon la subdivision (ii)(B)(I) est inférieure à la moins élevée des sommes

(B) where the amount designated by the trust under subclause (ii)(B)(II), is less than the lesser of the amounts determined under sub-subclauses (ii)(B)(II)1 and 2 in respect of the property, the amount designated is deemed to be equal to the lesser of those amounts;

(c) where paragraph (a) or (b) (each of which is referred to in this subsection as the “relevant provision”) applied to the trust in respect of a property that was depreciable property of a prescribed class (other than where the trust’s proceeds of disposition of the property under the relevant provision are redetermined under subsection 13(21.1)),

(i) the capital cost to the child of the property, immediately after the time of the disposition, is deemed to be the amount that was the capital cost to the trust of the property, immediately before the time of the disposition, and

(ii) the amount, if any, by which the capital cost to the trust of the property, immediately before the time of the disposition, exceeds the amount determined under the relevant provision to be the cost of the property to the child, immediately after the time of the disposition, is, for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a), deemed to have been allowed to the child in respect of the property under regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a) in computing income for taxation years that ended before the child acquired the property; and

(d) where the relevant provision applied to the trust in respect of a property and the trust’s proceeds of disposition in respect of the disposition of the property determined under the relevant provision are redetermined under subsection 13(21.1), notwithstanding the relevant provision,

(i) where the capital cost to the trust of the property, immediately before the time of the disposition, exceeds the amount redetermined under subsection 13(21.1), for

déterminées selon les sous-subdivisions (ii)(B)(I)1 et 2 relativement au bien, la somme désignée est réputée être égale à la moins élevée de ces sommes,

(B) si la somme désignée par la fiducie selon la subdivision (ii)(B)(II) est inférieure à la moins élevée des sommes déterminées selon les sous-subdivisions (ii)(B)(II)1 et 2 relativement au bien, la somme désignée est réputée être égale à la moins élevée de ces sommes;

c) si l’alinéa a) ou b) (appelé chacun « disposition applicable » au présent paragraphe) s’est appliqué à la fiducie relativement à un bien qui était un bien amortissable d’une catégorie prescrite (sauf un bien dont le produit de disposition pour la fiducie selon la disposition applicable est déterminé selon le paragraphe 13(21.1)) :

(i) le coût en capital du bien pour l’enfant, immédiatement après le moment de la disposition, est réputé correspondre à son coût en capital pour la fiducie, immédiatement avant le moment de la disposition,

(ii) l’excédent éventuel du coût en capital du bien pour la fiducie, immédiatement avant le moment de la disposition, sur la somme qui, selon la disposition applicable, correspond au coût du bien pour l’enfant, immédiatement après le moment de la disposition, est réputé, pour l’application des articles 13 et 20 et de toute disposition réglementaire prise pour l’application de l’alinéa 20(1)a), avoir été accordé à l’enfant relativement au bien en vertu des dispositions réglementaires prises pour l’application de l’alinéa 20(1)a) dans le calcul du revenu pour les années d’imposition s’étant terminées avant l’acquisition du bien par l’enfant;

d) si la disposition applicable s’est appliquée à la fiducie relativement au bien et que le produit de disposition qu’elle est réputée avoir reçu au titre de la disposition du bien, déterminé selon la disposition applicable, a été déterminé selon le paragraphe 13(21.1), malgré la disposition applicable :

the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a),

(A) the capital cost to the child of the property, immediately after the time of the disposition, is deemed to be the amount that was the capital cost to the trust of the property, immediately before the time of the disposition, and

(B) the amount, if any, by which the capital cost to the trust of the property, immediately before the time of the disposition, exceeds the amount redetermined under subsection 13(21.1) is deemed to have been allowed to the child in respect of the property under regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a) in computing income for taxation years that ended before the child acquired the property, and

(ii) where the property is land, the cost to the child of the property is deemed to be the amount that was the trust's proceeds of disposition as redetermined under subsection 13(21.1).

(i) dans le cas où le coût en capital du bien pour la fiducie, immédiatement avant le moment de la disposition, excède la somme déterminée selon le paragraphe 13(21.1), pour l'application des articles 13 et 20 et de toute disposition réglementaire prise pour l'application de l'alinéa 20(1)a):

(A) le coût en capital du bien pour l'enfant, immédiatement après le moment de la disposition, est réputé correspondre à son coût en capital pour la fiducie, immédiatement avant le moment de la disposition,

(B) l'excédent éventuel du coût en capital du bien pour la fiducie, immédiatement avant le moment de la disposition, sur la somme déterminée selon le paragraphe 13(21.1) est réputé avoir été accordé à l'enfant relativement au bien en vertu des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a) dans le calcul du revenu pour les années d'imposition s'étant terminées avant l'acquisition du bien par l'enfant,

(ii) dans le cas où le bien est un fonds de terre, son coût pour l'enfant est réputé correspondre au produit de disposition du bien pour la fiducie, déterminé selon le paragraphe 13(21.1).

When subsection (9.21) applies

(9.2) Subsection (9.21) applies to a taxpayer and a child of the taxpayer in respect of a property of the taxpayer in respect of which subsection (5) would, if this Act were read without reference to this subsection, apply to the taxpayer and the child if

(a) the property was, immediately before the death of the taxpayer, a share of the capital stock of a family fishing corporation of the taxpayer, an interest in a family fishing partnership of the taxpayer, a share of the capital stock of a family farm corporation of the taxpayer or an interest in a family farm partnership of the taxpayer;

(9.2) Le paragraphe (9.21) s'applique à un contribuable et à son enfant, relativement à un bien du contribuable à l'égard duquel le paragraphe (5) s'appliquerait au contribuable et à l'enfant, en l'absence du présent paragraphe, si les conditions suivantes sont réunies:

a) le bien était, immédiatement avant le décès du contribuable, une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du contribuable, une participation dans une société de personnes de pêche familiale du contribuable, une action du capital-actions d'une société agricole familiale du contribuable ou une participation dans une société de personnes agricole familiale du contribuable;

Application du par. (9.21)

(b) the child of the taxpayer was resident in Canada immediately before the day on which taxpayer died; and

(c) as a consequence of the death of the taxpayer, the property is transferred to and becomes vested indefeasibly in the child within the period ending 36 months after the death of the taxpayer or, if written application has been made to the Minister by the taxpayer's legal representative within that period, within any longer period that the Minister considers reasonable in the circumstances.

Transfer of family farm and fishing corporations and partnerships

(9.21) If, because of subsection (9.2), this subsection applies to the taxpayer and a child of the taxpayer in respect of a property of the taxpayer that has been transferred to the child as a consequence of the death of the taxpayer, the following rules apply:

(a) where the taxpayer's legal representative does not elect, in the taxpayer's return of income under this Part for the taxation year in which the taxpayer died, to have paragraph (b) apply to the taxpayer in respect of the property,

(i) paragraphs (5)(a) and (b) and section 69 do not apply to the taxpayer and the child in respect of the property,

(ii) where the property is, immediately before the death of the taxpayer, a share of the capital stock of a family fishing corporation of the taxpayer, or a share of the capital stock of a family farm corporation of the taxpayer,

(A) the taxpayer is deemed to have

(I) disposed of the property immediately before the taxpayer's death, and

(II) received proceeds of disposition in respect of that disposition equal to the adjusted cost base to the taxpayer, immediately before the time of that disposition, of the property, and

(B) the child is, immediately after the time of the disposition, deemed to have acquired the property at a cost equal to

b) l'enfant du contribuable résidait au Canada la veille du décès du contribuable;

c) par suite du décès du contribuable, le bien est transféré à l'enfant, et lui est dévolu irrévocablement, dans la période de 36 mois suivant ce décès ou, si le représentant légal du contribuable en fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre considère acceptable dans les circonstances.

(9.21) Si, par l'effet du paragraphe (9.2), le présent paragraphe s'applique au contribuable et à son enfant relativement à un bien du contribuable qui a été transféré à l'enfant par suite du décès du contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le représentant légal du contribuable ne fait pas de choix, dans la déclaration de revenu du contribuable produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition de son décès, afin que l'alinéa b) s'applique au contribuable relativement au bien :

(i) les alinéas (5)a) et b) et l'article 69 ne s'appliquent pas au contribuable ni à l'enfant relativement au bien,

(ii) si le bien est, immédiatement avant le décès du contribuable, une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du contribuable, ou une action du capital-actions d'une société agricole familiale du contribuable :

(A) le contribuable est réputé :

(I) d'une part, avoir disposé du bien immédiatement avant son décès,

(II) d'autre part, avoir reçu, au titre de cette disposition, un produit de disposition égal au prix de base rajusté du bien pour lui immédiatement avant le moment de sa disposition,

(B) l'enfant est réputé, immédiatement après le moment de la disposition, avoir acquis le bien à un coût égal au produit

Transfert d'une société ou société de personnes agricole ou de pêche familiale

the taxpayer's proceeds of disposition in respect of that disposition determined under clause (A), and

(iii) where the property is, immediately before the death of the taxpayer, a partnership interest described in paragraph (9.2)(a) (other than a partnership interest to which subsection 100(3) applies),

(A) the taxpayer is, except for the purpose of paragraph 98(5)(g), deemed not to have disposed of the property as a consequence of the taxpayer's death,

(B) the child is deemed to have acquired the property at the time of the taxpayer's death at a cost equal to the cost to the taxpayer of the interest immediately before the time that is immediately before the time of the taxpayer's death, and

(C) each amount required by subsection 53(1) or (2) to be added or deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer, immediately before the time of the taxpayer's death, of the property is deemed to be an amount required by subsection 53(1) or (2) to be added or deducted in computing, at any time at or after the time of the taxpayer's death, the adjusted cost base to the child of the property; and

(b) where the taxpayer's legal representative elects, in the taxpayer's return of income under this Part for the taxation year in which the taxpayer died, to have this paragraph apply to the taxpayer in respect of the property,

(i) paragraphs (5)(a) and (b) and section 69 do not apply to the taxpayer and the child in respect of the property,

(ii) subject to subparagraph (iii), where the property is, immediately before the taxpayer's death, a share of the capital stock of a family fishing corporation of the taxpayer, a share of the capital stock of a family farm corporation of the taxpayer, an

de disposition pour le contribuable au titre de cette disposition, déterminé selon la division (A),

(iii) si le bien est, immédiatement avant le décès du contribuable, une participation visée à l'alinéa (9.2)a) (sauf une participation à laquelle le paragraphe 100(3) s'applique) :

(A) le contribuable est réputé, sauf pour l'application de l'alinéa 98(5)g), ne pas avoir disposé du bien par suite de son décès,

(B) l'enfant est réputé avoir acquis le bien au moment du décès du contribuable à un coût égal au coût de la participation pour le contribuable immédiatement avant le moment qui précède le décès du contribuable,

(C) chaque somme à ajouter ou à déduire, en application des paragraphes 53(1) ou (2), dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable, immédiatement avant son décès, est réputée être une somme à ajouter ou à déduire, en application de ces paragraphes, dans le calcul, au moment du décès ou à tout moment postérieur, du prix de base rajusté du bien pour l'enfant;

b) si le représentant légal du contribuable fait un choix, dans la déclaration de revenu du contribuable produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition de son décès, afin que le présent alinéa s'applique au contribuable relativement au bien :

(i) les alinéas (5)a) et b) et l'article 69 ne s'appliquent pas au contribuable ni à l'enfant relativement au bien,

(ii) sous réserve du sous-alinéa (iii), si le bien est, immédiatement avant le décès du contribuable, une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du contribuable, une action du capital-actions d'une société agricole familiale du contribuable, une participation dans une société de personnes de pêche familiale du contri-

interest in a family fishing partnership of the taxpayer or an interest in a family farm partnership of the taxpayer,

(A) the taxpayer is deemed to have

(I) disposed of the property immediately before the taxpayer's death, and

(II) received, at the time of the disposition of the property, proceeds of disposition in respect of the disposition of the property equal to the amount that the taxpayer's legal representative designates, which must not be greater than the greater of nor less than the lesser of

1. the fair market value of the property immediately before the taxpayer's death, and

2. the adjusted cost base to the taxpayer of the property immediately before the time of the disposition,

(B) the child is, immediately after the time of the disposition, deemed to have acquired the property at a cost equal to the taxpayer's proceeds of disposition in respect of the disposition of the property determined under clause (A),

(C) except for the purpose of this clause, where the amount designated by the taxpayer's legal representative under subclause (A)(II) exceeds the greater of the amounts determined under sub-subclauses (A)(II)1 and 2 in respect of the property, the amount designated is deemed to be equal to the greater of those amounts, and

(D) except for the purpose of this clause, where the amount designated by the taxpayer's legal representative under subclause (A)(II) is less than the lesser of the amounts determined under sub-subclauses (A)(II)1 and 2 in respect of the property, the amount designated is deemed to be equal to the lesser of those amounts, and

buable ou une participation dans une société de personnes agricole familiale du contribuable :

(A) le contribuable est réputé :

(I) d'une part, avoir disposé du bien immédiatement avant son décès,

(II) d'autre part, avoir reçu, au moment de la disposition du bien et au titre de cette disposition, un produit de disposition égal à la somme désignée par son représentant légal, laquelle n'est ni supérieure à la plus élevée des sommes ci-après, ni inférieure à la moins élevée de ces sommes :

1. la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès du contribuable,

2. le prix de base rajusté du bien pour le contribuable immédiatement avant le moment de la disposition,

(B) l'enfant est réputé, immédiatement après le moment de la disposition du bien, avoir acquis le bien à un coût égal au produit de disposition que le contribuable est réputé avoir reçu au titre de la disposition du bien, déterminé selon la division (A),

(C) sauf pour l'application de la présente division, lorsque la somme désignée par le représentant légal du contribuable selon la subdivision (A)(II) excède la plus élevée des sommes déterminées selon les sous-subdivisions (A)(II)1 et 2 relativement au bien, la somme désignée est réputée être égale à la plus élevée de ces sommes,

(D) sauf pour l'application de la présente division, lorsque la somme désignée par le représentant légal du contribuable selon la subdivision (A)(II) est inférieure à la moins élevée des sommes déterminées selon les sous-subdivisions (A)(II)1 et 2 relativement au bien, la somme désignée est réputée être égale à la moins élevée de ces sommes,

(iii) where the property is, immediately before the death of the taxpayer, a partnership interest described in paragraph (9.2)(a) (other than a partnership interest to which subsection 100(3) applies), and the taxpayer's legal representative further elects, in the taxpayer's return of income under this Part for the taxation year in which the taxpayer died, to have this subparagraph apply to the taxpayer in respect of the property,

(A) the taxpayer is, except for the purpose of paragraph 98(5)(g), deemed not to have disposed of the property as a consequence of the taxpayer's death,

(B) the child is deemed to have acquired the property at the time of the taxpayer's death at a cost equal to the cost to the taxpayer of the interest immediately before the time that is immediately before the death of the taxpayer, and

(C) each amount required by subsection 53(1) or (2) to be added or deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer, immediately before the time of the taxpayer's death, of the property is deemed to be an amount required by subsection 53(1) or (2) to be added or deducted in computing, at any time at or after the taxpayer's death, the adjusted cost base to the child of the property.

When subsection (9.31) applies

(9.3) Subsection (9.31) applies to a trust and a child of the settlor of the trust in respect of a property in respect of which subsection 104(4) would, if this Act were read without reference to this subsection, apply to the trust as a consequence of the death of the beneficiary under the trust who was a spouse or a common-law partner of the settlor of the trust if

(a) the property (or property for which the property was substituted) was transferred to the trust by the settlor and was, immediately before that transfer, a share of the capital stock of a family farm corporation of the settlor, a share of the capital stock of a family fishing corporation of the settlor, an interest

(iii) si le bien est, immédiatement avant le décès du contribuable, une participation visée à l'alinéa (9.2)a) (sauf une participation à laquelle le paragraphe 100(3) s'applique) et que le représentant légal du contribuable fait un autre choix, dans la déclaration de revenu du contribuable produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition de son décès, afin que le présent sous-alinéa s'applique au contribuable relativement au bien :

(A) le contribuable est réputé, sauf pour l'application de l'alinéa 98(5)g), ne pas avoir disposé du bien par suite de son décès,

(B) l'enfant est réputé avoir acquis le bien au moment du décès du contribuable à un coût égal au coût de la participation pour celui-ci immédiatement avant le moment qui précède le décès du contribuable,

(C) chaque somme à ajouter ou à déduire, en application des paragraphes 53(1) ou (2), dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable, immédiatement avant son décès, est réputée être une somme à ajouter ou à déduire, en application de ces paragraphes, dans le calcul, au moment du décès ou à tout moment postérieur, du prix de base rajusté du bien pour l'enfant.

(9.3) Le paragraphe (9.31) s'applique à une fiducie et à l'enfant de l'auteur de la fiducie, relativement à un bien auquel le paragraphe 104(4) s'appliquerait, en l'absence du présent paragraphe, à la fiducie par suite du décès du bénéficiaire de la fiducie qui était l'époux ou le conjoint de fait de l'auteur de la fiducie, si les conditions suivantes sont réunies :

Application du par. (9.31)

a) le bien, ou un bien qui lui est substitué, a été transféré à la fiducie par l'auteur et était, immédiatement avant le transfert, une action du capital-actions d'une société agricole familiale de l'auteur, une action du capital-actions d'une société de pêche familiale de l'auteur, une participation dans une société de

in a family farm partnership of the settlor or an interest in a family fishing partnership of the settlor;

(b) subsection (6), subsection 73(1) (as that subsection applied to transfers before 2000) or subparagraph 73(1.01)(c)(i) applied to the settlor and the trust in respect of the transfer referred to in paragraph (a);

(c) the property is, immediately before the beneficiary's death,

(i) a share of the capital stock of a Canadian corporation that would, immediately before that beneficiary's death, be a share of the capital stock of a family farm corporation of the settlor, if the settlor owned the share at that time and paragraph (a) of the definition "share of the capital stock of a family farm corporation", in subsection (10) were read without the words "in which the person or a spouse, common-law partner, child or parent of the person was actively engaged on a regular and continuous basis (or, in the case of property used in the operation of a woodlot, was engaged to the extent required by a prescribed forest management plan in respect of that woodlot)",

(ii) a share of the capital stock of a Canadian corporation that would, immediately before the beneficiary's death, be a share of the capital stock of a family fishing corporation of the settlor, if the settlor owned the share at that time and paragraph (a) of the definition "share of the capital stock of a family fishing corporation" in subsection (10) were read without reference to the words "in which the individual, the individual's spouse or common-law partner, a child of the individual or a parent of the individual was actively engaged on a regular and continuous basis", or

(iii) a partnership interest in a partnership that carried on the business of farming or fishing in Canada in which it used all or substantially all of the property;

personnes agricole familiale de l'auteur ou une participation dans une société de personnes de pêche familiale de l'auteur;

b) le paragraphe (6), le paragraphe 73(1) (dans sa version applicable aux transferts effectués avant 2000) ou le sous-alinéa 73(1.01)c)(i) se sont appliqués à l'auteur et à la fiducie relativement au transfert visé à l'alinéa a);

c) le bien est, immédiatement avant le décès du bénéficiaire :

(i) une action du capital-actions d'une société canadienne qui, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, serait une action du capital-actions d'une société agricole familiale de l'auteur, si celui-ci en était propriétaire à ce moment et si l'alinéa a) de la définition de « action du capital-actions d'une société agricole familiale » au paragraphe (10) s'appliquait compte non tenu du passage « dans laquelle la personne ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère soit prenait une part active de façon régulière et continue, soit, s'il s'agit de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une terre à bois, prenait part dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier visé par règlement relativement à cette terre »,

(ii) une action du capital-actions d'une société canadienne qui, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, serait une action du capital-actions d'une société de pêche familiale de l'auteur, si celui-ci en était propriétaire à ce moment et si l'alinéa a) de la définition de « action du capital-actions d'une société de pêche familiale » au paragraphe (10) s'appliquait compte non tenu du passage « dans laquelle le particulier ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère prenait une part active de façon régulière et continue »,

(d) the child of the settlor was, immediately before that beneficiary's death, resident in Canada; and

(e) as a consequence of that beneficiary's death, the property is transferred to and becomes vested indefeasibly in the child within the period ending 36 months after that beneficiary's death or, if written application has been made to the Minister by the taxpayer's legal representative within that period, within any longer period that the Minister considers reasonable in the circumstances.

Transfer of family farm or fishing corporation or family farm or fishing partnership from trust to children of settlor

(9.31) If, because of subsection (9.3), this subsection applies to the trust and a child of the settlor of the trust in respect of a property of the trust that has been distributed to the child as a consequence of the death of the beneficiary under the trust who was a spouse or common-law partner of the settlor of the trust, the following rules apply:

(a) where the trust does not elect, in its return of income under this Part for the taxation year in which the beneficiary died, to have paragraph (b) apply to the trust in respect of the property

(i) section 69 and subsection 104(4) do not apply to the trust and the child in respect of the property,

(ii) where the property is, immediately before the beneficiary's death, a share described in subparagraph (9.3)(c)(i) or (ii),

(A) the trust is deemed to have

(I) disposed of the property immediately before the beneficiary's death, and

(II) received proceeds of disposition in respect of that disposition equal to the adjusted cost base to the trust of the property immediately before the time of that disposition, and

(iii) une participation dans une société de personnes qui exploitait au Canada l'entreprise agricole ou de pêche dans laquelle elle utilisait la totalité ou la presque totalité des biens;

d) l'enfant de l'auteur résidait au Canada immédiatement avant le décès du bénéficiaire;

e) par suite du décès du bénéficiaire, le bien est transféré à l'enfant, et lui est dévolu irrévocablement, dans la période de 36 mois suivant le décès du bénéficiaire ou, si le représentant légal du contribuable en fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre considère acceptable dans les circonstances.

(9.31) Si, par l'effet du paragraphe (9.3), le présent paragraphe s'applique à la fiducie et à un enfant de l'auteur de la fiducie relativement à un bien de la fiducie qui a été distribué à l'enfant par suite du décès du bénéficiaire de la fiducie qui était l'époux ou le conjoint de fait de l'auteur de la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

a) si la fiducie ne fait pas de choix, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition du décès du bénéficiaire, afin que l'alinéa b) s'applique à elle relativement au bien :

(i) l'article 69 et le paragraphe 104(4) ne s'appliquent pas à la fiducie ni à l'enfant relativement au bien;

(ii) si le bien est, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, une action visée aux sous-alinéas (9.3)c)(i) ou (ii) :

(A) la fiducie est réputée :

(I) d'une part, avoir disposé du bien immédiatement avant le décès du bénéficiaire,

(II) d'autre part, avoir reçu, au titre de cette disposition, un produit de disposition égal au prix de base rajusté du bien pour elle immédiatement avant le moment de la disposition,

Transfert d'une société ou société de personnes agricole ou de pêche familiale de la fiducie aux enfants de l'auteur

(B) the child is, immediately after the time of the disposition, deemed to have acquired the property at a cost equal to the trust's proceeds of disposition in respect of that disposition of the property determined under clause (A), and

(iii) where the property is, immediately before the beneficiary's death, a partnership interest described in subparagraph (9.3)(c)(iii) (other than a partnership interest to which subsection 100(3) applies),

(A) the trust is, except for the purpose of paragraph 98(5)(g), deemed not to have disposed of the property as a consequence of the beneficiary's death,

(B) the child is deemed to have acquired the property, at the time of the beneficiary's death, at a cost equal to the cost to the trust of the interest immediately before the time that is immediately before the time of the beneficiary's death, and

(C) each amount required by subsection 53(1) or (2) to be added or deducted in computing the adjusted cost base to the trust, immediately before the beneficiary's death, of the property is deemed to be an amount required by subsection 53(1) or (2) to be added or deducted in computing, at or after the time of the beneficiary's death, the adjusted cost base to the child of the property; and

(b) where the trust elects, in its return of income under this Part for the taxation year in which the beneficiary died, to have this paragraph apply to the trust in respect of the property

(i) subsection 104(4) does not apply to the trust in respect of the property and section 69 does not apply to the trust or the child in respect of the transfer of the property,

(ii) subject to subparagraph (iii), where the property is, immediately before the beneficiary's death, a share of the capital stock of a corporation described in subparagraph (9.3)(c)(i) or (ii) or a partnership interest described in subparagraph (9.3)(c)(iii),

(B) l'enfant est réputé, immédiatement après le moment de la disposition, avoir acquis le bien à un coût égal au produit de disposition que la fiducie est réputée avoir reçu au titre de la disposition du bien, déterminé selon la division (A),

(iii) si le bien est, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, une participation visée au sous-alinéa (9.3)c)(iii) (sauf une participation à laquelle le paragraphe 100(3) s'applique) :

(A) la fiducie est réputée, sauf pour l'application de l'alinéa 98(5)g, ne pas avoir disposé du bien par suite du décès du bénéficiaire,

(B) l'enfant est réputé avoir acquis le bien au moment du décès du bénéficiaire à un coût égal au coût de la participation pour la fiducie immédiatement avant le moment qui est immédiatement avant le moment du décès du bénéficiaire,

(C) chaque somme à ajouter ou à déduire, en application des paragraphes 53(1) ou (2), dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour la fiducie, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, est réputée être une somme à ajouter ou à déduire, en application de ces paragraphes, dans le calcul, au moment du décès ou à tout moment postérieur, du prix de base rajusté du bien pour l'enfant;

b) si la fiducie fait un choix, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition du décès du bénéficiaire, afin que le présent alinéa s'applique à elle relativement au bien :

(i) le paragraphe 104(4) ne s'applique pas à elle relativement au bien et l'article 69 ne s'applique pas à elle ni à l'enfant relativement au transfert du bien,

(ii) sous réserve du sous-alinéa (iii), si le bien est, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, une action visée au sous-alinéa (9.3)c)(i) ou (ii) ou une participation visée au sous-alinéa (9.3)c)(iii) :

(A) la fiducie est réputée :

(A) the trust is deemed to have

(I) disposed of the property immediately before the beneficiary's death, and

(II) received, at the time of the disposition of property, proceeds of disposition in respect of the disposition of the property equal to the amount that the trust designates, which must not be greater than the greater of nor less than the lesser of

1. the fair market value of the property immediately before the beneficiary's death, and

2. the adjusted cost base to the trust of the property immediately before the beneficiary's death, and

(B) the child is, immediately after the time of the disposition of the property, deemed to have acquired the property at a cost equal to the trust's proceeds of disposition in respect of that disposition of the property determined under clause (A),

(iii) where the property is, immediately before that beneficiary's death, a partnership interest described in subparagraph (9.3)(c)(iii) (other than a partnership interest to which subsection 100(3) applies), and the trust further elects, in its return of income under this Part for the taxation year in which the beneficiary died, to have this subparagraph apply to the trust in respect of the property,

(A) the trust is, except for the purpose of paragraph 98(5)(g), deemed not to have disposed of the property as a consequence of the beneficiary's death,

(B) the child is deemed to have acquired the property, at the time of the beneficiary's death, at a cost equal to the cost to the trust of the property immediately before the time that is immediately before the beneficiary's death, and

(I) d'une part, avoir disposé du bien immédiatement avant le décès du bénéficiaire,

(II) d'autre part, avoir reçu, au moment de la disposition du bien et au titre de cette disposition, un produit de disposition égal à la somme désignée par la fiducie, laquelle somme n'est ni supérieure à la plus élevée des sommes ci-après, ni inférieure à la moins élevée de ces sommes :

1. la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès du bénéficiaire,

2. le prix de base rajusté du bien pour la fiducie immédiatement avant le décès du bénéficiaire,

(B) l'enfant est réputé, immédiatement après le moment de la disposition du bien, avoir acquis le bien à un coût égal au produit de disposition que la fiducie est réputée avoir reçu au titre de la disposition du bien, déterminé selon la division (A),

(iii) si le bien est, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, une participation visée au sous-alinéa (9.3)c)(iii) (sauf une participation à laquelle le paragraphe 100(3) s'applique) et que la fiducie fait un autre choix, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition du décès du bénéficiaire, afin que le présent sous-alinéa s'applique à elle relativement au bien :

(A) la fiducie est réputée, sauf pour l'application de l'alinéa 98(5)g), ne pas avoir disposé du bien par suite du décès du bénéficiaire,

(B) l'enfant est réputé avoir acquis le bien au moment du décès du bénéficiaire à un coût égal au coût du bien pour la fiducie immédiatement avant le moment qui précède le décès du bénéficiaire,

(C) chaque somme à ajouter ou à déduire, en application des paragraphes 53(1) ou (2), dans le calcul du prix de

(C) each amount required by subsection 53(1) or (2) to be added or deducted in computing, immediately before the beneficiary's death, the adjusted cost base to the trust of the property is deemed to be an amount required by subsection 53(1) or (2) to be added or deducted in computing, at or after the time of the beneficiary's death, the adjusted cost base to the child of the property,

(iv) except for the purpose of this subparagraph, where the amount designated by the trust under subclause (ii)(A)(II) exceeds the greater of the amounts determined under sub-subclauses (ii)(A)(II)1 and 2 in respect of the property, the amount designated is deemed to be equal to the greater of those amounts, and

(v) except for the purpose of this subparagraph, where the amount designated by the trust under subclause (ii)(A)(II) is less than the lesser of the amounts determined under sub-subclauses (ii)(A)(II)1 and 2 in respect of the property, the amount designated is deemed to be equal to the lesser of those amounts.

(2) Subsection 70(9.6) of the Act is replaced by the following:

(9.6) Subsection (9.01) or (9.21), as the case may be, applies in respect of a transfer of a property as if the references in those subsections to "child" were read as references to "parent" if

(a) the property was acquired by a taxpayer in circumstances where any of subsections (9.01), (9.11), (9.21), (9.31) and 73(3.1) and (4.1) applied in respect of the acquisition;

(b) as a consequence of the death of the taxpayer the property is transferred to a parent of the taxpayer; and

(c) the taxpayer's legal representative has elected, in the taxpayer's return of income under this Part for the taxation year in which the taxpayer died, that this subsection apply in respect of the transfer.

base rajusté du bien pour la fiducie, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, est réputée être une somme à ajouter ou à déduire, en application de ces paragraphes, dans le calcul, au moment du décès ou à tout moment postérieur, du prix de base rajusté du bien pour l'enfant,

(iv) sauf pour l'application du présent sous-alinéa, lorsque la somme désignée par la fiducie selon la subdivision (ii)(A)(II) excède la plus élevée des sommes déterminées selon les sous-subdivisions (ii)(A)(II)1 et 2 relativement au bien, la somme désignée est réputée être égale à la plus élevée de ces sommes,

(v) sauf pour l'application du présent sous-alinéa, lorsque la somme désignée par la fiducie selon la subdivision (ii)(A)(II) est inférieure à la moins élevée des sommes déterminées selon les sous-subdivisions (ii)(A)(II)1 et 2 relativement au bien, la somme désignée est réputée être égale à la moins élevée de ces sommes.

(2) Le paragraphe 70(9.6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(9.6) À supposer que la mention « enfant » y soit remplacée par « père ou mère », compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires, le paragraphe (9.01) ou (9.21), selon le cas, s'applique au transfert d'un bien si les conditions suivantes sont réunies :

a) le bien a été acquis par un contribuable dans des circonstances où l'un des paragraphes (9.01), (9.11), (9.21), (9.31) et 73(3.1) et (4.1) s'est appliqué relativement à l'acquisition;

b) le bien est transféré au père ou à la mère du contribuable par suite du décès de celui-ci;

c) le représentant légal du contribuable en a fait le choix dans la déclaration de revenu du contribuable produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition de son décès.

Transfer to a parent

Transfert au père ou à la mère

(3) Subsection 70(9.8) of the Act is replaced by the following:

Leased farm and fishing property

(9.8) For the purposes of subsections (9) and 14(1), paragraph 20(1)(b), subsection 73(3) and paragraph (d) of the definitions “qualified farm property” and “qualified fishing property” in subsection 110.6(1), a property of an individual is, at a particular time, deemed to be used by the individual in a fishing or farming business, as the case may be, carried on in Canada if, at that particular time, the property is being used, principally in the course of carrying on a fishing or farming business in Canada, by

(a) a corporation, a share of the capital stock of which is a share of the capital stock of a family fishing corporation, or a share of the capital stock of a family farm corporation, of the individual, the individual’s spouse or common-law partner, a child of the individual or a parent of the individual; or

(b) a partnership, a partnership interest of which is an interest in a family fishing partnership, or an interest in a family farm partnership, of the individual, the individual’s spouse or common-law partner, a child of the individual or a parent of the individual.

(4) The definition “interest in a family farm partnership” in subsection 70(10) of the Act is replaced by the following:

“interest in a family farm partnership”
«participation dans une société de personnes agricole familiale»

“interest in a family farm partnership” of an individual at any time means a partnership interest owned by the individual at that time if, at that time, all or substantially all of the fair market value of the property of the partnership was attributable to

(a) property that has been used principally in the course of carrying on a farming business in Canada in which the individual, the individual’s spouse or common-law partner, a child of the individual or a parent of the individual was actively engaged on a regular and continuous basis (or, in the case of property used in the operation of a woodlot,

(3) Le paragraphe 70(9.8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Bien agricole ou de pêche loué

(9.8) Pour l’application des paragraphes (9) et 14(1), de l’alinéa 20(1)b), du paragraphe 73(3) et de l’alinéa d) des définitions de « bien agricole admissible » et « bien de pêche admissible » au paragraphe 110.6(1), le bien d’un particulier est réputé, à un moment donné, être utilisé par le particulier dans le cadre d’une entreprise agricole ou de pêche, selon le cas, exploitée au Canada si, à ce moment, le bien est utilisé principalement dans le cadre d’une telle entreprise au Canada :

a) soit par une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d’une société de pêche familiale, ou une action du capital-actions d’une société agricole familiale, du particulier ou de son époux ou conjoint de fait, de son enfant, de son père ou de sa mère;

b) soit par une société de personnes dont l’une des participations est une participation dans une société de personnes de pêche familiale, ou une participation dans une société de personnes agricole familiale, du particulier ou de son époux ou conjoint de fait, de son enfant, de son père ou de sa mère.

(4) La définition de « participation dans une société de personnes agricole familiale », au paragraphe 70(10) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« participation dans une société de personnes agricole familiale »
“interest in a family farm partnership”

« participation dans une société de personnes agricole familiale » Est une participation dans une société de personnes agricole familiale d’un particulier à un moment donné la participation dans une société de personnes dont le particulier est propriétaire à ce moment, dans le cas où la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable, à ce moment, aux biens suivants :

a) des biens qui ont été utilisés par l’une des personnes ou sociétés de personnes ci-après, principalement dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise agricole au Canada dans laquelle le particulier ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa

was engaged to the extent required by a prescribed forest management plan in respect of that woodlot), by

- (i) the partnership,
- (ii) a corporation, a share of the capital stock of which is a share of the capital stock of a family farm corporation of the individual, the individual's spouse or common-law partner, a child of the individual or a parent of the individual,
- (iii) a partnership, a partnership interest in which is an interest in a family farm partnership of the individual, the individual's spouse or common-law partner, a child of the individual or a parent of the individual, or
- (iv) the individual, the individual's spouse or common-law partner, a child of the individual or a parent of the individual,

(b) shares of the capital stock or indebtedness of one or more corporations all or substantially all of the fair market value of the property of which was attributable to property described in paragraph (d),

(c) partnership interests or indebtedness of one or more partnerships all or substantially all of the fair market value of the property of which was attributable to property described in paragraph (d), or

(d) properties described in any of paragraphs (a) to (c);

(5) Subsection 70(10) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“interest in a family fishing partnership”
«participation dans une société de personnes de pêche familiale»

“interest in a family fishing partnership” of an individual at any time means a partnership interest owned by the individual at that time if, at that time, all or substantially all of the fair market value of the property of the partnership was attributable to

- (a) property that has been used principally in the course of carrying on a fishing business in Canada in which the individual, the individual's spouse or common-law partner, a child

mère soit prenait une part active de façon régulière et continue, soit, s'il s'agit de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une terre à bois, prenait part dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier visé par règlement relativement à cette terre :

- (i) la société de personnes,
- (ii) une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait, de son enfant, de son père ou de sa mère,
- (iii) une société de personnes dont une des participations est une participation dans une société de personnes agricole familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait, de son enfant, de son père ou de sa mère,
- (iv) le particulier ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère;

b) des actions du capital-actions, ou des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens était attribuable à des biens visés à l'alinéa d);

c) des participations dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens était attribuable à des biens visés à l'alinéa d);

d) des biens visés à l'un des alinéas a) à c).

(5) Le paragraphe 70(10) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« action du capital-actions d'une société de pêche familiale » Est une action du capital-actions d'une société de pêche familiale d'un particulier à un moment donné l'action du capital-actions d'une société dont le particulier est propriétaire à ce moment, si la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens de la société est attribuable, à ce moment, aux biens suivants :

« action du capital-actions d'une société de pêche familiale »
“share of the capital stock of a family fishing corporation”

of the individual or a parent of the individual was actively engaged on a regular and continuous basis, by

- (i) the partnership,
- (ii) a corporation, a share of the capital stock of which is a share of the capital stock of a family fishing corporation of the individual, the individual's spouse or common-law partner, a child of the individual or a parent of the individual,
- (iii) a partnership, a partnership interest in which is an interest in a family fishing partnership of the individual, the individual's spouse or common-law partner, a child of the individual or a parent of the individual, or
- (iv) the individual, the individual's spouse or common-law partner, a child of the individual or a parent of the individual,

(b) shares of the capital stock or indebtedness of one or more corporations all or substantially all of the fair market value of the property of which was attributable to property described in paragraph (d),

(c) partnership interests or indebtedness of one or more partnerships all or substantially all of the fair market value of the property of which was attributable to property described in paragraph (d), or

(d) properties described in any of paragraphs (a) to (c);

“share of the capital stock of a family fishing corporation”
« action du capital-actions d'une société de pêche familiale »

“share of the capital stock of a family fishing corporation” of an individual at any time means a share of the capital stock of a corporation owned by the individual at that time if, at that time, all or substantially all of the fair market value of the property owned by the corporation was attributable to

(a) property that has been used principally in the course of carrying on a fishing business in Canada in which the individual, the individual's spouse or common-law partner, a child of the individual or a parent of the individual was actively engaged on a regular and continuous basis, by

- (i) the corporation,

a) des biens qui ont été utilisés par l'une des personnes ou sociétés de personnes ci-après, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada dans laquelle le particulier ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère prenait une part active de façon régulière et continue :

- (i) la société,
- (ii) une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait, de son enfant, de son père ou de sa mère,

(iii) une société contrôlée par une société visée aux sous-alinéas (i) ou (ii),

(iv) une société de personnes dont une des participations est une participation dans une société de personnes de pêche familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait, de son enfant, de son père ou de sa mère,

(v) le particulier ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère;

b) des actions du capital-actions, ou des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens était attribuable à des biens visés à l'alinéa d);

c) des participations dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens était attribuable à des biens visés à l'alinéa d);

d) des biens visés à l'un des alinéas a) à c).

« participation dans une société de personnes de pêche familiale » Est une participation dans une société de personnes de pêche familiale d'un particulier à un moment donné la participation dans une société de personnes dont le particulier est propriétaire à ce moment, si la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable, à ce moment, aux biens suivants :

« participation dans une société de personnes de pêche familiale »
“interest in a family fishing partnership”

(ii) a corporation, a share of the capital stock of which is a share of the capital stock of a family fishing corporation of the individual, the individual's spouse or common-law partner, a child of the individual or a parent of the individual,

(iii) a corporation controlled by a corporation described in subparagraph (i) or (ii),

(iv) a partnership, a partnership interest in which is an interest in a family fishing partnership of the individual, the individual's spouse or common-law partner, a child of the individual or a parent of the individual, or

(v) the individual, the individual's spouse or common-law partner, a child of the individual or a parent of the individual,

(b) shares of the capital stock or indebtedness of one or more corporations all or substantially all of the fair market value of the property of which was attributable to property described in paragraph (d),

(c) partnership interests or indebtedness of one or more partnerships all or substantially all of the fair market value of the property of which was attributable to property described in paragraph (d), or

(d) properties described in any of paragraphs (a) to (c);

(6) Subsections (1) to (5) apply to a disposition, that occurs on or after May 2, 2006, of a property unless the disposition of the property was before 2007 and the taxpayer elects in writing in the taxpayer's return of income for the taxation year in which the disposition occurred to have subsection 70(9), (9.1), (9.2) or (9.3) of the Act, as that subsection read on May 1, 2006, apply to the disposition of the property.

a) des biens qui ont été utilisés par l'une des personnes ou sociétés de personnes ci-après, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada dans laquelle le particulier ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère prenait une part active de façon régulière et continue :

(i) la société de personnes,

(ii) une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait, de son enfant, de son père ou de sa mère,

(iii) une société de personnes dont une des participations est une participation dans une société de personnes de pêche familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait, de son enfant, de son père ou de sa mère,

(iv) le particulier ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère;

b) des actions du capital-actions, ou des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens était attribuable à des biens visés à l'alinéa d);

c) des participations dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens était attribuable à des biens visés à l'alinéa d);

d) des biens visés à l'un des alinéas a) à c).

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux dispositions de biens effectuées après le 1^{er} mai 2006, sauf s'il s'agit d'une disposition effectuée avant 2007 à l'égard de laquelle le contribuable a fait un choix, par avis écrit dans sa déclaration de revenu visant l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a été effectuée, afin que le paragraphe 70(9), (9.1), (9.2) ou (9.3) de la même loi, dans sa version applicable le 1^{er} mai 2006, s'applique à la disposition.

11. (1) Paragraph 73(3)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) subsection 69(1) does not apply in determining the proceeds of disposition of the depreciable property, the land or the eligible capital property;

(2) Paragraph 73(4)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) subsection 69(1) does not apply in determining the proceeds of disposition of the property; and

(3) Subsections 73(3) and (4) of the Act, as amended by subsections (1) and (2), respectively, are replaced by the following:

(3) Subsection (3.1) applies to a taxpayer and a child of the taxpayer in respect of property that has been transferred, at any time, by the taxpayer to the child, where

(a) the property was, immediately before the transfer, land in Canada or depreciable property in Canada of a prescribed class, of the taxpayer, or any eligible capital property in respect of a fishing or farming business carried on in Canada by the taxpayer;

(b) the child of the taxpayer was resident in Canada immediately before the transfer; and

(c) the property has been used principally in a fishing or farming business in which the taxpayer, the taxpayer's spouse or common-law partner, a child of the taxpayer or a parent of the taxpayer was actively engaged on a regular and continuous basis (or in the case of property used in the operation of a woodlot, was engaged to the extent required by a prescribed forest management plan in respect of that woodlot).

(3.1) If, because of subsection (3), this subsection applies to the taxpayer and a child of the taxpayer in respect of a property transferred by the taxpayer to the child of the taxpayer, the following rules apply:

(a) where, immediately before the transfer, the property was depreciable property of a prescribed class, the taxpayer is deemed to

11. (1) L'alinéa 73(3)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le paragraphe 69(1) ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de déterminer le produit de disposition du bien amortissable, du fonds de terre ou de l'immobilisation admissible;

(2) L'alinéa 73(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le paragraphe 69(1) ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de déterminer le produit de disposition du bien;

(3) Les paragraphes 73(3) et (4) de la même loi, modifiés respectivement par les paragraphes (1) et (2), sont remplacés par ce qui suit :

(3) Le paragraphe (3.1) s'applique à un contribuable et à son enfant, relativement à un bien que le contribuable a transféré à l'enfant, si les conditions suivantes sont réunies :

a) immédiatement avant le transfert, le bien était un fonds de terre ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite du contribuable, situé au Canada, ou une immobilisation admissible relative à une entreprise agricole ou de pêche qu'il exploite au Canada;

b) l'enfant du contribuable résidait au Canada immédiatement avant le transfert;

c) le bien a été utilisé principalement dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche dans laquelle le contribuable ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère soit prenait une part active de façon régulière et continue, soit, s'il s'agit d'un bien utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une terre à bois, prenait part dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier visé par règlement relativement à cette terre.

(3.1) Si, par l'effet du paragraphe (3), le présent paragraphe s'applique au contribuable et à son enfant relativement à un bien que le contribuable a transféré à l'enfant, les règles suivantes s'appliquent :

a) si, immédiatement avant le transfert, le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le contribuable est réputé en

When subsection (3.1) applies

Application du par. (3.1)

Inter vivos transfer of farm or fishing property to child

Transfert entre vifs de biens agricoles ou de pêche à un enfant

have disposed of the property, at the time of the transfer, for proceeds of disposition equal to

(i) in any case to which neither subparagraph (ii) nor (iii) applies, the taxpayer's proceeds of disposition otherwise determined,

(ii) the greater of the amounts referred to in clauses (A) and (B), if the taxpayer's proceeds of disposition otherwise determined exceed the greater of

(A) the fair market value of the property immediately before the time of the transfer, and

(B) the lesser of

(I) the capital cost to the taxpayer of the property, and

(II) the amount, determined immediately before the time of the disposition of the property, that is that proportion of the undepreciated capital cost of property of that class to the taxpayer that the capital cost to the taxpayer of the property is of the capital cost to the taxpayer of all property of that class that had not, at or before that time, been disposed of, or

(iii) if the taxpayer's proceeds of disposition otherwise determined are less than the lesser of the amounts referred to in clauses (ii)(A) and (B), the lesser of those amounts;

(b) where the property transferred was land, the taxpayer is deemed to have disposed of the property at the time of the transfer for proceeds of disposition equal to,

(i) in any case to which neither subparagraph (ii) nor (iii) applies, the taxpayer's proceeds of disposition otherwise determined,

(ii) the greater of the amounts referred to in clauses (A) and (B), if the taxpayer's proceeds of disposition otherwise determined exceed the greater of

avoir disposé au moment du transfert pour un produit de disposition égal à celle des sommes suivantes qui est applicable :

(i) si les sous-alinéas (ii) et (iii) ne s'appliquent pas, le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs,

(ii) la plus élevée des sommes visées aux divisions (A) et (B), si le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs, excède la plus élevée des sommes suivantes :

(A) la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment du transfert,

(B) la moins élevée des sommes suivantes :

(I) le coût en capital du bien pour le contribuable,

(II) la somme, déterminée immédiatement avant le moment de la disposition du bien, qui correspond à la proportion de la fraction non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie pour le contribuable que représente le coût en capital du bien pour lui par rapport au coût en capital, pour lui, de l'ensemble des biens de cette catégorie dont il n'avait pas été disposé à ce moment ou antérieurement,

(iii) si le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs, est inférieur à la moins élevée des sommes visées aux divisions (ii)(A) et (B), la moins élevée de ces sommes;

b) si le bien transféré était un fonds de terre, le contribuable est réputé en avoir disposé au moment du transfert pour un produit de disposition égal à celle des sommes suivantes qui est applicable :

(i) si les sous-alinéas (ii) et (iii) ne s'appliquent pas, le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs,

(A) the fair market value of the land immediately before the time of the transfer, and

(B) the adjusted cost base to the taxpayer of the land immediately before the time of the transfer, or

(iii) if the taxpayer's proceeds of disposition otherwise determined are less than the lesser of the amounts referred to in clauses (ii)(A) and (B), the lesser of those amounts;

(c) where, immediately before the transfer, the property was eligible capital property, the taxpayer is deemed to have disposed of the property, at the time of the transfer, for proceeds of disposition equal to,

(i) in any case to which neither subparagraph (ii) nor (iii) applies, the taxpayer's proceeds of disposition otherwise determined,

(ii) the greater of the amounts referred to in clauses (A) and (B), if the taxpayer's proceeds of disposition otherwise determined exceed the greater of

(A) the fair market value of the property immediately before the time of the transfer, and

(B) the amount determined by the formula

$$\frac{4}{3} (A \times B/C)$$

where

A is the taxpayer's cumulative eligible capital in respect of the business,

B is the fair market value of the property immediately before the transfer, and

C is the fair market value immediately before the transfer of all the taxpayer's eligible capital property in respect of the business, or

(ii) si le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs, excède la plus élevée des sommes ci-après, la plus élevée de ces sommes :

(A) la juste valeur marchande du fonds de terre immédiatement avant le moment du transfert,

(B) le prix de base rajusté du fonds de terre pour le contribuable immédiatement avant le moment du transfert,

(iii) si le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs, est inférieur à la moins élevée des sommes visées aux divisions (ii)(A) et (B), la moins élevée de ces sommes;

c) si, immédiatement avant le transfert, le bien était une immobilisation admissible, le contribuable est réputé en avoir disposé au moment du transfert pour un produit de disposition égal à celle des sommes suivantes qui est applicable :

(i) si les sous-alinéas (ii) et (iii) ne s'appliquent pas, le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs,

(ii) si le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs, excède la plus élevée des sommes ci-après, la plus élevée de ces sommes :

(A) la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment du transfert,

(B) la somme obtenue par la formule suivante :

$$\frac{4}{3} (A \times B/C)$$

où :

A représente le montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable au titre de l'entreprise,

B la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le transfert,

(iii) if the taxpayer's proceeds of disposition otherwise determined are less than the lesser of the amounts referred to in clauses (ii)(A) and (B), the lesser of those amounts;

(d) subsection 69(1) does not apply to the taxpayer and the child in respect of the property;

(e) the child is deemed to have acquired the property at a cost equal to the taxpayer's proceeds of disposition in respect of the disposition of the property determined under

(i) where the property is depreciable property of the taxpayer, paragraph (a), and

(ii) where the property is land of the taxpayer, paragraph (b);

(f) if the property was, immediately before the transfer, an eligible capital property of the taxpayer in respect of a business, the child is deemed to have acquired

(i) where the child does not continue to carry on the business, a capital property, immediately after the transfer, at a cost equal to the taxpayer's proceeds of disposition in respect of the disposition of the property determined under paragraph (c),

(ii) where the child continues to carry on the business, an eligible capital property and to have made an eligible capital expenditure at a cost equal to the total of

(A) the taxpayer's proceeds of disposition referred to in paragraph (c), and

(B) 4/3 of the amount determined by the formula

$$(A \times B/C) - D$$

where

A is the amount, if any, determined for F in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) in respect of the business immediately before the transfer,

C la juste valeur marchande, immédiatement avant le transfert, de l'ensemble des immobilisations admissibles du contribuable relatives à l'entreprise,

(iii) si le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs, est inférieur à la moins élevée des sommes visées aux divisions (ii)(A) et (B), la moins élevée de ces sommes;

d) le paragraphe 69(1) ne s'applique pas au contribuable ni à l'enfant relativement au bien;

e) l'enfant est réputé avoir acquis le bien à un coût égal au produit de disposition que le contribuable est réputé avoir reçu au titre de la disposition du bien, déterminé :

(i) selon l'alinéa a), s'il s'agit d'un bien amortissable du contribuable,

(ii) selon l'alinéa b), s'il s'agit d'un fonds de terre du contribuable;

f) si, immédiatement avant le transfert, le bien était une immobilisation admissible du contribuable relative à une entreprise, l'enfant est réputé :

(i) s'il ne poursuit pas l'exploitation de l'entreprise, avoir acquis une immobilisation, immédiatement après le transfert, à un coût égal au produit de disposition que le contribuable est réputé avoir reçu au titre de la disposition du bien, déterminé selon l'alinéa c),

(ii) s'il poursuit l'exploitation de l'entreprise, avoir acquis une immobilisation admissible et avoir effectué une dépense en capital admissible à un coût égal au total des sommes suivantes :

(A) le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé selon l'alinéa c),

(B) les 4/3 de la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A \times B/C) - D$$

où :

B is the fair market value of the property immediately before the transfer,

C is the fair market value immediately before the transfer of all the taxpayer's eligible capital property in respect of the business, and

D is the amount, if any, included under paragraph 14(1)(a) in computing the taxpayer's income as a result of the disposition, and

(iii) for the purpose of determining at any subsequent time the child's cumulative eligible capital in respect of the business, an amount equal to $\frac{3}{4}$ of the amount determined under subparagraph (ii) is to be added to the amount otherwise determined for P in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5);

(g) for the purpose of determining, in respect of any disposition of the property, after the time of the transfer, the amount deemed to be the child's taxable capital gain, and the amount to be included in computing the child's income, there shall be added to the amount otherwise determined for Q in respect of the business in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5), the amount determined by the formula,

$$A \times B/C$$

where

A is the amount, if any, determined for Q in that definition in respect of the business immediately before the time of the transfer,

B is the fair market value, immediately before that time, of the transferred property, and

C is the fair market value immediately before that time of all the taxpayer's eligible capital property in respect of the business; and

(h) where the property is depreciable property of a prescribed class of the taxpayer and the capital cost to the taxpayer of the property

A représente la valeur de l'élément F de la formule applicable figurant à la définition de «montant cumulatif des immobilisations admissibles» au paragraphe 14(5) relativement à l'entreprise immédiatement avant le transfert,

B la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le transfert,

C la juste valeur marchande, immédiatement avant le transfert, de l'ensemble des immobilisations admissibles du contribuable relatives à l'entreprise,

D la somme incluse selon l'alinéa 14(1)a) dans le calcul du revenu du contribuable par suite de la disposition,

(iii) pour le calcul, à un moment postérieur, du montant cumulatif des immobilisations admissibles de l'enfant au titre de l'entreprise, une somme égale aux $\frac{3}{4}$ de la somme déterminée selon le sous-alinéa (ii) est à ajouter à la somme représentant par ailleurs la valeur de l'élément P de la formule applicable figurant à la définition de «montant cumulatif des immobilisations admissibles» au paragraphe 14(5);

g) pour le calcul, après le moment du transfert, de la somme réputée correspondre au gain en capital imposable de l'enfant et de la somme à inclure dans le calcul du revenu de l'enfant, relativement à toute disposition du bien, est ajoutée à la valeur de l'élément Q de la formule applicable figurant à la définition de «montant cumulatif des immobilisations admissibles», au paragraphe 14(5), relativement à l'entreprise, la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente la valeur de l'élément Q de la formule applicable figurant à cette définition relativement à l'entreprise immédiatement avant le moment du transfert,

exceeds the cost to the child of the property, for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made under paragraph 20(1)(a),

(i) the capital cost to the child of the property is deemed to be the amount that was the capital cost to the taxpayer of the property immediately before the transfer, and

(ii) the excess is deemed to have been allowed to the child in respect of the property under regulations made under paragraph 20(1)(a) in computing income for taxation years that ended before the the child acquired the property.

B la juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, du bien transféré,

C la juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, de l'ensemble des immobilisations admissibles du contribuable relatives à l'entreprise;

h) si le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite du contribuable et que son coût en capital pour le contribuable excède son coût pour l'enfant, pour l'application des articles 13 et 20 et de toute disposition réglementaire prise pour l'application de l'alinéa 20(1)a):

(i) le coût en capital du bien pour l'enfant est réputé correspondre à la somme qui correspondait au coût en capital du bien pour le contribuable immédiatement avant le transfert,

(ii) l'excédent est réputé avoir été accordé à l'enfant relativement au bien en vertu des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a) dans le calcul du revenu pour les années d'imposition s'étant terminées avant l'acquisition du bien par l'enfant.

When subsection (4.1) applies

(4) Subsection (4.1) applies to a taxpayer and a child of the taxpayer in respect of property that has been transferred, at any time, to the child if

(a) the child was resident in Canada immediately before the transfer; and

(b) the property was, immediately before the transfer, a share of the capital stock of a family fishing corporation of the taxpayer, a share of the capital stock of a family farm corporation of the taxpayer, an interest in a family fishing partnership of the taxpayer or an interest in a family farm partnership of the taxpayer (within the meaning assigned by subsection 70(10)).

Inter vivos transfer of family farm or fishing corporations and partnerships

(4.1) If, because of subsection (4), this subsection applies to the taxpayer and the taxpayer's child in respect of the transfer of the property by the taxpayer to the child,

(4) Le paragraphe (4.1) s'applique à un contribuable et à son enfant, relativement à un bien qui a été transféré à l'enfant, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'enfant résidait au Canada immédiatement avant le transfert;

b) le bien était, immédiatement avant le transfert, une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du contribuable, une action du capital-actions d'une société agricole familiale du contribuable, une participation dans une société de personnes de pêche familiale du contribuable ou une participation dans une société de personnes agricole familiale du contribuable, ces termes s'entendant tous au sens du paragraphe 70(10).

(4.1) Si, par l'effet du paragraphe (4), le présent paragraphe s'applique au contribuable et à son enfant relativement au transfert d'un bien effectué par le contribuable à l'enfant, les règles suivantes s'appliquent :

Application du par. (4.1)

Transfert entre vifs de sociétés et sociétés de personnes agricoles ou de pêche familiales

(a) subject to paragraph (c), where the property was, immediately before the transfer, a share of the capital stock of a family fishing corporation of the taxpayer, a share of the capital stock of a family farm corporation of the taxpayer, an interest in a family fishing partnership of the taxpayer or an interest in a family farm partnership of the taxpayer, the taxpayer is deemed to have disposed of the property at the time of the transfer for proceeds of disposition equal to,

(i) in any case to which neither subparagraph (ii) nor (iii) applies, the taxpayer's proceeds of disposition otherwise determined,

(ii) the greater of the amounts referred to in clauses (A) and (B), if the taxpayer's proceeds of disposition otherwise determined exceed the greater of

(A) the fair market value of the property immediately before the time of the transfer, and

(B) the adjusted cost base to the taxpayer of the property immediately before the time of the transfer, or

(iii) if the taxpayer's proceeds of disposition otherwise determined are less than the lesser of the amounts referred to in clauses (ii)(A) and (B), the lesser of those amounts;

(b) subject to paragraph (c), where the property is, immediately before the transfer, a share of the capital stock of a family fishing corporation of the taxpayer, a share of the capital stock of a family farm corporation of the taxpayer, an interest in a family fishing partnership of the taxpayer or an interest in a family farm partnership of the taxpayer, the child is deemed to have acquired the property for an amount equal to the taxpayer's proceeds of disposition in respect of the disposition of the property determined under paragraph (a);

(c) where the property is, immediately before the transfer, an interest in a family fishing partnership of the taxpayer, or an interest in a family farm partnership of the taxpayer (other

a) sous réserve de l'alinéa c), si, immédiatement avant le transfert, le bien était une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du contribuable, une action du capital-actions d'une société agricole familiale du contribuable, une participation dans une société de personnes de pêche familiale du contribuable ou une participation dans une société de personnes agricole familiale du contribuable, celui-ci est réputé en avoir disposé au moment du transfert pour un produit de disposition égal à celle des sommes suivantes qui est applicable :

(i) si les sous-alinéas (ii) et (iii) ne s'appliquent pas, le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs,

(ii) la plus élevée des sommes visées aux divisions (A) et (B), si le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs, excède la plus élevée des sommes suivantes :

(A) la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment du transfert,

(B) le prix de base rajusté du bien pour le contribuable immédiatement avant le moment du transfert,

(iii) si le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs, est inférieur à la moins élevée des sommes visées aux divisions (ii)(A) et (B), la moins élevée de ces sommes;

b) sous réserve de l'alinéa c), si, immédiatement avant le transfert, le bien était une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du contribuable, une action du capital-actions d'une société agricole familiale du contribuable, une participation dans une société de personnes de pêche familiale du contribuable ou une participation dans une société de personnes agricole familiale du contribuable, l'enfant est réputé l'avoir acquis pour une somme égale au produit de disposition que le contribuable est réputé avoir reçu au titre de la disposition du bien, déterminé selon l'alinéa a);

than a partnership interest to which subsection 100(3) applies), the taxpayer receives no consideration in respect of the transfer of the property and the taxpayer elects, in the taxpayer's return of income under this Part for the taxation year which includes the time of the transfer, to have this paragraph apply in respect of the transfer of the property,

(i) the taxpayer is, except for the purpose of paragraph 98(5)(g), deemed not to have disposed of the property at the time of the transfer,

(ii) the child is deemed to have acquired the property at the time of the transfer at a cost equal to the cost to the taxpayer of the interest immediately before the transfer, and

(iii) each amount required by subsection 53(1) or (2) to be added or deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer, immediately before the transfer, of the property is deemed to be an amount required by subsection 53(1) or (2) to be added or deducted in computing at any time at or after the time of the transfer, the adjusted cost base to the child of the property; and

(d) subsection 69(1) does not apply to the taxpayer and the child in respect of the property.

(4) Subsections (1) and (2) apply to dispositions that occur after December 20, 2002.

(5) Subsection (3) applies to a disposition, that occurs on or after May 2, 2006, of a property unless the disposition of the property was before 2007 and the taxpayer elects in writing in the taxpayer's return of income for the taxation year in which the disposition

c) si, immédiatement avant le transfert, le bien était une participation dans une société de personnes de pêche familiale du contribuable ou une participation dans une société de personnes agricole familiale du contribuable (sauf une participation à laquelle le paragraphe 100(3) s'applique), que le contribuable ne reçoit aucune contrepartie relativement au transfert du bien et qu'il fait un choix, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend le moment du transfert, afin que le présent alinéa s'applique relativement au transfert du bien :

(i) le contribuable est réputé, sauf pour l'application de l'alinéa 98(5)g), ne pas avoir disposé du bien au moment du transfert,

(ii) l'enfant est réputé avoir acquis le bien au moment du transfert à un coût égal au coût de la participation pour le contribuable immédiatement avant le moment du transfert,

(iii) chaque somme à ajouter ou à déduire, en application des paragraphes 53(1) ou (2), dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable, immédiatement avant le transfert, est réputée être une somme à ajouter ou à déduire, en application de ces paragraphes, dans le calcul, au moment du transfert ou à tout moment postérieur, du prix de base rajusté du bien pour l'enfant;

d) le paragraphe 69(1) ne s'applique pas au contribuable ni à l'enfant relativement au bien.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions effectuées après le 20 décembre 2002.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux dispositions de biens effectuées après le 1^{er} mai 2006, sauf s'il s'agit d'une disposition effectuée avant 2007 à l'égard de laquelle le contribuable a fait un choix, par avis écrit dans sa déclaration de revenu visant l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a été effectuée, afin que le paragraphe

occurred to have subsection 73(3) or 73(4) of the Act, as that subsection read on May 1, 2006, apply to the disposition of the property.

12. (1) Subsection 74.1(2) of the Act is replaced by the following:

(2) If an individual has transferred or lent property, either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever, to or for the benefit of a person who was under 18 years of age (other than an amount received in respect of that person either as a consequence of the operation of subsection 122.61(1) or under section 4 of the *Universal Child Care Benefit Act*) and who

(a) does not deal with the individual at arm's length, or

(b) is the niece or nephew of the individual, any income or loss, as the case may be, of that person for a taxation year from the property or from property substituted for that property, that relates to the period in the taxation year throughout which the individual is resident in Canada, is deemed to be income or a loss, as the case may be, of the individual and not of that person unless that person has, before the end of the taxation year, attained the age of 18 years.

(2) Subsection (1) applies in respect of amounts received after June 30, 2006.

13. (1) The portion of subsection 85(5.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(5.1) If subsection (1) has applied in respect of the acquisition at any particular time of any depreciable property by a corporation from an individual, the cost of the property to the individual was included in computing an amount under paragraph 8(1)(r) or (s) in respect of the individual, and the amount that would be the cost of the property to the individual immediately before the transfer if this Act were read without reference to subsection 8(7) (which amount is in this subsection referred to as the "individual's original cost") exceeds the individual's proceeds of disposition of the property,

73(3) ou (4) de la même loi, dans sa version applicable le 1^{er} mai 2006, s'applique à la disposition.

12. (1) Le paragraphe 74.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsqu'un particulier transfère ou prête un bien — directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen — à une personne de moins de 18 ans qui a un lien de dépendance avec le particulier ou qui est le neveu ou la nièce du particulier ou au profit de cette personne (sauf un montant reçu à l'égard de cette personne soit par suite de l'application du paragraphe 122.61(1), soit en application de l'article 4 de la *Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants*), le revenu ou la perte de cette personne pour une année d'imposition provenant du bien ou d'un bien qui y est substitué et qui se rapporte à la période de l'année tout au long de laquelle le particulier réside au Canada est considéré comme un revenu ou une perte du particulier et non de cette personne, sauf si celle-ci atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux sommes reçues après le 30 juin 2006.

13. (1) Le passage du paragraphe 85(5.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5.1) Lorsque le paragraphe (1) s'est appliqué relativement à l'acquisition, à un moment donné, d'un bien amortissable par une société d'un particulier, que le coût du bien pour le particulier a été inclus dans le calcul de la somme prévue aux alinéas 8(1)r) ou s) relativement au particulier et que le montant (appelé « coût initial » au présent paragraphe) qui représenterait le coût du bien pour le particulier immédiatement avant le transfert si la présente loi s'appliquait compte non tenu du paragraphe 8(7) excède le produit de disposition du bien pour le particulier, les règles suivantes s'appliquent :

Transfers and loans to minors

Transfert ou prêt à un mineur

Acquisition of certain tools — capital cost and deemed depreciation

Acquisition de certains outils — coût en capital et amortissement réputé

(2) Subsection (1) applies to the 2006 and subsequent taxation years.

14. (1) The portion of subsection 97(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) If subsection (2) has applied in respect of the acquisition at any particular time of any depreciable property by a partnership from an individual, the cost of the property to the individual was included in computing an amount under paragraph 8(1)(r) or (s) in respect of the individual, and the amount that would be the cost of the property to the individual immediately before the transfer if this Act were read without reference to subsection 8(7) (which amount is in this subsection referred to as the “individual’s original cost”) exceeds the individual’s proceeds of disposition of the property,

(2) Subsection (1) applies to the 2006 and subsequent taxation years.

15. (1) Paragraph 104(21.2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the beneficiary is, for the purposes of sections 3, 74.3 and 111 as they apply for the purposes of section 110.6,

(i) deemed to have disposed of the capital property referred to in clause (ii)(A), (B) or (C) if a taxable capital gain is determined in respect of the beneficiary for the beneficiary’s taxation year in which the designation year ends under those clauses, and

(ii) deemed to have a taxable capital gain for the beneficiary’s taxation year in which the designation year ends

(A) from a disposition of a capital property that is qualified farm property (as defined for the purpose of section 110.6) of the beneficiary equal to the amount determined by the formula

$$(A \times B \times C)/(D \times E)$$

(B) from a disposition of a capital property that is a qualified small business corporation share (as defined for

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2006 et suivantes.

14. (1) Le passage du paragraphe 97(5) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Lorsque le paragraphe (2) s’est appliqué relativement à l’acquisition, à un moment donné, d’un bien amortissable par une société de personnes d’un particulier, que le coût du bien pour le particulier a été inclus dans le calcul de la somme prévue aux alinéas 8(1)r) ou s) relativement au particulier et que le montant (appelé « coût initial » au présent paragraphe) qui représenterait le coût du bien pour le particulier immédiatement avant le transfert si la présente loi s’appliquait compte non tenu du paragraphe 8(7) excède le produit de disposition du bien pour le particulier, les règles suivantes s’appliquent :

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2006 et suivantes.

15. (1) L’alinéa 104(21.2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) pour l’application des articles 3, 74.3 et 111 dans le cadre de l’article 110.6, le bénéficiaire est réputé :

(i) d’une part, avoir disposé des immobilisations visées aux divisions (ii)(A), (B) ou (C), si un gain en capital imposable est déterminé à son égard selon ces divisions pour son année d’imposition dans laquelle l’année d’attribution prend fin,

(ii) d’autre part, tirer de la disposition des immobilisations ci-après, pour son année d’imposition dans laquelle l’année d’attribution prend fin, un gain en capital imposable égal à la somme obtenue par la formule applicable suivante :

(A) si l’immobilisation est son bien agricole admissible, au sens de l’article 110.6 :

$$(A \times B \times C)/(D \times E)$$

Acquisition of certain tools — capital cost and deemed depreciation

Acquisition de certains outils — coût en capital et amortissement réputé

the purpose of section 110.6) of the beneficiary equal to the amount determined by the formula

$$(A \times B \times F)/(D \times E)$$

and

(C) from a disposition of a capital property that is a qualified fishing property (as defined for the purpose of section 110.6) of the beneficiary equal to the amount determined by the formula

$$(A \times B \times I)/(D \times E)$$

where

A is the lesser of

(I) the amount determined by the formula

$$G - H$$

where

G is the total of amounts designated under subsection (21) for the designation year by the trust, and

H is the total of amounts designated under subsection (13.2) for the designation year by the trust, and

(II) the trust's eligible taxable capital gains for the designation year,

B is the amount, if any, by which the amount designated under subsection (21) for the designation year by the trust in respect of the beneficiary exceeds the amount designated under subsection (13.2) for the year by the trust in respect of the beneficiary for the taxation year,

C is the amount, if any, that would be determined under paragraph 3(b) for the designation year in respect of the trust's capital gains and capital losses if the only properties referred

(B) si l'immobilisation est son action admissible de petite entreprise, au sens de l'article 110.6 :

$$(A \times B \times F)/(D \times E)$$

(C) si l'immobilisation est son bien de pêche admissible, au sens de l'article 110.6 :

$$(A \times B \times I)/(D \times E)$$

où :

A représente la moins élevée des sommes suivantes :

(I) la somme obtenue par la formule suivante :

$$G - H$$

où :

G représente le total des sommes attribuées par la fiducie en application du paragraphe (21) pour l'année d'attribution,

H le total des sommes attribuées par la fiducie en application du paragraphe (13.2) pour l'année d'attribution,

(II) les gains en capital imposables admissibles de la fiducie pour l'année d'attribution,

B l'excédent éventuel de la somme que la fiducie a attribuée au bénéficiaire en application du paragraphe (21) pour l'année d'attribution sur la somme qu'elle lui a attribuée pour l'année d'imposition en application du paragraphe (13.2),

C l'excédent qui serait calculé selon l'alinéa 3b) pour l'année d'attribution au titre des gains en capital et des pertes en capital de la fiducie si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens agricoles admissibles de la fiducie dont elle a disposé après 1984,

to in that paragraph were qualified farm properties of the trust disposed of by it after 1984,

- D is the total of all amounts each of which is the amount determined for B for the designation year in respect of a beneficiary under the trust,
- E is the total of the amounts determined for C, F and I for the designation year in respect of the beneficiary,
- F is the amount, if any, that would be determined under paragraph 3(b) for the designation year in respect of the trust's capital gains and capital losses if the only properties referred to in that paragraph were qualified small business corporation shares of the trust, other than qualified farm property, disposed of by it after June 17, 1987, and
- I is the amount, if any, that would be determined under paragraph 3(b) for the designation year in respect of the trust's capital gains and capital losses if the only properties referred to in that paragraph were qualified fishing properties of the trust disposed of by it on or after May 2, 2006,

(2) Subsection (1) applies to taxation years of a trust that end on or after May 2, 2006.

16. (1) Subsection 108(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“qualified fishing property”
« bien de pêche admissible »

“qualified fishing property” of an individual has the meaning assigned by subsection 110.6(1);

(2) Subsection (1) applies after May 1, 2006.

17. (1) The definitions “interest in a family farm partnership”, “qualified farm property” and “share of the capital stock of a

D le total des sommes représentant chacune la valeur de l'élément B pour l'année d'attribution relativement à un bénéficiaire de la fiducie,

E le total des valeurs des éléments C, F et I pour l'année d'attribution relativement au bénéficiaire,

F l'excédent qui serait calculé selon l'alinéa 3b) pour l'année d'attribution au titre des gains en capital et des pertes en capital de la fiducie si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des actions admissibles de petite entreprise de la fiducie, autres que des biens agricoles admissibles, dont elle a disposé après le 17 juin 1987,

I l'excédent qui serait calculé selon l'alinéa 3b) pour l'année d'attribution au titre des gains en capital et des pertes en capital de la fiducie si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens de pêche admissibles de la fiducie dont elle a disposé après le 1^{er} mai 2006.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition de fiducies se terminant après le 1^{er} mai 2006.

16. (1) Le paragraphe 108(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bien de pêche admissible » S'entend au sens du paragraphe 110.6(1).

« bien de pêche admissible »
“qualified fishing property”

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter du 2 mai 2006.

17. (1) Les définitions de « action du capital-actions d'une société agricole familiale », « bien agricole admissible » et « participation dans une société de personnes

family farm corporation” in subsection 110.6(1) of the Act are replaced by the following:

“interest in a family farm partnership”
« participation dans une société de personnes agricole familiale »

“interest in a family farm partnership” of an individual (other than a trust that is not a personal trust) at any time means a partnership interest owned by the individual at that time if

(a) throughout any 24-month period ending before that time, more than 50% of the fair market value of the property of the partnership was attributable to

(i) property that was used principally in the course of carrying on the business of farming in Canada in which the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C) was actively engaged on a regular and continuous basis, by

(A) the partnership,

(B) the individual,

(C) where the individual is a personal trust, a beneficiary of the trust,

(D) a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C),

(E) a corporation, a share of the capital stock of which was a share of the capital stock of a family farm corporation of the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C), or

(F) a partnership, a partnership interest of which was an interest in a family farm partnership of the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C),

agricole familiale», au paragraphe 110.6(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« action du capital-actions d’une société agricole familiale » Est une action du capital-actions d’une société agricole familiale d’un particulier, sauf une fiducie qui n’est pas une fiducie personnelle, à un moment donné l’action du capital-actions d’une société dont le particulier est propriétaire à ce moment, si les conditions suivantes sont réunies :

« action du capital-actions d’une société agricole familiale »
“share of the capital stock of a family farm corporation”

a) tout au long de toute période de 24 mois se terminant avant ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens dont la société est propriétaire est attribuable aux biens suivants :

(i) des biens qui ont été utilisés par l’une des personnes ou sociétés de personnes ci-après, principalement dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise agricole au Canada dans laquelle le particulier, un bénéficiaire visé à la division (C) ou l’époux ou le conjoint de fait, l’enfant, le père ou la mère du particulier ou d’un tel bénéficiaire prenait une part active de façon régulière et continue :

(A) la société,

(B) le particulier,

(C) si le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci,

(D) l’époux ou le conjoint de fait, l’enfant, le père ou la mère du particulier ou d’un bénéficiaire visé à la division (C),

(E) une autre société qui est liée à la société en cause et dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d’une société agricole familiale du particulier, d’un bénéficiaire visé à la division (C) ou de l’époux ou du conjoint de fait, de l’enfant, du père ou de la mère du particulier ou d’un tel bénéficiaire,

(F) une société de personnes dont une des participations est une participation dans une société de personnes agricole

(ii) shares of the capital stock or indebtedness of one or more corporations all or substantially all of the fair market value of the property of which was attributable to properties described in subparagraph (iv),

(iii) a partnership interest in or indebtedness of one or more partnerships all or substantially all of the fair market value of the property of which was attributable to properties described in subparagraph (iv), or

(iv) properties described in any of subparagraphs (i) to (iii), and

(b) at that time, all or substantially all of the fair market value of the property of the partnership was attributable to property described in subparagraph (a)(iv);

“qualified farm property”
« bien agricole admissible »

“qualified farm property” of an individual (other than a trust that is not a personal trust) at any time means a property owned at that time by the individual, the spouse or common-law partner of the individual or a partnership, an interest in which is an interest in a family farm partnership of the individual or the individual’s spouse or common-law partner that is

(a) real or immovable property that was used principally in the course of carrying on the business of farming in Canada by,

(i) the individual,

(ii) if the individual is a personal trust, a beneficiary of the trust that is entitled to receive directly from the trust any income or capital of the trust,

(iii) a spouse, common-law partner, child or parent of a person referred to in subparagraph (i) or (ii),

(iv) a corporation, a share of the capital stock of which is a share of the capital stock of a family farm corporation of an individual referred to in any of subparagraphs (i) to (iii), or

(v) a partnership, an interest in which is an interest in a family farm partnership of an individual referred to in any of subparagraphs (i) to (iii),

familiale du particulier, d’un bénéficiaire visé à la division (C) ou de l’époux ou du conjoint de fait, de l’enfant, du père ou de la mère du particulier ou d’un tel bénéficiaire,

(ii) des actions du capital-actions, ou des dettes, d’une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-alinéa (iv),

(iii) des participations dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou des dettes d’une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens était attribuable à des biens visés au sous-alinéa (iv),

(iv) des biens visés à l’un des sous-alinéas (i) à (iii);

b) à ce moment, la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens dont la société est propriétaire est attribuable à des biens visés au sous-alinéa a)(iv).

« bien agricole admissible » Sont des biens agricoles admissibles d’un particulier, sauf une fiducie qui n’est pas une fiducie personnelle, à un moment donné les biens ci-après qui, à ce moment, appartiennent au particulier, à son époux ou conjoint de fait ou à une société de personnes dont une des participations est une participation dans une société de personnes agricole familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait :

« bien agricole admissible »
“qualified farm property”

a) un bien réel ou immeuble qui a été utilisé principalement dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise agricole au Canada par l’une des personnes ou sociétés de personnes suivantes :

(i) le particulier,

(ii) si le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci qui a le droit de recevoir tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie directement de celle-ci,

(b) a share of the capital stock of a family farm corporation of the individual or the individual's spouse or common-law partner,

(c) an interest in a family farm partnership of the individual or the individual's spouse or common-law partner, or

(d) an eligible capital property (which is deemed to include capital property to which paragraph 70(5.1)(b) or 73(3.1)(f) applies) used by a person or partnership referred to in any of subparagraphs (a)(i) to (v), or by a personal trust from which the individual acquired the property, in the course of carrying on the business of farming in Canada;

“share of the capital stock of a family farm corporation”
« action du capital-actions d'une société agricole familiale »

“share of the capital stock of a family farm corporation” of an individual (other than a trust that is not a personal trust) at any time means a share of the capital stock of a corporation owned by the individual at that time if

(a) throughout any 24-month period ending before that time, more than 50% of the fair market value of the property owned by the corporation was attributable to

(i) property that was used principally in the course of carrying on the business of farming in Canada in which the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse or common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C) was actively engaged on a regular and continuous basis, by

(A) the corporation,

(B) the individual,

(C) where the individual is a personal trust, a beneficiary of the trust,

(D) a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C),

(E) another corporation that is related to the corporation and of which a share of the capital stock was a share of the capital stock of a family farm corporation of the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse,

(iii) l'époux ou le conjoint de fait, l'enfant, le père ou la mère d'une personne visée aux sous-alinéas (i) ou (ii),

(iv) une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole familiale d'un particulier visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii),

(v) une société de personnes dont une des participations est une participation dans une société de personnes agricole familiale d'un particulier visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii);

b) une action du capital-actions d'une société agricole familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait;

c) une participation dans une société de personnes agricole familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait;

d) une immobilisation admissible (y compris une immobilisation à laquelle les alinéas 70(5.1)(b) ou 73(3.1)(f) s'appliquent) utilisée par une personne ou société de personnes visée à l'un des sous-alinéas a)(i) à (v), ou par une fiducie personnelle auprès de laquelle le particulier a acquis le bien, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada.

« participation dans une société de personnes agricole familiale » Est une participation dans une société de personnes agricole familiale d'un particulier, sauf une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, à un moment donné la participation dans une société de personnes dont le particulier est propriétaire à ce moment, si les conditions suivantes sont réunies :

« participation dans une société de personnes agricole familiale »
“interest in a family farm partnership”

a) tout au long de toute période de 24 mois se terminant avant ce moment, plus de 50% de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable aux biens suivants :

(i) des biens qui ont été utilisés par l'une des personnes ou sociétés de personnes ci-après, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada dans laquelle le particulier, un bénéficiaire visé à la division (C) ou l'époux ou le conjoint de fait, l'enfant, le

common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C), or

(F) a partnership, an interest in which was an interest in a family farm partnership of the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of such a beneficiary,

(ii) shares of the capital stock or indebtedness of one or more corporations all or substantially all of the fair market value of the property of which was attributable to property described in subparagraph (iv),

(iii) a partnership interest in or indebtedness of one or more partnerships all or substantially all of the fair market value of the property of which was attributable to properties described in subparagraph (iv), or

(iv) properties described in any of subparagraphs (i) to (iii), and

(b) at that time, all or substantially all of the fair market value of the property owned by the corporation was attributable to property described in subparagraph (a)(iv);

père ou la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire prenait une part active de façon régulière et continue :

(A) la société de personnes,

(B) le particulier,

(C) si le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci,

(D) l'époux ou le conjoint de fait, l'enfant, le père ou la mère du particulier ou d'un bénéficiaire visé à la division (C),

(E) une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole familiale du particulier, d'un bénéficiaire visé à la division (C) ou de l'époux ou du conjoint de fait, de l'enfant, du père ou de la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire,

(F) une société de personnes dont une des participations est une participation dans une société de personnes agricole familiale du particulier, d'un bénéficiaire visé à la division (C) ou de l'époux ou du conjoint de fait, de l'enfant, du père ou de la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire,

(ii) des actions du capital-actions, ou des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens était attribuable à des biens visés au sous-alinéa (iv),

(iii) des participations dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens était attribuable à des biens visés au sous-alinéa (iv),

(iv) des biens visés à l'un des sous-alinéas (i) à (iii);

b) à ce moment, la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable à des biens visés au sous-alinéa a)(iv).

(2) Paragraph (b) of the description of A in the definition “annual gains limit” in subsection 110.6(1) of the Act is replaced by:

(b) the amount that would be determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(b) in respect of capital gains and losses if the only properties referred to in that paragraph were qualified farm properties disposed of by the individual after 1984, qualified small business corporation shares disposed of by the individual after June 17, 1987 and qualified fishing properties disposed of by the individual on or after May 2, 2006, and

(3) Subparagraph (a)(i) of the definition “share of the capital stock of a family farm corporation” in subsection 110.6(1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of clause (D) and by adding the following after that clause:

(D.1) another corporation that is related to the corporation and of which a share of the capital stock was a share of the capital stock of a family farm corporation of the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse or common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C), or

(4) Subsection 110.6(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“interest in a family fishing partnership” of an individual (other than a trust that is not a personal trust) at any time means a partnership interest owned by the individual at that time if

(a) throughout any 24-month period ending before that time, more than 50% of the fair market value of the property of the partnership was attributable to

(i) property that was used principally in the course of carrying on the business of fishing in Canada in which the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse or common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary

(2) L’alinéa b) de l’élément A de la formule figurant à la définition de «plafond annuel des gains», au paragraphe 110.6(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) l’excédent qui serait calculé selon l’alinéa 3b) à l’égard du particulier pour l’année au titre des gains en capital et des pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens agricoles admissibles dont il a disposé après 1984, des actions admissibles de petite entreprise dont il a disposé après le 17 juin 1987 et des biens de pêche admissibles dont il a disposé après le 1^{er} mai 2006;

(3) Le sous-alinéa a)(i) de la définition de «action du capital-actions d’une société agricole familiale», au paragraphe 110.6(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après la division (D), de ce qui suit :

(D.1) une autre société qui est liée à la société en cause et dont une action du capital-actions était une action du capital-actions d’une société agricole familiale du particulier, d’un bénéficiaire visé à la division (C) ou de l’époux ou du conjoint de fait, de l’enfant, du père ou de la mère du particulier ou d’un tel bénéficiaire,

(4) Le paragraphe 110.6(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

«action du capital-actions d’une société de pêche familiale» Est une action du capital-actions d’une société de pêche familiale d’un particulier, sauf une fiducie qui n’est pas une fiducie personnelle, à un moment donné l’action du capital-actions d’une société dont le particulier est propriétaire à ce moment, si les conditions suivantes sont réunies :

a) tout au long de toute période de 24 mois se terminant avant ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens dont la société est propriétaire est attribuable aux biens suivants :

“interest in a family fishing partnership”
«participation dans une société de personnes de pêche familiale»

«action du capital-actions d’une société de pêche familiale»
“share of the capital stock of a family fishing corporation”

referred to in clause (C) was actively engaged on a regular and continuous basis, by

- (A) the partnership,
- (B) the individual,
- (C) where the individual is a personal trust, a beneficiary of the trust,
- (D) a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C),
- (E) a corporation, a share of the capital stock of which was a share of the capital stock of a family fishing corporation of the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C), or
- (F) a partnership, a partnership interest of which was an interest in a family fishing partnership of the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C),

(ii) shares of the capital stock or indebtedness of one or more corporations all or substantially all of the fair market value of the property of which was attributable to properties described in subparagraph (iv),

(iii) a partnership interest in or indebtedness of one or more partnerships all or substantially all of the fair market value of the property of which was attributable to properties described in subparagraph (iv), or

(iv) properties described in any of subparagraph (i) to (iii), and

(b) at that time, all or substantially all of the fair market value of the property of the partnership was attributable to property described in subparagraph (a)(iv);

“qualified fishing property”
« bien de pêche admissible »

“qualified fishing property” of an individual (other than a trust that is not a personal trust) at any time means a property owned at that time

(i) des biens qui ont été utilisés par l’une des personnes ou sociétés de personnes ci-après, principalement dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise de pêche au Canada dans laquelle le particulier, un bénéficiaire visé à la division (C) ou l’époux ou le conjoint de fait, l’enfant, le père ou la mère du particulier ou d’un tel bénéficiaire prenait une part active de façon régulière et continue :

- (A) la société,
- (B) le particulier,
- (C) si le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci,
- (D) l’époux ou le conjoint de fait, l’enfant, le père ou la mère du particulier ou d’un bénéficiaire visé à la division (C),

(E) une autre société qui est liée à la société en cause et dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d’une société de pêche familiale du particulier, d’un bénéficiaire visé à la division (C) ou de l’époux ou du conjoint de fait, de l’enfant, du père ou de la mère du particulier ou d’un tel bénéficiaire,

(F) une société de personnes dont une des participations est une participation dans une société de personnes de pêche familiale du particulier, d’un bénéficiaire visé à la division (C) ou de l’époux ou du conjoint de fait, de l’enfant, du père ou de la mère du particulier ou d’un tel bénéficiaire,

(ii) des actions du capital-actions, ou des dettes, d’une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-alinéa (iv),

(iii) des participations dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou des dettes d’une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens était attribuable à des biens visés au sous-alinéa (iv),

by the individual, the spouse or common-law partner of the individual or a partnership, an interest in which is an interest in a family fishing partnership of the individual or the individual's spouse or common-law partner that is

(a) real or immovable property or a fishing vessel that was used principally in the course of carrying on the business of fishing in Canada by,

(i) the individual,

(ii) if the individual is a personal trust, a beneficiary of the trust that is entitled to receive directly from the trust any income or capital of the trust,

(iii) a spouse, common-law partner, child or parent of a person referred to in subparagraph (i) or (ii),

(iv) a corporation, a share of the capital stock of which is a share of the capital stock of a family fishing corporation of an individual referred to in any of subparagraphs (i) to (iii), or

(v) a partnership, an interest in which is an interest in a family fishing partnership of an individual referred to in any of subparagraphs (i) to (iii),

(b) a share of the capital stock of a family fishing corporation of the individual or the individual's spouse or common-law partner,

(c) an interest in a family fishing partnership of the individual or the individual's spouse or common-law partner, or

(d) an eligible capital property (which is deemed to include capital property to which paragraph 70(5.1)(b) or 73(3.1)(f) applies) used by a person or partnership referred to in any of subparagraphs (a)(i) to (v), or by a personal trust from which the individual acquired the property, in the course of carrying on the business of fishing in Canada;

“share of the capital stock of a family fishing corporation” of an individual (other than a trust that is not a personal trust) at any time means a share of the capital stock of a corporation owned by the individual at that time if

(iv) des biens visés à l'un des sous-alinéas (i) à (iii);

b) à ce moment, la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens dont la société est propriétaire est attribuable à des biens visés au sous-alinéa a)(iv).

« bien de pêche admissible » Sont des biens de pêche admissibles d'un particulier, sauf une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, à un moment donné les biens ci-après qui, à ce moment, appartiennent au particulier, à son époux ou conjoint de fait ou à une société de personnes dont une des participations est une participation dans une société de personnes de pêche familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait :

« bien de pêche admissible »
“qualified fishing property”

a) un bien réel ou immeuble ou un navire de pêche qui a été utilisé principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada par l'une des personnes ou sociétés de personnes suivantes :

(i) le particulier,

(ii) si le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci qui a le droit de recevoir tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie directement de celle-ci,

(iii) l'époux ou le conjoint de fait, l'enfant, le père ou la mère d'une personne visée aux sous-alinéas (i) ou (ii),

(iv) une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société de pêche familiale d'un particulier visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii),

(v) une société de personnes dont une des participations est une participation dans une société de personnes de pêche familiale d'un particulier visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii);

b) une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait;

c) une participation dans une société de personnes de pêche familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait;

“share of the capital stock of a family fishing corporation”
« action du capital-actions d'une société de pêche familiale »

(a) throughout any 24-month period ending before that time, more than 50% of the fair market value of the property owned by the corporation was attributable to

(i) property that was used principally in the course of carrying on the business of fishing in Canada in which the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse or common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C), was actively engaged on a regular and continuous basis, by

(A) the corporation,

(B) the individual,

(C) where the individual is a personal trust, a beneficiary of the trust,

(D) a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C),

(E) another corporation that is related to the corporation and of which a share of the capital stock was a share of the capital stock of a family fishing corporation of the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C), or

(F) a partnership, an interest in which was an interest in a family fishing partnership of the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of such a beneficiary,

(ii) shares of the capital stock or indebtedness of one or more corporations all or substantially all of the fair market value of the property of which was attributable to property described in subparagraph (iv),

(iii) a partnership interest in or indebtedness of one or more partnerships all or substantially all of the fair market value of

d) une immobilisation admissible (y compris une immobilisation à laquelle les alinéas 70(5.1)b) ou 73(3.1)f) s'appliquent) utilisée par une personne ou société de personnes visée à l'un des sous-alinéas a)(i) à (v), ou par une fiducie personnelle auprès de laquelle le particulier a acquis le bien, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada.

« participation dans une société de personnes de pêche familiale » Est une participation dans une société de personnes de pêche familiale d'un particulier, sauf une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, à un moment donné la participation dans une société de personnes dont le particulier est propriétaire à ce moment, si les conditions suivantes sont réunies :

« participation dans une société de personnes de pêche familiale »
“interest in a family fishing partnership”

a) tout au long de toute période de 24 mois se terminant avant ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable aux biens suivants :

(i) des biens qui ont été utilisés par l'une des personnes ou sociétés de personnes ci-après, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada dans laquelle le particulier, un bénéficiaire visé à la division (C) ou l'époux ou le conjoint de fait, l'enfant, le père ou la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire prenait une part active de façon régulière et continue :

(A) la société de personnes,

(B) le particulier,

(C) si le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci,

(D) l'époux ou le conjoint de fait, l'enfant, le père ou la mère du particulier ou d'un bénéficiaire visé à la division (C),

(E) une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société de pêche familiale du particulier, d'un bénéficiaire visé à la division (C) ou de l'époux ou du

the property of which was attributable to properties described in subparagraph (iv), or

(iv) properties described in any of subparagraphs (i) to (iii), and

(b) at that time, all or substantially all of the fair market value of the property owned by the corporation was attributable to property described in subparagraph (a)(iv).

conjoint de fait, de l'enfant, du père ou de la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire,

(F) une société de personnes dont une des participations est une participation dans une société de personnes de pêche familiale du particulier, d'un bénéficiaire visé à la division (C) ou de l'époux ou du conjoint de fait, de l'enfant, du père ou de la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire,

(ii) des actions du capital-actions, ou des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens était attribuable à des biens visés au sous-alinéa (iv),

(iii) des participations dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens était attribuable à des biens visés au sous-alinéa (iv),

(iv) des biens visés à l'un des sous-alinéas (i) à (iii);

b) à ce moment, la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable à des biens visés au sous-alinéa a)(iv).

(5) Section 110.6 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

(1.2) For the purposes of applying the definition "qualified fishing property", in subsection (1), of an individual, at any time, a property owned at that time by the individual, the spouse or common-law partner of the individual, or a partnership, an interest in which is an interest in a family fishing partnership of the individual or of the individual's spouse or common-law partner, will not be considered to have been used in the course of carrying on the business of fishing in Canada, unless

(a) throughout the period of at least 24 months immediately preceding that time, the property or property for which the property

(5) L'article 110.6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

(1.2) Pour l'application de la définition de « bien de pêche admissible », au paragraphe (1), à un moment donné, le bien qui, à ce moment, appartient à un particulier, à son époux ou conjoint de fait ou à une société de personnes dont une des participations est une participation dans une société de personnes de pêche familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait n'est considéré comme ayant été utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de pêche au Canada que si les conditions suivantes sont réunies :

a) tout au long de la période d'au moins 24 mois précédant ce moment, le bien ou un bien qui lui est substitué (appelés « bien » au

Property used in a fishing business

Bien utilisé dans le cadre d'une entreprise de pêche

was substituted (in this paragraph referred to as “the property”) was owned, by any one or more of

- (i) the individual, or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual,
- (ii) a partnership, an interest in which is an interest in a family fishing partnership of the individual or of the individual’s spouse or common-law partner,
- (iii) if the individual is a personal trust, the individual from whom the trust acquired the property or a spouse, common-law partner, child or parent of that individual, or
- (iv) a personal trust from which the individual or a child or parent of the individual acquired the property; and

(b) either

(i) in at least two years while the property was owned by the one or more persons referred to in paragraph (a),

(A) the gross revenue of a person (in this clause referred to as the “operator”) referred to in paragraph (a) from the fishing business referred to in clause (B) for the period during which the property was owned by a person described in paragraph (a) exceeded the income of the operator from all other sources for that period, and

(B) the property was used principally in a fishing business carried on in Canada in which an individual referred to in paragraph (a), or where the individual is a personal trust, a beneficiary of the trust, was actively engaged on a regular and continuous basis, or

(ii) throughout a period of at least 24 months while the property was owned by one or more persons or partnerships referred to in paragraph (a), the property was used by a corporation referred to in subparagraph (a)(iv) of the definition “qualified fishing property” in subsection (1) or by a partnership referred to in

présent alinéa) appartenait à l’une ou plusieurs des personnes ou sociétés de personnes suivantes :

- (i) le particulier ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère,
- (ii) une société de personnes dont une des participations est une participation dans une société de personnes de pêche familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait,
- (iii) si le particulier est une fiducie personnelle, le particulier auprès duquel la fiducie a acquis le bien ou l’époux ou le conjoint de fait, l’enfant, le père ou la mère de ce particulier,
- (iv) la fiducie personnelle auprès de laquelle le particulier, son enfant, son père ou sa mère a acquis le bien;

b) l’un ou l’autre des faits suivants se vérifie :

(i) pendant au moins deux ans où le bien appartenait à une ou plusieurs des personnes visées à l’alinéa a) :

(A) le revenu brut d’une personne visée à l’alinéa a) (appelée « exploitant » à la présente division) provenant de l’entreprise de pêche visée à la division (B) pour la période pendant laquelle le bien appartenait à une personne visée à cet alinéa dépassait le revenu de l’exploitant provenant de toutes les autres sources pour cette période,

(B) le bien était utilisé principalement dans le cadre d’une entreprise de pêche exploitée au Canada et dans laquelle un particulier visé à l’alinéa a) ou, si le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci prenait une part active de façon régulière et continue,

(ii) tout au long d’une période d’au moins 24 mois pendant que le bien appartenait à une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes visées à l’alinéa a), le bien était utilisé soit par une société visée au sous-alinéa a)(iv) de la définition de « bien de

paragraph (a)(v) of that definition in a fishing business in which an individual referred to in any of subparagraphs (a)(i) to (iii) of that definition was actively engaged on a regular and continuous basis.

pêche admissible» au paragraphe (1), soit par une société de personnes visée au sous-alinéa a)(v) de cette définition, dans le cadre d'une entreprise de pêche dans laquelle un particulier visé à l'un des sous-alinéas a)(i) à (iii) de cette même définition prenait une part active de façon régulière et continue.

Property used in a farming business

(1.3) For the purposes of applying the definition “qualified farm property”, in subsection (1), of an individual, at any time, a property owned at that time by the individual, the spouse or common-law partner of the individual, or a partnership, an interest in which is an interest in a family farm partnership of the individual or of the individual’s spouse or common-law partner, will not be considered to have been used in the course of carrying on the business of farming in Canada, unless

(a) throughout the period of at least 24 months immediately preceding that time, the property or property for which the property was substituted (in this paragraph referred to as “the property”) was owned, by any one or more of

(i) the individual, or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual,

(ii) a partnership, an interest in which is an interest in a family farm partnership of the individual or of the individual’s spouse or common-law partner,

(iii) if the individual is a personal trust, the individual from whom the trust acquired the property or a spouse, common-law partner, child or parent of that individual, or

(iv) a personal trust from which the individual or a child or parent of the individual acquired the property;

(b) if paragraph (c) does not apply, either

(i) in at least two years while the property was owned by the one or more persons referred to in paragraph (a),

Bien utilisé dans le cadre d'une entreprise agricole

(1.3) Pour l'application de la définition de « bien agricole admissible », au paragraphe (1), à un moment donné, le bien qui, à ce moment, appartient à un particulier, à son époux ou conjoint de fait ou à une société de personnes dont une des participations est une participation dans une société de personnes agricole familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait n'est considéré comme ayant été utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada que si les conditions suivantes sont réunies :

a) tout au long de la période d'au moins 24 mois précédant ce moment, le bien ou un bien qui lui est substitué (appelés « bien » au présent alinéa) appartenait à l'une ou plusieurs des personnes ou sociétés de personnes suivantes :

(i) le particulier ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère,

(ii) une société de personnes dont une des participations est une participation dans une société de personnes agricole familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait,

(iii) si le particulier est une fiducie personnelle, le particulier auprès duquel la fiducie a acquis le bien ou l'époux ou le conjoint de fait, l'enfant, le père ou la mère de ce particulier,

(iv) la fiducie personnelle auprès de laquelle le particulier, son enfant, son père ou sa mère a acquis le bien;

b) si l'alinéa c) ne s'applique pas, l'un ou l'autre des faits suivants se vérifie :

(i) pendant au moins deux ans où le bien appartenait à une ou plusieurs des personnes visées à l'alinéa a) :

(A) the gross revenue of a person (in this clause referred to as the “operator”) referred to in paragraph (a) from the farming business referred to in clause (B) for the period during which the property was owned by a person described in paragraph (a) exceeded the income of the operator from all other sources for that period, and

(B) the property was used principally in a farming business carried on in Canada in which an individual referred to in paragraph (a), or where the individual is a personal trust, a beneficiary of the trust, was actively engaged on a regular and continuous basis, or

(ii) throughout a period of at least 24 months while the property was owned by one or more persons or partnerships referred to in paragraph (a), the property was used by a corporation referred to in subparagraph (a)(iv) of the definition “qualified farm property” in subsection (1) or by a partnership referred to in subparagraph (a)(v) of that definition in a farming business in which an individual referred to in any of subparagraphs (a)(i) to (iii) of that definition was actively engaged on a regular and continuous basis; or

(c) if the property or property for which the property was substituted was last acquired by the individual or partnership before June 18, 1987 or after June 17, 1987 under an agreement in writing entered into before that date,

(i) in the year the property was disposed of by the individual, the property was used principally in the course of carrying on the business of farming in Canada by

(A) the individual, or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual,

(B) a beneficiary referred to in subparagraph (a)(ii) in the definition “qualified farm property” in subsection (1) or a spouse, common-law partner, child or parent of that beneficiary,

(A) le revenu brut d’une personne visée à l’alinéa a) (appelée « exploitant » à la présente division) provenant de l’entreprise agricole visée à la division (B) pour la période pendant laquelle le bien appartenait à une personne visée à cet alinéa dépassait le revenu de l’exploitant provenant de toutes les autres sources pour cette période,

(B) le bien était utilisé principalement dans le cadre d’une entreprise agricole exploitée au Canada et dans laquelle un particulier visé à l’alinéa a) ou, si le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci prenait une part active de façon régulière et continue,

(ii) tout au long d’une période d’au moins 24 mois pendant que le bien appartenait à une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes visées à l’alinéa a), le bien était utilisé soit par une société visée au sous-alinéa a)(iv) de la définition de « bien agricole admissible » au paragraphe (1), soit par une société de personnes visée au sous-alinéa a)(v) de cette définition, dans le cadre d’une entreprise agricole dans laquelle un particulier visé à l’un des sous-alinéas a)(i) à (iii) de cette même définition prenait une part active de façon régulière et continue;

c) si le bien ou un bien qui lui est substitué a été acquis la dernière fois par le particulier ou la société de personnes avant le 18 juin 1987 ou après le 17 juin 1987 aux termes d’une convention écrite conclue avant cette date :

(i) au cours de l’année où le particulier en a disposé, le bien a été utilisé principalement dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise agricole au Canada par l’une des personnes ou sociétés de personnes suivantes :

(A) le particulier ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère,

(C) a corporation referred to in subparagraph (a)(iv) in the definition “qualified farm property” in subsection (1),

(D) a partnership referred to in subparagraph (a)(v) in the definition “qualified farm property” in subsection (1), or

(E) a personal trust from which the individual acquired the property, or

(ii) in at least five years during which the property was owned by a person described in clauses (A) to (E), the property was used principally in the course of carrying on the business of farming in Canada by

(A) the individual, or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual,

(B) a beneficiary referred to in subparagraph (a)(ii) in the definition “qualified farm property” in subsection (1) or a spouse, common-law partner, child or parent of that beneficiary,

(C) a corporation referred to in subparagraph (a)(iv) in the definition “qualified farm property” in subsection (1),

(D) a partnership referred to in subparagraph (a)(v) in the definition “qualified farm property” in subsection (1), or

(E) a personal trust from which the individual acquired the property.

(6) The description of A in paragraph 110.6(2)(a) of the Act is replaced by the following:

A is the total of all amounts each of which is an amount deducted under this section in computing the individual’s taxable income for a preceding taxation year that ended

(i) before 1988, or

(ii) after October 17, 2000,

(B) un bénéficiaire visé au sous-alinéa a)(ii) de la définition de « bien agricole admissible », au paragraphe (1), ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère,

(C) une société visée au sous-alinéa a)(iv) de cette définition,

(D) une société de personnes visée au sous-alinéa a)(v) de cette même définition,

(E) une fiducie personnelle auprès de laquelle le particulier a acquis le bien,

(ii) pendant au moins cinq ans où il appartenait à une personne visée aux divisions (A) à (E), le bien a été utilisé principalement dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise agricole au Canada par l’une des personnes ou sociétés de personnes suivantes :

(A) le particulier ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère,

(B) un bénéficiaire visé au sous-alinéa a)(ii) de la définition de « bien agricole admissible », au paragraphe (1), ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère,

(C) une société visée au sous-alinéa a)(iv) de cette définition,

(D) une société de personnes visée au sous-alinéa a)(v) de cette même définition,

(E) une fiducie personnelle auprès de laquelle le particulier a acquis le bien.

(6) L’élément A de la formule figurant à l’alinéa 110.6(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des sommes représentant chacune une somme déduite en application du présent article dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d’imposition antérieure terminée :

(i) soit avant 1988,

(ii) soit après le 17 octobre 2000,

(7) Paragraph 110.6(2)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the amount that would be determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(b) in respect of capital gains and capital losses if the only properties referred to in that paragraph were qualified farm properties of the individual disposed of after June 17, 1987.

(8) Paragraph 110.6(2.1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the amount that would be determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(b) (to the extent that that amount is not included in computing the amount determined under paragraph (2)(d) or (2.2)(d) in respect of the individual) in respect of capital gains and capital losses if the only properties referred to in paragraph 3(b) were qualified small business corporation shares of the individual disposed of after June 17, 1987.

(9) Section 110.6 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.1):

(2.2) In computing the taxable income for a taxation year of an individual (other than a trust) who was resident in Canada throughout the year and who, in the year or a preceding year, disposed of a property that was, at the time of disposition, a qualified fishing property of the individual, there may be deducted the amount that the individual claims not exceeding the least of

- (a) the amount determined by the formula in paragraph (2)(a) in respect of the individual for the year;
- (b) the amount, if any, by which the individual's cumulative gains limit at the end of that year exceeds the total of all amounts each of which is an amount deducted under subsection (2) or (2.1) in computing the individual's taxable income for the year;
- (c) the amount, if any, by which the individual's annual gains limit for the year exceeds the total of all amounts each of

Capital gains deduction—qualified fishing property

(7) L'alinéa 110.6(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) l'excédent qui serait calculé selon l'alinéa 3b) à l'égard du particulier pour l'année au titre des gains en capital et des pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens agricoles admissibles du particulier dont il a été disposé après le 17 juin 1987.

(8) L'alinéa 110.6(2.1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) l'excédent qui serait calculé selon l'alinéa 3b) à l'égard du particulier pour l'année donnée (dans la mesure où il n'est pas inclus dans le calcul de la somme déterminée selon les alinéas (2)d) ou (2.2)d) à l'égard du particulier) au titre des gains en capital et des pertes en capital si les seuls biens visés à l'alinéa 3b) étaient des actions admissibles de petite entreprise du particulier dont il a été disposé après le 17 juin 1987.

(9) L'article 110.6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

(2.2) Est déductible dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition d'un particulier, sauf une fiducie, qui a résidé au Canada tout au long de l'année et qui, au cours de l'année ou d'une année antérieure, a disposé d'un bien qui, au moment de la disposition, était son bien de pêche admissible, la somme que le particulier demande n'excédant pas la moins élevée des sommes suivantes :

- a) la somme obtenue par la formule figurant à l'alinéa (2)a) relativement au particulier pour l'année;
- b) l'excédent éventuel du plafond des gains cumulatifs du particulier à la fin de l'année sur le total des sommes représentant chacune une somme déduite en application des paragraphes (2) ou (2.1) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année;
- c) l'excédent éventuel du plafond annuel des gains du particulier pour l'année sur le total des sommes représentant chacune une somme

Déduction pour gains en capital—biens de pêche admissibles

which is an amount deducted under subsection (2) or (2.1) in computing the individual's taxable income for the year; and

(d) the amount that would be determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(b) in respect of capital gains and capital losses if the only properties referred to in that paragraph were qualified fishing properties of the individual disposed of on or after May 2, 2006.

(10) Subsections 110.6(4) to (8) of the Act are replaced by the following:

(4) Notwithstanding subsections (2), (2.1) and (2.2), the total amount that may be deducted under this section in computing an individual's income for a taxation year shall not exceed the amount determined by the formula in paragraph (2)(a) in respect of the individual for the year.

(5) For the purposes of subsections (2), (2.1) and (2.2), an individual is deemed to have been resident in Canada throughout a particular taxation year if

(a) the individual was resident in Canada at any time in the particular taxation year; and

(b) the individual was resident in Canada throughout the immediately preceding taxation year or throughout the immediately following taxation year.

(6) Notwithstanding subsections (2), (2.1) and (2.2), no amount may be deducted under this section in respect of a capital gain of an individual for a particular taxation year in computing the individual's taxable income for the particular taxation year, if

(a) the individual knowingly or under circumstances amounting to gross negligence

(i) fails to file the individual's return of income for the particular taxation year within one year after the taxpayer's filing-date for the particular taxation year, or

(ii) fails to report the capital gain in the individual's return of income for the particular taxation year; and

déduite en application des paragraphes (2) ou (2.1) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année;

d) l'excédent qui serait calculé selon l'alinéa 3b) à l'égard du particulier pour l'année au titre des gains en capital et des pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens de pêche admissibles du particulier dont il a été disposé après le 1^{er} mai 2006.

(10) Les paragraphes 110.6(4) à (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(4) Malgré les paragraphes (2), (2.1) et (2.2), le montant total qu'un particulier peut déduire en application du présent article dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ne peut dépasser la somme déterminée à son égard pour l'année selon la formule figurant à l'alinéa (2)a).

(5) Pour l'application des paragraphes (2), (2.1) et (2.2), un particulier est réputé résider au Canada tout au long d'une année d'imposition donnée s'il y réside au cours de cette année et :

a) soit tout au long de l'année d'imposition précédente;

b) soit tout au long de l'année d'imposition suivante.

(6) Malgré les paragraphes (2), (2.1) et (2.2), aucune somme n'est déductible en vertu du présent article, dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition, au titre d'un gain en capital du particulier pour l'année si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde :

(i) soit ne produit pas de déclaration de revenu pour l'année dans un délai de un an suivant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année,

(ii) soit ne déclare pas le gain en capital dans sa déclaration de revenu pour l'année;

Maximum capital gains deduction

Deemed resident in Canada

Failure to report capital gain

Déduction maximale pour gains en capital

Résidence réputée

Gain en capital non déclaré

(b) the Minister establishes the facts justifying the denial of such an amount under this section.

b) le ministre établit les faits qui justifient le rejet d'une déduction demandée aux termes du présent article.

Deduction not permitted

(7) Notwithstanding subsections (2), (2.1) and (2.2), no amount may be deducted under this section in computing an individual's taxable income for a taxation year in respect of a capital gain of the individual for the taxation year, if the capital gain is from a disposition of property which disposition is part of a series of transactions or events

(7) Malgré les paragraphes (2), (2.1) et (2.2), aucune somme n'est déductible en vertu du présent article, dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition, au titre d'un gain en capital du particulier pour l'année si le gain provient d'une disposition de bien qui fait partie d'une série d'opérations ou d'événements :

Déduction non permise

(a) to which subsection 55(2) would apply if this Act were read without reference to paragraph 55(3)(b); or

a) soit à laquelle le paragraphe 55(2) s'appliquerait, en l'absence de l'alinéa 55(3)b);

(b) in which any property is acquired by a corporation or partnership for consideration that is significantly less than the fair market value of the property at the time of acquisition (other than an acquisition as the result of an amalgamation or merger of corporations or the winding-up of a corporation or partnership or a distribution of property of a trust in satisfaction of all or part of a corporation's capital interest in the trust).

b) soit dans le cadre de laquelle une société ou une société de personnes acquiert un bien pour une contrepartie bien inférieure à sa juste valeur marchande au moment de l'acquisition, sauf si l'acquisition résulte d'une fusion ou d'une unification de sociétés, de la liquidation d'une société ou d'une société de personnes ou d'une distribution de biens d'une fiducie en règlement de tout ou partie d'une participation d'une société au capital de la fiducie.

Deduction not permitted

(8) Notwithstanding subsections (2), (2.1) and (2.2), where an individual has a capital gain for a taxation year from the disposition of a property and it can reasonably be concluded, having regard to all the circumstances, that a significant part of the capital gain is attributable to the fact that dividends were not paid on a share (other than a prescribed share) or that dividends paid on such a share in the taxation year or in any preceding taxation year were less than 90% of the average annual rate of return on that share for that year, no amount in respect of that capital gain shall be deducted under this section in computing the individual's taxable income for the year.

(8) Malgré les paragraphes (2), (2.1) et (2.2), aucune somme n'est déductible en vertu du présent article, dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition, au titre d'un gain en capital du particulier pour l'année provenant de la disposition d'un bien s'il est raisonnable de conclure, compte tenu des circonstances, qu'une partie importante du gain en capital est attribuable au fait que des dividendes n'ont pas été versés sur une action (sauf une action visée par règlement) ou que des dividendes versés sur une telle action au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure étaient inférieurs au montant correspondant à 90 % du taux de rendement annuel moyen sur l'action pour cette année.

Déduction non permise

(11) Paragraph 110.6(12)(b) of the Act is replaced by the following:

(11) L'alinéa 110.6(12)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) the amount, if any, that would be determined in respect of the trust for that year under paragraph 3(b) in respect of capital gains and capital losses if the only properties referred to in that paragraph were

b) l'excédent qui serait calculé selon l'alinéa 3b) à l'égard de la fiducie pour cette année au titre des gains en capital et des pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens agricoles admissibles dont

qualified farm properties disposed of by it after 1984, qualified small business corporation shares disposed of by it after June 17, 1987 and qualified fishing properties disposed of by it on or after May 2, 2006, and

(12) Subsections (1), (2), (4) and (5) apply to dispositions of property that occur on or after May 2, 2006.

(13) Subsection (3) applies to dispositions of property that occur after 2001 and before May 2, 2006.

(14) Subsection (6) applies to preceding taxation years that end after October 17, 2000.

(15) Subsections (7) to (11) apply to taxation years that end on or after May 2, 2006.

18. (1) Paragraphs 117(2)(c) and (d) of the Act, as enacted by subsection 58(3) of the *Budget Implementation Act, 2006*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 2006, are replaced by the following:

(c) if the amount taxable is greater than the amount determined for the year in respect of \$72,756, but is equal to or less than the amount determined for the year in respect of \$118,285, the total of the amounts determined in respect of the taxation year under paragraphs (a) and (b) plus 26% of the amount by which the amount taxable exceeds the amount determined in respect of \$72,756; and

(d) if the amount taxable is greater than the amount that would be determined for the year in respect of \$118,285, the total of the amounts determined in respect of the taxation year under paragraphs (a), (b) and (c) plus 29% of the amount by which the amount taxable exceeds the amount determined in respect of \$118,285.

(2) Subsection (1) applies to the 2007 and subsequent taxation years.

19. (1) The portion of subsection 117.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

elle a disposé après 1984, des actions admissibles de petite entreprise dont elle a disposé après le 17 juin 1987 et des biens de pêche admissibles dont elle a disposé après le 1^{er} mai 2006;

(12) Les paragraphes (1), (2), (4) et (5) s'appliquent aux dispositions de biens effectuées après le 1^{er} mai 2006.

(13) Le paragraphe (3) s'applique aux dispositions de biens effectuées après 2001 et avant le 2 mai 2006.

(14) Le paragraphe (6) s'applique aux années d'imposition antérieures se terminant après le 17 octobre 2000.

(15) Les paragraphes (7) à (11) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 1^{er} mai 2006.

18. (1) Les alinéas 117(2)c) et d) de la même loi, édictés par le paragraphe 58(3) de la *Loi d'exécution du budget de 2006*, chapitre 4 des Lois du Canada (2006), sont remplacés par ce qui suit :

c) si le montant imposable excède la somme déterminée pour l'année par rapport à 72 756 \$ sans excéder la somme déterminée pour l'année par rapport à 118 285 \$, le total des sommes déterminées pour l'année selon les alinéas a) et b) plus 26 % de l'excédent du montant imposable sur la somme déterminée pour l'année par rapport à 72 756 \$;

d) si le montant imposable excède la somme déterminée pour l'année par rapport à 118 285 \$, le total des sommes déterminées pour l'année selon les alinéas a), b) et c) plus 29 % de l'excédent du montant imposable sur la somme déterminée pour l'année par rapport à 118 285 \$;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

19. (1) Le passage du paragraphe 117.1(1) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Annual
adjustment
(indexing)

117.1 (1) The amount of \$1,000 referred to in the formula in paragraph 8(1)(s) and each of the amounts expressed in dollars in subsection 117(2), the description of B in subsection 118(1), subsection 118(2), paragraph (a) of the description of B in subsection 118(10), subsection 118.01(2), the descriptions of C and F in subsection 118.2(1), subsections 118.3(1), 122.5(3) and 122.51(1) and (2) and Part I.2 in relation to tax payable under this Part or Part I.2 for a taxation year shall be adjusted so that the amount to be used under those provisions for the year is the total of

(2) Subsection (1) applies to the 2008 and subsequent taxation years.

20. (1) The portion of the description of B before paragraph (a) in subsection 118(3) of the Act is replaced by the following:

B is the lesser of \$2,000 and

(2) Section 118 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

(10) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the taxation year; and

B is the lesser of

(a) \$1,000, and

Canada
Employment
Credit

117.1 (1) La somme de 1 000 \$ de la formule figurant à l'alinéa 8(1)s) et chacune des sommes exprimées en dollars visées au paragraphe 117(2), aux alinéas 118(1)a) à e), au paragraphe 118(2), à l'alinéa a) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118(10), au paragraphe 118.01(2), aux éléments C et F de la formule figurant au paragraphe 118.2(1), aux paragraphes 118.3(1), 122.5(3) et 122.51(1) et (2) et à la partie I.2 relativement à l'impôt à payer en vertu de la présente partie ou de la partie I.2 pour une année d'imposition est rajustée de façon que la somme applicable à l'année soit égale au total de la somme applicable — compte non tenu du paragraphe (3) — à l'année d'imposition précédente et du produit de cette dernière somme par le montant — rajusté de la manière prévue par règlement et arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure — obtenu par la formule suivante :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

20. (1) Le passage de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

B 2 000 \$ ou, si elle est moins élevée, celles des sommes suivantes qui est applicable :

(2) L'article 118 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

(10) Est déductible dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B la moins élevée des sommes suivantes :

a) 1 000 \$,

Rajustement
annuel

Crédit canadien
pour emploi

(b) the amount that would be the individual's income for the taxation year from all offices and employments if this Act were read without reference to section 8.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2006 and subsequent taxation years, except that in its application to the 2006 taxation year, the reference to "\$1,000" in paragraph (a) in the description of B in subsection 118(10) of the Act, as enacted by subsection (2), shall be read as a reference to "\$250".

21. (1) The Act is amended by adding the following after section 118.01:

Definitions

118.02 (1) The following definitions apply in this section.

"eligible public transit pass"
« laissez-passer de transport admissible »

"eligible public transit pass" means a document

(a) issued by or on behalf of a qualified Canadian transit organization; and

(b) identifying the right of an individual who is the holder or owner of the document to use public commuter transit services of that qualified Canadian transit organization on an unlimited number of occasions and on any day on which the public commuter transit services are offered during an uninterrupted period of at least 28 days.

"public commuter transit services"
« services de transport en commun »

"public commuter transit services" means services offered to the general public, ordinarily for a period of at least five days per week, of transporting individuals, from a place in Canada to another place in Canada, by means of bus, ferry, subway, train or tram, and in respect of which it can reasonably be expected that those individuals would return daily to the place of their departure.

"qualified Canadian transit organization"
« organisme de transport canadien admissible »

"qualified Canadian transit organization" means a person authorised, under a law of Canada or a province, to carry on in Canada a business that is the provision of public commuter transit services, which is carried on through a permanent establishment in Canada.

b) la somme qui correspondrait au revenu du particulier pour l'année provenant de l'ensemble de ses charges et emplois si la présente loi s'appliquait compte non tenu de l'article 8.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2006 et suivantes. Toutefois, pour l'application du paragraphe (2) à l'année d'imposition 2006, la mention « 1 000 \$ » à l'alinéa a) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118(10) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), vaut mention de 250 \$.

21. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 118.01, de ce qui suit :

Définitions

118.02 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« laissez-passer de transport admissible » Document qui, à la fois :

« laissez-passer de transport admissible »
"eligible public transit pass"

a) est délivré par un organisme de transport canadien admissible ou pour son compte;

b) fait état du droit du particulier titulaire ou propriétaire du document d'utiliser les services de transport en commun de l'organisme un nombre illimité de fois et à n'importe quel jour — où les services de transport en commun sont offerts — d'une période ininterrompue d'au moins 28 jours.

« organisme de transport canadien admissible » Personne autorisée, sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, à exploiter au Canada — par l'intermédiaire d'un établissement stable situé au Canada — une entreprise qui consiste à fournir des services de transport en commun.

« organisme de transport canadien admissible »
"qualified Canadian transit organization"

« proche admissible » Est le proche admissible d'un particulier pour une année d'imposition la personne qui, selon le cas :

« proche admissible »
"qualifying relation"

a) est l'époux ou le conjoint de fait du particulier au cours de l'année;

b) est un enfant du particulier, âgé de moins de 19 ans à la fin de l'année.

“qualifying relation”
« proche admissible »

“qualifying relation” of an individual for a taxation year means a person who is

- (a) the individual’s spouse or common-law partner at any time in the taxation year; or
- (b) a child of the individual who has not, during the taxation year, attained the age of 19 years.

Transit pass tax credit

(2) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

- A is the appropriate percentage for the taxation year; and
- B is the amount determined by the formula

$$C - D$$

where

- C is the total of all amounts each of which is the portion of the cost of an eligible public transit pass attributable to the use of public commuter transit services in the taxation year by the individual or by a person who is in the taxation year a qualifying relation of the individual, and
- D is the total of all amounts each of which is the amount of a reimbursement, allowance or any other form of assistance that any person is or was entitled to receive in respect of an amount included in computing the value of C (other than an amount that is included in computing the income for any taxation year of that person and that is not deductible in computing the taxable income of that person).

Apportionment of credit

(3) If more than one individual is entitled to a deduction under this section for a taxation year in respect of an eligible public transit pass, the total of all amounts so deductible shall not exceed the maximum amount that would be so deductible for the year by any one of those individuals for that eligible public transit pass if

« services de transport en commun » Services offerts au grand public, habituellement pendant une période d’au moins cinq jours par semaine, qui consistent à transporter des particuliers entre deux endroits au Canada par autobus, métro, train, tramway ou traversier et à l’égard desquels il est raisonnable de s’attendre à ce que ces particuliers reviennent quotidiennement à leur point de départ.

« services de transport en commun »
“public commuter transit services”

(2) Est déductible dans le calcul de l’impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d’imposition la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

- A représente le taux de base pour l’année;
- B la somme obtenue par la formule suivante :

$$C - D$$

où :

- C représente le total des sommes représentant chacune la partie du coût d’un laissez-passer de transport admissible qui est attribuable à l’utilisation de services de transport en commun au cours de l’année par le particulier ou par une personne qui est son proche admissible au cours de l’année,
- D le total des sommes représentant chacune le montant d’un remboursement ou d’une allocation ou toute autre forme d’aide qu’une personne a ou avait le droit de recevoir au titre d’une somme incluse dans le calcul de la valeur de l’élément C, sauf une somme qui est incluse dans le calcul du revenu de cette personne pour une année d’imposition et qui n’est pas déductible dans le calcul de son revenu imposable.

Crédit d’impôt pour laissez-passer de transport

Répartition du crédit

(3) Si plus d’un particulier a droit, pour une année d’imposition, à la déduction prévue au présent article au titre d’un laissez-passer de transport admissible, le total des sommes ainsi déductibles ne peut excéder le maximum qu’un seul de ces particuliers pourrait déduire pour

that individual were the only individual entitled to deduct an amount for the year under this section, and if the individuals cannot agree as to what portion of the amount each can so deduct, the Minister may fix the portions.

l'année. En cas de désaccord entre les particuliers sur la répartition de ce maximum entre eux, le ministre peut faire cette répartition.

Definitions

118.03 (1) The following definitions apply in this section.

118.03 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

“eligible fitness expense”
«*dépense admissible pour activités physiques*»

“eligible fitness expense” in respect of a qualifying child of an individual for a taxation year means the amount of a fee paid to a qualifying entity (other than an amount paid to a qualifying entity that is, at the time the amount is paid, the individual’s spouse or common-law partner or another individual who is under 18 years of age) to the extent that the fee is attributable to the cost of registration or membership of the qualifying child in a program of prescribed physical activity and, for the purposes of this section, that cost

«*dépense admissible pour activités physiques*» En ce qui concerne l'enfant admissible d'un particulier pour une année d'imposition, la somme versée à une entité admissible (sauf une somme versée à toute entité admissible qui, au moment du versement, est soit l'époux ou le conjoint de fait du particulier, soit un autre particulier âgé de moins de 18 ans), dans la mesure où elle est attribuable au coût d'inscription ou d'adhésion de l'enfant à un programme d'activités physiques visées par règlement. Pour l'application du présent article, ce coût :

«*dépense admissible pour activités physiques*»
“*eligible fitness expense*”

(a) includes the cost to the qualifying entity of the program in respect of its administration, instruction, rental of required facilities, and uniforms and equipment that are not available to be acquired by a participant in the program for an amount less than their fair market value at the time, if any, they are so acquired; and

a) comprend le coût du programme pour l'entité admissible, ayant trait à son administration, aux cours, à la location des installations nécessaires et aux uniformes et matériel que les participants au programme ne peuvent acquérir à un prix inférieur à leur juste valeur marchande au moment, s'il en est, où ils sont ainsi acquis;

(b) does not include

b) ne comprend pas les sommes suivantes :

(i) the cost of accommodation, travel, food or beverages, or

(i) le coût de l'hébergement, des déplacements, des aliments et des boissons,

(ii) any amount deductible under section 63 in computing any person’s income for any taxation year.

(ii) toute somme déductible en application de l'article 63 dans le calcul du revenu d'une personne pour une année d'imposition.

“qualifying child”
«*enfant admissible*»

“qualifying child” of an individual for a taxation year means a child of the individual who had not, before the taxation year, attained the age of 16 years.

«*enfant admissible*» Est un enfant admissible d'un particulier pour une année d'imposition tout enfant du particulier qui, avant cette année, n'avait pas atteint l'âge de 16 ans.

«*enfant admissible*»
“*qualifying child*”

“qualifying entity”
«*entité admissible*»

“qualifying entity” means a person or partnership that offers one or more programs of prescribed physical activity.

«*entité admissible*» Personne ou société de personnes qui offre un ou plusieurs programmes d'activités physiques visées par règlement.

«*entité admissible*»
“*qualifying entity*”

Child fitness tax credit

(2) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

- A is the appropriate percentage for the taxation year; and
- B is the total of all amounts each of which is, in respect of a qualifying child of the individual for the taxation year, the lesser of \$500 and the amount determined by the formula

$$C - D$$

where

- C is total of all amounts each of which is an amount paid in the taxation year by the individual, or by the individual's spouse or common law partner, that is an eligible fitness expense in respect of the qualifying child of the individual, and
- D is the total of all amounts that any person is or was entitled to receive, each of which relates to an amount included in computing the value of C in respect of the qualifying child that is the amount of a reimbursement, allowance or any other form of assistance (other than an amount that is included in computing the income for any taxation year of that person and that is not deductible in computing the taxable income of that person).

Apportionment of credit

(3) If more than one individual is entitled to a deduction under this section for a taxation year in respect of a qualifying child, the total of all amounts so deductible shall not exceed the maximum amount that would be so deductible for the year by any one of those individuals in respect of that qualifying child if that individual were the only individual entitled to deduct an amount for the year under this section in respect of that qualifying child, and if the individuals cannot agree as to what portion of the amount each can so deduct, the Minister may fix the portions.

(2) Est déductible dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

- A représente le taux de base pour l'année;
- B le total des sommes représentant chacune, relativement à un enfant admissible du particulier pour l'année, 500 \$ ou, si elle est moins élevée, la somme obtenue par la formule suivante :

$$C - D$$

où :

- C représente le total des sommes représentant chacune une somme versée au cours de l'année par le particulier, ou par son époux ou conjoint de fait, qui constitue une dépense admissible pour activités physiques relative à l'enfant,
- D le total des sommes qu'une personne a ou avait le droit de recevoir et dont chacune se rapporte à une somme, incluse dans le calcul de la valeur de l'élément C relativement à l'enfant, qui représente le montant d'un remboursement ou d'une allocation ou toute autre forme d'aide, sauf une somme qui est incluse dans le calcul du revenu de cette personne pour une année d'imposition et qui n'est pas déductible dans le calcul de son revenu imposable.

Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants

Répartition du crédit

(3) Si plus d'un particulier a droit, pour une année d'imposition, à la déduction prévue au présent article au titre d'un enfant admissible, le total des sommes ainsi déductibles ne peut excéder le maximum qu'un seul de ces particuliers pourrait déduire pour l'année. En cas de désaccord entre les particuliers sur la répartition de ce maximum entre eux, le ministre peut faire cette répartition.

(2) Section 118.02 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to the 2006 and subsequent taxation years, in respect of the use of public commuter transit services after June 2006.

(3) Section 118.03 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to the 2007 and subsequent taxation years.

22. (1) Paragraph 118.3(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the individual has filed for a taxation year with the Minister the certificate described in paragraph (a.2) or (a.3), and

(2) Subsection (1) applies to the 2005 and subsequent taxation years.

23. (1) Section 118.6 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) If an amount may be deducted under subsection (2) in computing the individual's tax payable for a taxation year, there may be deducted in computing the individual's tax payable under this Part for the year the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is the total of the products obtained when

(a) \$65 is multiplied by the number of months referred to in paragraph (a) of the description of B in subsection (2), and

(b) \$20 is multiplied by the number of months referred to in paragraph (b) of that description.

(2) The portion of subsection 118.6(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) In calculating the amount deductible under subsection (2) or (2.1), the reference in subsection (2) to "full-time student" is to be read as "student" if

(2) L'article 118.02 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 2006 et suivantes pour ce qui est de l'utilisation de services de transport en commun après juin 2006.

(3) L'article 118.03 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

22. (1) L'alinéa 118.3(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le particulier présente au ministre l'attestation visée aux alinéas a.2) ou a.3) pour une année d'imposition;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2005 et suivantes.

23. (1) L'article 118.6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Si une somme est déductible en application du paragraphe (2) dans le calcul de l'impôt à payer par le particulier pour une année d'imposition, est déductible dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B le total des produits suivants :

a) le produit de 65 \$ par le nombre de mois visés à l'alinéa a) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2),

b) le produit de 20 \$ par le nombre de mois visés à l'alinéa b) de cet élément.

(2) Le passage du paragraphe 118.6(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour le calcul de la somme déductible en application des paragraphes (2) ou (2.1), l'expression « étudiant à temps plein » au paragraphe (2) vaut mention de « étudiant » si, selon le cas :

Post-secondary
textbook credit

Crédit pour
manuels de
niveau
postsecondaire

Students eligible
for the disability
tax credit

Étudiants
admissibles au
crédit d'impôt
pour personnes
handicapées

(3) Subparagraph 118.6(3)(b)(iii) of the English version of the Act is replaced by the following:

(iii) an impairment with respect to the individual's ability in feeding or dressing himself, by a medical doctor or an occupational therapist,

(iii.1) an impairment with respect to the individual's ability in walking, by a medical doctor, an occupational therapist or a physiotherapist, or

(4) Subparagraph 118.6(3)(b)(iv) of the French version of the Act is replaced by the following:

(iv) s'il s'agit d'une déficience quant à la capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin en titre ou un ergothérapeute,

(iv.1) s'il s'agit d'une déficience quant à la capacité de marcher, un médecin en titre, un ergothérapeute, ou un physiothérapeute,

(5) Subparagraph 118.6(3)(b)(iv) of the English version of the Act is replaced by the following:

(iv) an impairment with respect to the individual's ability in mental functions necessary for everyday life (within the meaning assigned by paragraph 118.4(1)(c.1)), by a medical doctor or a psychologist.

(6) Subparagraph 118.6(3)(b)(v) of the French version of the Act is replaced by the following:

(v) s'il s'agit d'une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin en titre ou un psychologue.

(7) Subsections (1) and (2) apply to the 2006 and subsequent taxation years.

(8) Subsections (3) and (4) apply to the 2005 and subsequent taxation years in respect of certifications made by a physiotherapist after February 22, 2005.

(9) Subsections (5) and (6) apply to the 2005 and subsequent taxation years.

(3) Le sous-alinéa 118.6(3)(b)(iii) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) an impairment with respect to the individual's ability in feeding or dressing himself, by a medical doctor or an occupational therapist,

(iii.1) an impairment with respect to the individual's ability in walking, by a medical doctor, an occupational therapist or a physiotherapist, or

(4) Le sous-alinéa 118.6(3)(b)(iv) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) s'il s'agit d'une déficience quant à la capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin en titre ou un ergothérapeute,

(iv.1) s'il s'agit d'une déficience quant à la capacité de marcher, un médecin en titre, un ergothérapeute ou un physiothérapeute,

(5) Le sous-alinéa 118.6(3)(b)(iv) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) an impairment with respect to the individual's ability in mental functions necessary for everyday life (within the meaning assigned by paragraph 118.4(1)(c.1)), by a medical doctor or a psychologist.

(6) Le sous-alinéa 118.6(3)(b)(v) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(v) s'il s'agit d'une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin en titre ou un psychologue.

(7) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2006 et suivantes.

(8) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 2005 et suivantes relativement aux attestations délivrées par un physiothérapeute après le 22 février 2005.

(9) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent aux années d'imposition 2005 et suivantes.

24. (1) Subsection 118.61(1) of the Act is replaced by the following:

Unused tuition, textbook and education tax credits

118.61 (1) In this section, an individual's unused tuition, textbook and education tax credits at the end of a taxation year is the amount determined by the formula

$$A + (B - C) - (D + E)$$

where

- A is the amount determined under this subsection in respect of the individual at the end of the preceding taxation year;
- B is the total of all amounts each of which may be deducted under section 118.5 or 118.6 in computing the individual's tax payable under this Part for the year;
- C is the lesser of the value of B and the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under this section and any of sections 118, 118.01, 118.02, 118.03, 118.3 and 118.7);
- D is the amount that the individual may deduct under subsection (2) for the year; and
- E is the tuition, textbook and education tax credits transferred for the year by the individual to the individual's spouse, common-law partner, parent or grandparent.

(2) Paragraphs 118.61(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

- (a) the amount determined under subsection (1) in respect of the individual at the end of the preceding taxation year, and
- (b) the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under this section and any of sections 118, 118.01, 118.02, 118.03, 118.3 and 118.7).

24. (1) Le paragraphe 118.61(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

118.61 (1) Pour l'application du présent article, la partie inutilisée des crédits d'impôt pour études, pour frais de scolarité et pour manuels d'un particulier à la fin d'une année d'imposition correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + (B - C) - (D + E)$$

où :

- A représente la somme déterminée selon le présent paragraphe relativement au particulier à la fin de l'année d'imposition précédente;
- B le total des sommes dont chacune est déductible en application des articles 118.5 ou 118.6 dans le calcul de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année;
- C la valeur de l'élément B ou, si elle est inférieure, la somme qui correspondrait à l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année si aucune somme, sauf celles visées au présent article et aux articles 118, 118.01, 118.02, 118.03, 118.3 et 118.7, n'était déductible en application de la présente section;
- D la somme que le particulier peut déduire en application du paragraphe (2) pour l'année;
- E les crédits d'impôt pour études, pour frais de scolarité et pour manuels que le particulier a transférés pour l'année à son époux ou conjoint de fait, son père, sa mère, son grand-père ou sa grand-mère.

(2) Les alinéas 118.61(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) la somme déterminée selon le paragraphe (1) relativement au particulier à la fin de l'année d'imposition précédente;
- b) la somme qui correspondrait à son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année si aucune somme, sauf celles visées au présent article et aux articles 118, 118.01,

Crédits d'impôt inutilisés pour études, frais de scolarité et manuels

(3) Subsection 118.61(3) of the Act is repealed.

(4) Subsection 118.61(4) of the Act is replaced by the following:

(4) For the purpose of determining the amount that may be deducted under subsection (2) or 118.6(2.1) in computing an individual's tax payable for a taxation year, in circumstances where the appropriate percentage for the taxation year is different from the appropriate percentage for the preceding taxation year, the individual's unused tuition, textbook and education tax credits at the end of the preceding taxation year is deemed to be the amount determined by the formula

$$A/B \times C$$

where

- A is the appropriate percentage for the current taxation year;
- B is the appropriate percentage for the preceding taxation year; and
- C is the amount that would be the individual's unused tuition, textbook and education tax credits at the end of the preceding taxation year if this section were read without reference to this subsection.

(5) Subsections (1) to (3) apply to the 2006 and subsequent taxation years except that

(a) in its application to the 2006 taxation year, the description of C in subsection 118.61(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read without its reference to section 118.03; and

(b) in its application to the 2006 taxation year, paragraph 118.61(2)(b) of the Act, as enacted by subsection (2), is to be read without its reference to section 118.03.

118.02, 118.03, 118.3 et 118.7, n'était déductible en application de la présente section.

(3) Le paragraphe 118.61(3) de la même loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 118.61(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour ce qui est du calcul du montant déductible en application des paragraphes (2) ou 118.6(2.1) dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier pour une année d'imposition dans le cas où le taux de base pour l'année diffère de celui pour l'année d'imposition précédente, la partie inutilisée des crédits d'impôt pour études, pour frais de scolarité et pour manuels du particulier à la fin de l'année précédente est réputée correspondre à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A/B \times C$$

où :

- A représente le taux de base pour l'année;
- B le taux de base pour l'année précédente;
- C la somme qui correspondrait à la partie inutilisée des crédits d'impôt pour études, pour frais de scolarité et pour manuels du particulier à la fin de l'année précédente si le présent article s'appliquait compte non tenu du présent paragraphe.

(5) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 2006 et suivantes. Toutefois :

a) pour son application à l'année d'imposition 2006, l'élément C de la formule figurant au paragraphe 118.61(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique compte non tenu du renvoi à l'article 118.03;

b) pour son application à l'année d'imposition 2006, l'alinéa 118.61(2)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique compte non tenu du renvoi à l'article 118.03.

Change of appropriate percentage

Modification du taux de base

(6) Subsection (4) applies to the 2005 and subsequent taxation years, except that for the 2005 and 2006 taxation years, the references to “unused tuition, textbook and education tax credits” in subsection 118.61(4) of the Act, as enacted by subsection (4), are to be read as references to “unused tuition and education tax credits”.

25. (1) The description of A in section 118.8 of the Act is replaced by the following:

A is the tuition, textbook and education tax credits transferred for the year by the spouse or common-law partner to the individual;

(2) Subparagraph (b)(ii) of the description of C in section 118.8 of the Act is replaced by the following:

(ii) the amount that would be the spouse’s or common-law partner’s tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under section 118, 118.01, 118.02, 118.03, 118.3, 118.61 or 118.7).

(3) Subsection (1) applies to the 2006 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies to the 2005 and subsequent taxation years except that

(a) in its application to the 2005 taxation year, subparagraph (b)(ii) of the description of C in section 118.8 of the Act, as enacted by subsection (2), is to be read without its reference to section 118.02; and

(b) in its application to the 2005 and 2006 taxation years, subparagraph (b)(ii) of the description of C in section 118.8 of the Act, as enacted by subsection (2), is to be read without its reference to section 118.03.

(6) Le paragraphe (4) s’applique aux années d’imposition 2005 et suivantes. Toutefois, pour ce qui est des années d’imposition 2005 et 2006, le passage « crédits d’impôt pour études, pour frais de scolarité et pour manuels » au paragraphe 118.61(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), est remplacé par « crédits d’impôt pour études et pour frais de scolarité ».

25. (1) L’élément A de la formule figurant à l’article 118.8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente les crédits d’impôt pour études, pour frais de scolarité et pour manuels transférés au particulier pour l’année par son époux ou conjoint de fait;

(2) Le sous-alinéa b)(ii) de l’élément C de la formule figurant à l’article 118.8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le montant qui représenterait l’impôt payable par l’époux ou le conjoint de fait en vertu de la présente partie pour l’année si aucune somme, sauf celles visées aux articles 118, 118.01, 118.02, 118.03, 118.3, 118.61 ou 118.7, n’était déductible en application de la présente section.

(3) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2006 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s’applique aux années d’imposition 2005 et suivantes. Toutefois :

a) pour son application à l’année d’imposition 2005, le sous-alinéa b)(ii) de l’élément C de la formule figurant à l’article 118.8 de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s’applique compte non tenu du renvoi à l’article 118.02;

b) pour son application aux années d’imposition 2005 et 2006, le sous-alinéa b)(ii) de l’élément C de la formule figurant à l’article 118.8 de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s’applique compte non tenu du renvoi à l’article 118.03.

26. (1) The portion of section 118.81 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Tuition, textbook and education tax credits transferred

118.81 In this subdivision, the tuition, textbook and education tax credits transferred for a taxation year by a person to an individual is the lesser of

(2) The description of B in paragraph 118.81(a) of the Act is replaced by the following:

B is the amount that would be the person's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under any of sections 118, 118.01, 118.02, 118.03, 118.3, 118.61 and 118.7), and

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2006 and subsequent taxation years except that, in its application to the 2006 taxation year, the description of B in paragraph 118.81(a) of the Act, as enacted by subsection (2), is to be read without its reference to section 118.03.

27. (1) Section 118.9 of the Act is replaced by the following:

Transfer to parent or grandparent

118.9 If for a taxation year a parent or grandparent of an individual (other than an individual in respect of whom the individual's spouse or common-law partner deducts an amount under section 118 or 118.8 for the year) is the only person designated in writing by the individual for the year for the purpose of this section, there may be deducted in computing the tax payable under this Part for the year by the parent or grandparent, as the case may be, the tuition, textbook and education tax credits transferred for the year by the individual to the parent or grandparent, as the case may be.

(2) Subsection (1) applies to the 2006 and subsequent taxation years.

28. (1) Subparagraph 118.91(b)(i) of the Act is replaced by the following:

26. (1) Le passage de l'article 118.81 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

118.81 Pour l'application de la présente sous-section, le montant des crédits d'impôt pour études, pour frais de scolarité et pour manuels qu'une personne transfère à un particulier pour une année d'imposition correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

(2) L'élément B de la formule figurant à l'alinéa 118.81a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B la somme qui correspondrait à l'impôt payable par la personne en vertu de la présente partie pour l'année si aucune somme, sauf celles visées aux articles 118, 118.01, 118.02, 118.03, 118.3, 118.61 ou 118.7, n'était déductible en application de la présente section;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2006 et suivantes. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition 2006, l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 118.81a) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique compte non tenu du renvoi à l'article 118.03.

27. (1) L'article 118.9 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

118.9 Dans le cas où, pour une année d'imposition, la personne qui est le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère d'un particulier (à l'exception d'un particulier dont l'époux ou le conjoint de fait déduit une somme à son égard pour l'année en application des articles 118 ou 118.8) est la seule que le particulier ait désignée par écrit pour l'année pour l'application du présent article, les crédits d'impôt pour études, pour frais de scolarité et pour manuels que le particulier lui a transférés pour l'année sont déductibles dans le calcul de l'impôt à payer par la personne en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2006 et suivantes.

28. (1) Le sous-alinéa 118.91b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transfert des crédits d'impôt pour études, frais de scolarité et manuels

Transfert à l'un des parents ou grands-parents

(i) such of the deductions permitted under subsections 118(3), (10) and 118.6(2.1) and sections 118.01, 118.02, 118.03, 118.1, 118.2, 118.5, 118.6, 118.62 and 118.7 as can reasonably be considered wholly applicable, and

(2) Subsection (1) applies to the 2006 and subsequent taxation years except that, in its application to the 2006 taxation year, subparagraph 118.91(b)(i) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read without its reference to section 118.03.

29. (1) Sections 118.92 to 118.94 of the Act are replaced by the following:

118.92 In computing an individual's tax payable under this Part, the following provisions shall be applied in the following order: subsections 118(1) and (2), section 118.7, subsections 118(3) and (10) and sections 118.01, 118.02, 118.03, 118.3, 118.61, 118.5, 118.6, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62 and 121.

118.93 If a separate return of income with respect to a taxpayer is filed under subsection 70(2), 104(23) or 150(4) for a particular period and another return of income under this Part with respect to the taxpayer is filed for a period ending in the calendar year in which the particular period ends, for the purpose of computing the tax payable under this Part by the taxpayer in those returns, the total of all deductions claimed in all those returns under any of subsections 118(3) and (10) and sections 118.01 to 118.7 and 118.9 shall not exceed the total that could be deducted under those provisions for the year with respect to the taxpayer if no separate returns were filed under any of subsections 70(2), 104(23) and 150(4).

(i) les déductions que permettent les paragraphes 118(3) et (10) et 118.6(2.1) et les articles 118.01, 118.02, 118.03, 118.1, 118.2, 118.5, 118.6, 118.62 et 118.7 et qu'il est raisonnable de considérer comme entièrement applicables à la ou aux périodes de l'année tout au long desquelles il réside au Canada, calculées comme si cette période ou ces périodes constituaient l'année d'imposition entière,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2006 et suivantes. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition 2006, le sous-alinéa 118.91b)(i) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique compte non tenu du renvoi à l'article 118.03.

29. (1) Les articles 118.92 à 118.94 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

118.92 Pour le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions ci-après sont appliquées dans l'ordre suivant: paragraphes 118(1) et (2), article 118.7, paragraphes 118(3) et (10) et articles 118.01, 118.02, 118.03, 118.3, 118.61, 118.5, 118.6, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62 et 121.

118.93 Lorsqu'une déclaration de revenu distincte est produite à l'égard d'un contribuable en application des paragraphes 70(2), 104(23) ou 150(4) pour une période donnée et qu'une autre déclaration de revenu à l'égard du contribuable est produite en vertu de la présente partie pour une période se terminant dans l'année civile où la période donnée se termine, pour le calcul de l'impôt à payer par le contribuable en vertu de la présente partie dans ces déclarations, le total des déductions demandées dans ces déclarations en application des paragraphes 118(3) et (10) et des articles 118.01 à 118.7 et 118.9 ne peut dépasser le total qui pourrait être déduit en application de ces dispositions pour l'année à l'égard du contribuable si aucune déclaration de revenu distincte n'était produite en application des paragraphes 70(2), 104(23) et 150(4).

Ordering of credits

Credits in separate returns

Ordre d'application des crédits

Crédits dans des déclarations de revenu distinctes

Tax payable by non-residents (credits restricted)

118.94 Sections 118, 118.01, 118.02, 118.03 and 118.2, subsections 118.3(2) and (3) and sections 118.6, 118.8 and 118.9 do not apply for the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who at no time in the year is resident in Canada unless all or substantially all of the individual's income for the year is included in computing the individual's taxable income earned in Canada for the year.

(2) Subsection (1) applies to the 2006 and subsequent taxation years except that, in its application to the 2006 taxation year, sections 118.92 and 118.94 of the Act, as enacted by subsection (1), are to be read without their references to section 118.03.

30. (1) Paragraph 118.95(a) of the Act is replaced by the following:

(a) such of the deductions as the individual is entitled to under subsections 118(3) and (10) and sections 118.01, 118.02, 118.03, 118.1, 118.2, 118.5, 118.6, 118.62 and 118.7 as can reasonably be considered wholly applicable to the taxation year, and

(2) Subsection (1) applies to the 2006 and subsequent taxation years except that, in its application to the 2006 taxation year, paragraph 118.95(a) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read without its reference to section 118.03.

31. (1) Subparagraph (b)(i) of the description of A in subsection 122.51(2) of the Act is replaced by the following:

(i) the amount determined by the formula

$$(25/C) \times D$$

where

C is the appropriate percentage for the particular taxation year, and

D is the total of all amounts each of which is the amount determined by the formula in subsection 118.2(1) for the purpose of computing the

118.94 Les articles 118, 118.01, 118.02, 118.03 et 118.2, les paragraphes 118.3(2) et (3) et les articles 118.6, 118.8 et 118.9 ne s'appliquent pas au calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui ne réside au Canada à aucun moment de l'année, sauf si la totalité ou la presque totalité de son revenu pour l'année est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2006 et suivantes. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition 2006, les articles 118.92 et 118.94 de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent compte non tenu du renvoi à l'article 118.03.

30. (1) L'alinéa 118.95(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les déductions auxquelles il a droit aux termes des paragraphes 118(3) et (10) et des articles 118.01, 118.02, 118.03, 118.1, 118.2, 118.5, 118.6, 118.62 et 118.7 et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables à l'année d'imposition;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2006 et suivantes. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition 2006, l'alinéa 118.95(a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique compte non tenu du renvoi à l'article 118.03.

31. (1) Le sous-alinéa b)(i) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 122.51(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) la somme obtenue par la formule suivante :

$$(25/C) \times D$$

où :

C représente le taux de base pour l'année donnée,

D le total des sommes représentant chacune la somme obtenue par la formule figurant au paragraphe 118.2(1) pour le calcul de l'impôt

Impôt à payer par les non-résidents

individual's tax payable under this Part for a taxation year that ends in the calendar year, and

(2) Subsection (1) applies to the 2005 and subsequent taxation years.

32. (1) The portion of paragraph (a) of the definition "full-rate taxable income" in subsection 123.4(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) if the corporation is not a corporation described in paragraph (b) or (c) for the year, the amount by which that portion of the corporation's taxable income for the year (or, for greater certainty, if the corporation is non-resident, that portion of its taxable income earned in Canada for the year) that is subject to tax under subsection 123(1) exceeds the total of

(2) Subparagraph (a)(iv) of the definition "full-rate taxable income" in subsection 123.4(1) of the Act is replaced by the following:

(iv) if the corporation is a credit union throughout the year and the corporation deducted an amount for the year under subsection 125(1) (because of the application of subsections 137(3) and (4)), the amount if any, by which, the lesser of the amounts described in paragraphs 137(3)(a) and (b) exceeds the amount described in paragraph 137(3)(c) in respect of the corporation for the year;

(3) Subparagraph (b)(ii) of the definition "full-rate taxable income" in subsection 123.4(1) of the Act is replaced by the following:

(ii) the least of the amounts, if any, determined under paragraphs 125(1)(a) to (c) in respect of the corporation for the year, and

(4) Subsection (1) applies to taxation years that begin on or after May 2, 2006.

payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition se terminant dans l'année civile,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2005 et suivantes.

32. (1) Le passage de l'alinéa a) de la définition de «revenu imposable au taux complet» précédant le sous-alinéa (i), au paragraphe 123.4(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) si la société n'est pas visée aux alinéas b) ou c) pour l'année, l'excédent de la partie de son revenu imposable pour l'année qui est assujettie à l'impôt en vertu du paragraphe 123(1) (étant entendu qu'il s'agit, dans le cas d'une société non-résidente, de la partie de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année qui est assujettie à cet impôt) sur le total des montants suivants :

(2) Le sous-alinéa a)(iv) de la définition de «revenu imposable au taux complet», au paragraphe 123.4(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iv) si elle est une caisse de crédit tout au long de l'année et a déduit une somme en application du paragraphe 125(1) pour l'année (par l'effet des paragraphes 137(3) et (4)), l'excédent éventuel de la moins élevée des sommes visées aux alinéas 137(3)a) et b) sur la somme visée à l'alinéa 137(3)c) à son égard pour l'année;

(3) Le sous-alinéa b)(ii) de la définition de «revenu imposable au taux complet», au paragraphe 123.4(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(ii) la moins élevée des sommes déterminées à son égard pour l'année selon les alinéas 125(1)a) à c),

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après le 1^{er} mai 2006.

(5) Subsections (2) and (3) apply to the 2008 and subsequent taxation years.

33. (1) The portion of subsection 125(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Small business deduction

125. (1) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part for a taxation year by a corporation that was, throughout the taxation year, a Canadian-controlled private corporation, an amount equal to the corporation's small business deduction rate for the taxation year multiplied by the least of

(2) Section 125 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Small business deduction rate

(1.1) For the purpose of subsection (1), a corporation's small business deduction rate for a taxation year is the total of

- (a) that proportion of 16% that the number of days in the taxation year that are before 2008 is of the number of days in the taxation year,
- (b) that proportion of 16.5% that the number of days in the taxation year that are in 2008 is of the number of days in the taxation year, and
- (c) that proportion of 17% that the number of days in the taxation year that are after 2008 is of the number of days in the taxation year.

(3) Subsection 125(2) of the Act is replaced by the following:

Business limit

(2) For the purpose of this section, a corporation's business limit for a taxation year is \$400,000 unless the corporation is associated in the taxation year with one or more other Canadian-controlled private corporations, in which case, except as otherwise provided in this section, its business limit is nil.

(4) Paragraph 125(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 2008 et suivantes.

33. (1) Le passage du paragraphe 125(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Déduction accordée aux petites entreprises

125. (1) La société qui est tout au long d'une année d'imposition une société privée sous contrôle canadien peut déduire de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie une somme égale au produit de la multiplication du taux de la déduction pour petite entreprise qui lui est applicable pour l'année par la moins élevée des sommes suivantes :

(2) L'article 125 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), le taux de la déduction pour petite entreprise applicable à une société pour une année d'imposition correspond au total des sommes suivantes :

Taux de la déduction pour petite entreprise

- a) la proportion de 16 % que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs à 2008 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition;
- b) la proportion de 16,5 % que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2008 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition;
- c) la proportion de 17 % que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2008 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition.

(3) Le paragraphe 125(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application du présent article, le « plafond des affaires » d'une société pour une année d'imposition est de 400 000 \$, sauf si la société est associée, pendant l'année, à une ou plusieurs autres sociétés privées sous contrôle canadien, auquel cas son plafond des affaires pour l'année est nul, sauf disposition contraire du présent article.

Définition de « plafond des affaires »

(4) L'alinéa 125(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) if the total of the percentages assigned in the agreement does not exceed 100%, \$400,000 multiplied by the percentage assigned to that corporation in the agreement; and

(5) The description of M in the definition “specified partnership income” in subsection 125(7) of the Act is replaced by the following:

M is the lesser of

- (i) \$400,000, and
- (ii) the product obtained when \$1,096 is multiplied by the total of all amounts each of which is the number of days in a fiscal period of the partnership that ends in the year, and

(6) Subsections (1) and (2) apply to the 2008 and subsequent taxation years.

(7) Subsection (3) applies to the 2007 and subsequent taxation years except that, for a 2007 or 2008 taxation year that began before 2007, the reference in subsection 125(2) of the Act, as enacted by subsection (3), to “\$400,000” is to be read as a reference to the total of

(a) that proportion of \$300,000 that the number of days in the taxation year that are before 2007 is of the number of days in the taxation year, and

(b) that proportion of \$400,000 that the number of days in the taxation year that are after 2006 is of the number of days in the taxation year.

(8) Subsection (4) applies to the 2007 and subsequent taxation years except that, for a 2007 or 2008 taxation year that began before 2007, the reference in subsection 125(3) of the Act, as enacted by subsection (4), to “\$400,000” is to be read as a reference to “the amount that would, if the corporation were not associated in the year with any

a) si le total des pourcentages attribués selon la convention n’excède pas 100 %, le produit de 400 000 \$ par le pourcentage attribué à la société selon la convention;

(5) L’élément M de la formule figurant à l’alinéa b) de l’élément A de la formule figurant à la définition de « revenu de société de personnes déterminé », au paragraphe 125(7) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

M la moins élevée des sommes suivantes :

- (i) 400 000 \$,
- (ii) le produit de 1 096 \$ par le total des sommes dont chacune représente le nombre de jours de l’exercice de la société de personnes se terminant dans l’année;

(6) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux années d’imposition 2008 et suivantes.

(7) Le paragraphe (3) s’applique aux années d’imposition 2007 et suivantes. Toutefois, pour ce qui est des années d’imposition 2007 et 2008 ayant commencé avant 2007, la mention « 400 000 \$ » au paragraphe 125(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), vaut mention du total des sommes suivantes :

a) la proportion de 300 000 \$ que représente le nombre de jours de l’année d’imposition qui sont antérieurs à 2007 par rapport au nombre total de jours de l’année d’imposition;

b) la proportion de 400 000 \$ que représente le nombre de jours de l’année d’imposition qui sont postérieurs à 2006 par rapport au nombre total de jours de l’année d’imposition.

(8) Le paragraphe (4) s’applique aux années d’imposition 2007 et suivantes. Toutefois, pour ce qui est des années d’imposition 2007 et 2008 ayant commencé avant 2007, la mention « 400 000 \$ » à l’alinéa 125(3)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), vaut mention de « la somme qui correspondrait au plafond des affaires de la société pour

other corporation, be its business limit for the year determined without reference to subsections (5) and (5.1)”.
 (9) Subsection (5) applies to partnership fiscal periods that end after 2006.
 (10) In applying subsection 125(5) of the Act to a corporation for a 2007 or 2008 taxation year, of the corporation, that began before 2007, subparagraph 125(5)(a)(i) of the Act is to be read as follows:

- (i) the amount that would have been its business limit determined under subsection (3) or (4) for the first such taxation year ending in the calendar year if the reference to \$300,000 in subsection (3), as it applied in respect of that first such taxation year, had been read in the same manner as it is read in respect of the particular taxation year ending in the calendar year, and

34. (1) The portion of paragraph 127(5)(a) of the Act before clause (ii)(B) is replaced by the following:

- (a) the total of
 - (i) the taxpayer’s investment tax credit at the end of the year in respect of property acquired before the end of the year, of the taxpayer’s apprenticeship expenditure for the year or a preceding taxation year, of the taxpayer’s flow-through mining expenditure for the year or a preceding taxation year, of the taxpayer’s pre-production mining expenditure for the year or a preceding taxation year or of the taxpayer’s SR&ED qualified expenditure pool at the end of the year or at the end of a preceding taxation year, and
 - (ii) the lesser of
 - (A) the taxpayer’s investment tax credit at the end of the year in respect of property acquired in a subsequent taxation year, of the taxpayer’s apprenticeship expenditure for a subsequent taxation year, of the taxpayer’s flow-

l’année, déterminé compte non tenu des paragraphes (5) et (5.1), si elle n’était associée à aucune autre société au cours de l’année».

(9) Le paragraphe (5) s’applique aux exercices de sociétés de personnes se terminant après 2006.

(10) Pour l’application du paragraphe 125(5) de la même loi à une société pour son année d’imposition 2007 ou 2008 ayant commencé avant 2007, le sous-alinéa 125(5)(a)(i) de la même loi est réputé avoir le libellé suivant :

- (i) la somme qui aurait représenté son plafond des affaires, déterminé selon les paragraphes (3) ou (4) pour la première année d’imposition se terminant dans l’année civile, si la mention « 300 000 \$ » au paragraphe (3), dans sa version applicable à cette première année d’imposition, avait valu mention de la somme applicable à l’année d’imposition donnée se terminant dans l’année civile,

34. (1) Le passage de l’alinéa 127(5)a de la même loi précédant la division (ii)(B) est remplacé par ce qui suit :

- a) le total des sommes suivantes :
 - (i) tout crédit d’impôt à l’investissement du contribuable à la fin de l’année au titre de biens acquis avant la fin de l’année, de sa dépense d’apprentissage pour l’année ou pour une année d’imposition antérieure, de sa dépense minière déterminée pour l’année ou pour une année d’imposition antérieure, de sa dépense minière préparatoire pour l’année ou pour une année d’imposition antérieure ou de son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin de l’année ou d’une année d’imposition antérieure,
 - (ii) la moins élevée des sommes suivantes :
 - (A) le crédit d’impôt à l’investissement du contribuable à la fin de l’année au titre de biens acquis au cours d’une année d’imposition ultérieure, de sa dépense d’apprentissage pour une année

through mining expenditure for a subsequent taxation year, of the taxpayer's pre-production mining expenditure for a subsequent taxation year or of the taxpayer's SR&ED qualified expenditure pool at the end of the subsequent taxation year to the extent that an investment tax credit was not deductible under this subsection for the subsequent taxation year, and

(2) Subsection 127(7) of the Act is replaced by the following:

(7) If, in a particular taxation year of a taxpayer who is a beneficiary under a testamentary trust or under an *inter vivos* trust that is deemed to be in existence by section 143, an amount is determined in respect of the trust under paragraph (a), (a.1), (a.4), (b) or (e.1) of the definition "investment tax credit" in subsection (9) for its taxation year that ends in that particular taxation year, the trust may, in its return of income for its taxation year that ends in that particular taxation year, designate the portion of that amount that can, having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust, reasonably be considered to be attributable to the taxpayer and was not designated by the trust in respect of any other beneficiary of the trust, and that portion shall be added in computing the investment tax credit of the taxpayer at the end of that particular taxation year and shall be deducted in computing the investment tax credit of the trust at the end of its taxation year that ends in that particular taxation year.

(3) The portion of subsection 127(8) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(8) Subject to subsection (28), where, in a particular taxation year of a taxpayer who is a member of a partnership, an amount would be determined in respect of the partnership, for its taxation year that ends in the particular taxation year, under paragraph (a), (a.1), (a.4), (b) or (e.1) of the definition "investment tax credit" in subsection (9), if

d'imposition ultérieure, de sa dépense minière déterminée pour une année d'imposition ultérieure, de sa dépense minière préparatoire pour une année d'imposition ultérieure ou de son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin d'une année d'imposition ultérieure, dans la mesure où un tel crédit n'était pas déductible pour l'année ultérieure en application du présent paragraphe,

(2) Le paragraphe 127(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition donnée d'un contribuable bénéficiaire d'une fiducie testamentaire ou d'une fiducie non testamentaire qui est réputée exister par l'article 143, une somme est déterminée à l'égard de la fiducie selon les alinéas a), a.1), a.4), b) ou e.1) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe (9) pour son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée, la fiducie peut, dans sa déclaration de revenu produite pour cette même année d'imposition, attribuer au contribuable la partie de cette somme qu'il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, y compris les modalités de la fiducie, comme se rapportant à lui et que la fiducie n'a attribuée à aucun autre de ses bénéficiaires. Cette partie de somme est à ajouter dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année donnée et est à déduire dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la fiducie à la fin de son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée.

(3) Le passage du paragraphe 127(8) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(8) Sous réserve du paragraphe (28), dans le cas où, au cours d'une année d'imposition donnée d'un contribuable qui est l'associé d'une société de personnes, un montant serait déterminé à l'égard de celle-ci selon les alinéas a), a.1), a.4), b) ou e.1) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe (9), pour son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée si, à la fois :

Investment tax credit of testamentary trust

Crédit d'impôt à l'investissement d'une fiducie testamentaire

Investment tax credit of partnership

Crédit d'impôt à l'investissement d'une société de personnes

(4) Subsection 127(8.1) of the Act is replaced by the following:

Investment tax credit of limited partner

(8.1) Notwithstanding subsection (8), if a taxpayer is a limited partner of a partnership at the end of a fiscal period of the partnership, the amount, if any, determined under subsection (8) to be added in computing the taxpayer's investment tax credit at the end of the taxpayer's taxation year in which that fiscal period ends shall not exceed the lesser of

(a) the portion of the amount that would, if this section were read without reference to this subsection, be determined under subsection (8) to be the amount to be added in computing the taxpayer's investment tax credit at the end of the taxpayer's taxation year in which that fiscal period ends as is considered to have arisen because of the expenditure by the partnership of an amount equal to the taxpayer's expenditure base (as determined under subsection (8.2) in respect of the partnership) at the end of that fiscal period, and

(b) the taxpayer's at-risk amount in respect of the partnership at the end of that fiscal period.

(5) Subparagraph 127(8.2)(b)(i) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of clause (A) and by adding the following after that clause:

(A.1) an amount that would be the apprenticeship expenditure of the partnership if the reference to "\$2,000" in paragraph (a) of the definition "apprenticeship expenditure" in subsection (9) were read as a reference to "\$20,000" and paragraph (b) of that definition were read without reference to "10% of", or

(6) Subsection 127(8.3) of the Act is replaced by the following:

Investment tax credit — allocation of unallocated partnership ITCs

(8.3) For the purpose of subsection (8), and subject to subsection (8.4), if a taxpayer is a member of a partnership (other than a specified member) throughout a fiscal period of the partnership, there shall be added to the amount that can reasonably be considered to be that member's share of the amount determined under

(4) Le paragraphe 127(8.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(8.1) Malgré le paragraphe (8), lorsqu'un contribuable est commanditaire d'une société de personnes à la fin d'un exercice de celle-ci, la somme (appelée « somme donnée » au présent paragraphe) qui, selon le paragraphe (8), est à ajouter dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de son année d'imposition dans laquelle cet exercice prend fin ne peut dépasser la moins élevée des sommes suivantes :

a) la partie de la somme donnée, déterminée compte non tenu du présent paragraphe, qui est considérée comme résultant de la dépense par la société de personnes d'une somme égale à l'investissement de base du contribuable, déterminé selon le paragraphe (8.2) relativement à la société de personnes, à la fin de l'exercice en cause;

b) la fraction à risques de l'intérêt du contribuable dans la société de personnes à la fin de l'exercice en cause.

(5) Le sous-alinéa 127(8.2)b(i) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (A), de ce qui suit :

(A.1) le montant qui correspondrait à la dépense d'apprentissage de la société de personnes si les mentions « 2 000 \$ », à l'alinéa a) de la définition de « dépense d'apprentissage » au paragraphe (9), et « 10 % des » à l'alinéa b) de cette définition, étaient remplacées respectivement par « 20 000 \$ » et « les »,

(6) Le paragraphe 127(8.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(8.3) Pour l'application du paragraphe (8) et sous réserve du paragraphe (8.4), lorsqu'un contribuable est l'associé d'une société de personnes (autre qu'un associé déterminé) tout au long d'un exercice de celle-ci, la partie de la somme déterminée selon le paragraphe (8.31) relativement à l'exercice qui est raisonnable en

Crédit d'impôt à l'investissement d'un commanditaire

Crédit d'impôt à l'investissement — attribution de CII de société de personnes non attribués

subsection (8) the amount, if any, that is such portion of the amount determined under subsection (8.31) in respect of that fiscal period as is reasonable in the circumstances (having regard to the investment in the partnership, including debt obligations of the partnership, of each of those members of the partnership who was a member of the partnership throughout the fiscal period of the partnership and who was not a specified member of the partnership during the fiscal period of the partnership).

Amount of unallocated partnership ITC

(8.31) For the purpose of subsection (8.3), the amount determined under this subsection in respect of a fiscal period of a partnership is the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is an amount that would, if the partnership were a person and its fiscal period were its taxation year, be determined in respect of the partnership under paragraph (a), (a.1), (a.4), (b) or (e.1) of the definition “investment tax credit” in subsection (9) for a taxation year that is the fiscal period,

exceeds

(b) the total of

(i) the total of all amounts each of which is the amount determined under subsection (8) in respect of the fiscal period to be the share of the total determined under paragraph (a) of a partner of the partnership (other than a member of the partnership who was at any time in the fiscal period of the partnership a specified member of the partnership),

(ii) the total of all amounts each of which is the amount determined under subsection (8), with reference to subsection (8.1), in respect of the fiscal period to be the share of the total determined under paragraph (a) of a partner of the partnership who was at any time in the fiscal period of the partnership a specified member of the partnership, and

(iii) the amount, if any, by which

(A) the amount that would be determined under subparagraph (i) in respect of the partners referred to in subpara-

l'espèce — étant donné l'investissement dans la société de personnes, y compris celui représenté par des titres de créance, de chacun de ses associés qui ont été ses associés tout au long de son exercice, mais qui n'étaient pas ses associés déterminés pendant cet exercice — est à ajouter à la somme qu'il est raisonnable de considérer comme la part de la somme déterminée selon le paragraphe (8) qui revient à l'associé.

(8.31) Pour l'application du paragraphe (8.3), la somme déterminée selon le présent paragraphe relativement à l'exercice d'une société de personnes correspond à l'excédent éventuel de la somme visée à l'alinéa a) sur la somme visée à l'alinéa b):

CII de société de personnes non attribué

a) le total des sommes représentant chacune une somme qui serait déterminée relativement à la société de personnes selon les alinéas a), a.1), a.4), b) ou e.1) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe (9) pour une année d'imposition qui correspond à l'exercice si la société de personnes était une personne et son exercice, son année d'imposition;

b) le total des sommes suivantes :

(i) les sommes représentant chacune la somme qui, selon le paragraphe (8), correspond, pour l'exercice, à la part du total déterminé selon l'alinéa a) qui revient à un associé de la société de personnes (sauf celui qui était un associé déterminé de la société de personnes au cours de l'exercice de celle-ci),

(ii) le total des sommes représentant chacune la somme qui, selon le paragraphe (8), correspond, pour l'exercice et compte tenu du paragraphe (8.1), à la part du total déterminé selon l'alinéa a) qui revient à un associé de la société de personnes qui était un associé déterminé de celle-ci au cours de l'exercice,

(iii) l'excédent éventuel de la somme visée à la division (A) sur la somme visée à la division (B):

graph (ii) if subparagraph (i) applied only to those partners and those partners were not specified members of the partnership,

exceeds

(B) the amount determined under subparagraph (ii) in respect of those partners.

(7) The definition “investment tax credit” in subsection 127(9) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a.3):

(a.4) the total of all amounts each of which is an apprenticeship expenditure of the taxpayer for the taxation year in respect of an eligible apprentice,

(8) Subsection 127(9) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“apprenticeship expenditure” of a taxpayer for a taxation year in respect of an eligible apprentice is the lesser of

(a) \$2,000, and

(b) 10% of the eligible salary and wages payable by the taxpayer in the taxation year to the eligible apprentice in respect of the eligible apprentice’s employment, in the taxation year and on or after May 2, 2006, by the taxpayer in a business carried on in Canada by the taxpayer in the taxation year;

“eligible apprentice” means an individual who is employed in a prescribed trade in Canada during the first two years of the individual’s apprenticeship contract, which is registered with Canada or a province under an apprenticeship program designed to certify or license individuals in the trade;

“eligible salary and wages” payable by a taxpayer to an eligible apprentice means the amount, if any, that is the salary and wages payable by the taxpayer to the eligible apprentice in respect of the first 24 months of the apprenticeship (other than remuneration that is

(A) la somme qui serait déterminée selon le sous-alinéa (i) relativement aux associés visés au sous-alinéa (ii) si le sous-alinéa (i) ne s’appliquait qu’à ces associés, lesquels ne sont pas des associés déterminés de la société de personnes,

(B) la somme déterminée selon le sous-alinéa (ii) relativement à ces mêmes associés.

(7) La définition de « crédit d’impôt à l’investissement », au paragraphe 127(9) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa a.3), de ce qui suit :

a.4) le total des sommes représentant chacune une dépense d’apprentissage du contribuable pour l’année relativement à un apprenti admissible;

(8) Le paragraphe 127(9) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« apprenti admissible » Particulier qui exerce au Canada un métier visé par règlement au cours des deux premières années de son contrat d’apprenti, lequel contrat est enregistré auprès du Canada ou d’une province dans le cadre d’un programme d’apprentissage menant à l’obtention par les personnes exerçant ce métier d’un certificat de qualification ou d’une licence.

« dépense d’apprentissage » La dépense d’apprentissage d’un contribuable pour une année d’imposition relativement à un apprenti admissible correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

a) 2 000 \$;

b) 10 % des traitement et salaire admissibles payables par le contribuable au cours de l’année à l’apprenti admissible au titre de l’emploi que celui-ci occupe auprès du contribuable, au cours de l’année et après le 1^{er} mai 2006, dans le cadre d’une entreprise que le contribuable exploite au Canada au cours de l’année.

“apprenticeship expenditure”
« dépense d’apprentissage »

“eligible apprentice”
« apprenti admissible »

“eligible salary and wages”
« traitement et salaire admissibles »

« apprenti admissible »
“eligible apprentice”

« dépense d’apprentissage »
“apprenticeship expenditure”

based on profits, bonuses, amounts described in section 6 or 7, and amounts deemed to be incurred by subsection 78(4));

(9) The portion of subsection 127(10.2) of the Act before paragraph (a) of the description of A is replaced by the following:

Expenditure
limit determined

(10.2) For the purpose of subsection (10.1), a corporation's expenditure limit for a particular taxation year is the amount determined by the formula

$$(\$6,000,000 - 10A) \times B/C$$

where

A is the greater of \$400,000 and either

(10) Subsection 127(11.1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (c.3) and by adding the following after that paragraph:

(c.4) the amount of a taxpayer's apprenticeship expenditure for a taxation year is deemed to be the amount of the taxpayer's apprenticeship expenditure for the year otherwise determined less the amount of any government assistance or non-government assistance in respect of the expenditure for the year that, at the time of the filing of the taxpayer's return of income for the year, the taxpayer has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive; and

(11) Section 127 of the Act is amended by adding the following after subsection (11.3):

Special rule for
eligible salary
and wages —
apprentices

(11.4) For the purpose of the definition "eligible salary and wages" in subsection (9), the eligible salary and wages payable by a taxpayer in a taxation year to an eligible apprentice in respect of the eligible apprentice's employment in the taxation year is, if the

« traitement et salaire admissibles » La somme qui correspond aux traitement et salaire payables par un contribuable à un apprenti admissible pour les 24 premiers mois de son apprentissage, à l'exception de la rémunération fondée sur les bénéfices, des gratifications, des sommes visées aux articles 6 ou 7 et des sommes réputées être engagées par l'effet du paragraphe 78(4).

« traitement et
salaire
admissibles »
"eligible salary
and wages"

(9) Le passage du paragraphe 127(10.2) de la même loi précédant l'alinéa a) de l'élément A de la formule figurant à ce paragraphe est remplacé par ce qui suit :

(10.2) Pour l'application du paragraphe (10.1), la limite de dépenses d'une société pour une année d'imposition donnée correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$(6\,000\,000 \$ - 10A) \times B/C$$

où :

A représente 400 000 \$ ou, si elle est plus élevée, celle des sommes suivantes qui est applicable :

(10) Le paragraphe 127(11.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c.3), de ce qui suit :

c.4) le montant de la dépense d'apprentissage d'un contribuable pour une année d'imposition est réputé être le montant de cette dépense déterminé par ailleurs, diminué du montant de toute aide gouvernementale ou aide non gouvernementale se rapportant à la dépense pour l'année que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration de revenu pour l'année;

(11) L'article 127 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11.3), de ce qui suit :

(11.4) Pour l'application de la définition de « traitement et salaire admissibles » au paragraphe (9), les traitement et salaire admissibles payables par un contribuable donné au cours d'une année d'imposition à un apprenti admissible au titre de l'emploi de celui-ci au cours de

Limite de
dépenses

Règle
spéciale —
traitement et
salaire
admissibles
d'apprentis

eligible apprentice is employed by any other taxpayer who is related to the taxpayer (including a partnership that has a member that is related to the taxpayer) in the calendar year that includes the end of the taxpayer's taxation year, deemed to be nil unless the taxpayer is designated in prescribed form by all of those related taxpayers to be the only employer of the eligible apprentice for the purpose of the taxpayer applying that definition to the salary and wages payable by the taxpayer to the eligible apprentice in that taxation year, in which case

(a) the eligible salary and wages payable by the taxpayer in the taxation year to the eligible apprentice in respect of the eligible apprentice's employment in the taxation year shall be the amount determined without reference to this subsection; and

(b) the eligible salary and wages payable to the eligible apprentice by each of the other related taxpayers in their respective taxation years that end in the calendar year is deemed to be nil.

(12) Subsections (1) to (8), (10) and (11) apply to taxation years that end on or after May 2, 2006 except that, in respect of a taxpayer's taxation year that ends in 2006, subsections 127(8.3) and (8.31) of the Act, as enacted by subsection (6), shall be read as follows:

(8.3) Where

(a) the amount that would, if the partnership were a person and its fiscal period were its taxation year, be determined in respect of the partnership under paragraph (a), (a.1), (a.4), (b) or (e.1) of the definition "investment tax credit" in subsection (9) for a taxation year

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is the amount determined, under subsections (8) and (8.1), to be the share thereof of a limited partner of the partnership,

l'année sont réputés être nuls si l'apprenti est au service d'un autre contribuable qui est lié au contribuable donné (y compris une société de personnes dont l'un des associés est lié au contribuable donné) au cours de l'année civile qui comprend la fin de l'année d'imposition du contribuable donné. Toutefois, cette règle ne s'applique pas si l'ensemble des contribuables liés ont désigné le contribuable donné, dans le formulaire prescrit, comme étant le seul employeur de l'apprenti admissible pour l'application de cette définition, par le contribuable donné, aux traitements et salaires payables par lui à l'apprenti admissible au cours de l'année d'imposition en cause. Le cas échéant :

a) les traitements et salaires admissibles payables par le contribuable donné au cours de l'année d'imposition à l'apprenti admissible au titre de l'emploi de celui-ci au cours de l'année correspond à la somme déterminée compte non tenu du présent paragraphe;

b) les traitements et salaires admissibles payables à l'apprenti admissible par chacun des autres contribuables liés au cours de leur année d'imposition respective se terminant dans l'année civile sont réputés être nuls.

(12) Les paragraphes (1) à (8), (10) et (11) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 1^{er} mai 2006. Toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition d'un contribuable se terminant en 2006, les paragraphes 127(8.3) et (8.31) de la même loi, édictés par le paragraphe (6), sont réputés avoir le libellé suivant :

(8.3) Pour l'application du paragraphe (8), la partie du montant visé à l'alinéa a) qu'il est raisonnable de considérer comme la part de chaque associé qui n'était pas commanditaire de la société de personnes au cours d'un exercice de celle-ci mais qui en était un associé tout au long de cet exercice est la partie raisonnable en l'espèce — étant donné l'investissement de cet associé dans la société de personnes, y compris celui représenté par des titres de créance — de l'excédent du montant visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

such portion of the excess as is reasonable in the circumstances (having regard to the investment in the partnership, including debt obligations of the partnership, of each of those members of the partnership who was a member of the partnership throughout the fiscal period of the partnership and who was not a limited partner of the partnership during the fiscal period of the partnership) shall, for the purposes of subsection (8), be considered to be the amount that may reasonably be considered to be that member's share of the amount described in paragraph (a).

(13) Subsection (9) applies to the 2007 and subsequent taxation years except that, for a 2007 or 2008 taxation year that immediately follows a taxation year that ended before 2007, the reference in the formula in subsection 127(10.2) of the Act, as enacted by subsection (9), to “\$6,000,000” is to be read as a reference to “\$5,000,000” and the reference to “\$400,000” in the description of A is to be read as a reference to “\$300,000”.

34.1 (1) Subparagraph 127.52(1)(h)(i) of the Act is replaced by the following:

- (i) the amounts deducted under any of subsections 110(2), 110.6(2), (2.1), (2.2), (3) and (12) and 110.7(1),

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end on or after May 2, 2006.

35. (1) Paragraph 127.531(a) of the Act is replaced by the following:

- (a) an amount deducted under subsection 118(1), (2) or (10), 118.01(2), 118.02(2), 118.03(2) or 118.3(1) or any of sections 118.5 to 118.7 in computing the individual's tax payable for the year under this Part; or

(2) Subsection (1) applies to the 2006 and subsequent taxation years except that, in its application to the 2006 taxation year, paragraph 127.531(a) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read without its reference to subsection 118.03(2).

a) le montant qui serait déterminé à l'égard de la société de personnes pour une année d'imposition selon les alinéas a), a.1), a.4), b) ou e.1) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe (9), si elle était une personne et son exercice, son année d'imposition;

b) le total des montants dont chacun représente le montant qui, selon les paragraphes (8) et (8.1), constitue la part de chaque commanditaire de la société de personnes.

(13) Le paragraphe (9) s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes. Toutefois, pour ce qui est des années d'imposition 2007 et 2008 suivant toute année d'imposition s'étant terminée avant 2007, la mention « 6 000 000 \$ » dans la formule figurant au paragraphe 127(10.2) de la même loi, édictée par le paragraphe (9), vaut mention de « 5 000 000 \$ » et la mention « 400 000 \$ » à l'élément A de cette formule vaut mention de « 300 000 \$ ».

34.1 (1) Le sous-alinéa 127.52(1)(h)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (i) les montants déduits en application de l'un des paragraphes 110(2), 110.6(2), (2.1), (2.2), (3) et (12) et 110.7(1),

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 1^{er} mai 2006.

35. (1) L'alinéa 127.531(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a) le montant déduit, en application des paragraphes 118(1), (2) ou (10), 118.01(2), 118.02(2), 118.03(2) ou 118.3(1) ou de l'un des articles 118.5 à 118.7, dans le calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2006 et suivantes. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition 2006, l'alinéa 127.531(a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique compte non tenu du renvoi au paragraphe 118.03(2).

36. (1) Clause 128(2)(e)(iii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) under section 118, 118.01, 118.02, 118.03, 118.2, 118.3, 118.5, 118.6, 118.8 or 118.9,

(2) Subsection (1) applies to the 2006 and subsequent taxation years except that, in its application to the 2006 taxation year, clause 128(2)(e)(iii)(A) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read without its reference to section 118.03.

37. (1) The portion of subsection 137(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part for a taxation year by a corporation that was, throughout the year, a credit union, an amount equal to the amount determined by multiplying the rate that would, if subsection 125(1.1) applied to the corporation for the year, be its small business deduction rate for the year within the meaning assigned by that subsection, by the amount, if any, by which the lesser of

(2) Subsection (1) applies to the 2008 and subsequent taxation years.

38. (1) Subsection 137.1(9) of the Act is replaced by the following:

(9) The tax payable under this Part by a corporation for a taxation year throughout which it was a deposit insurance corporation (other than a corporation incorporated under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*) is the amount determined by the formula:

$$(38\% - A) \times B$$

where

A is the rate that would, if subsection 125(1.1) applied to the corporation for the taxation year, be the corporation's small business deduction rate for the taxation year within the meaning assigned by that subsection; and

36. (1) La division 128(2)e(iii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) des articles 118, 118.01, 118.02, 118.03, 118.2, 118.3, 118.5, 118.6, 118.8 ou 118.9,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2006 et suivantes. Toutefois, pour son application à l'année d'imposition 2006, la division 128(2)e(iii)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), s'applique compte non tenu du renvoi à l'article 118.03.

37. (1) Le passage du paragraphe 137(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) La société qui est une caisse de crédit tout au long d'une année d'imposition peut déduire de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie le produit de la multiplication du taux qui, si le paragraphe 125(1.1) s'appliquait à elle pour l'année, correspondrait au taux de la déduction pour petite entreprise qui lui est applicable pour l'année, déterminé selon ce paragraphe, par l'excédent éventuel de la moins élevée des sommes suivantes :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

38. (1) Le paragraphe 137.1(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(9) L'impôt payable par une société en vertu de la présente partie pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle était une compagnie d'assurance-dépôts — à l'exclusion d'une société constituée en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* — correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$(38\% - A) \times B$$

où :

A représente le taux qui, si le paragraphe 125(1.1) s'appliquait à la société pour l'année, correspondrait au taux de la déduc-

Additional
deduction

Crédit
supplémentaire
pour caisses de
crédit

Special tax rate

Taux
d'imposition
spécial

B is the corporation's taxable income for the taxation year.

(2) Subsection (1) applies to the 2008 and subsequent taxation years.

39. (1) Section 147.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(7) For the purposes of this section and any regulations made under subsection (2) or under subsection 147.1(18), an amount paid to a registered pension plan by the issuer of a letter of credit issued in connection with an employer's funding obligations under a defined benefit provision of the plan is deemed to be an eligible contribution made to the plan in respect of the provision by the employer with respect to the employer's employees or former employees, if

(a) the amount is paid under the letter of credit;

(b) the use of the letter of credit is permitted under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a similar law of a province; and

(c) the amount would have been an eligible contribution under subsection (2) if

(i) it had been paid to the plan by the employer, and

(ii) this section were read without reference to this subsection.

(2) Subsection (1) applies after 2005.

40. (1) Subsections 190.1(1.1) and (1.2) of the Act are repealed.

(2) The portion of subsection 190.1(3) of the Act after paragraph (b) is repealed.

tion pour petite entreprise qui lui est applicable pour l'année, déterminé selon ce paragraphe;

B le revenu imposable de la société pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

39. (1) L'article 147.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) Pour l'application du présent article et de toute disposition réglementaire prise en vertu du paragraphe (2) ou du paragraphe 147.1(18), la somme que verse à un régime de pension agréé l'émetteur d'une lettre de crédit délivrée relativement aux obligations financières d'un employeur prévues par une disposition à prestations déterminées du régime est réputée être une cotisation admissible que l'employeur verse au régime aux termes de la disposition au titre de ses employés actuels ou anciens dans le cas où, à la fois :

a) la somme est versée aux termes de la lettre de crédit;

b) l'utilisation de la lettre de crédit est autorisée en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou d'une loi provinciale semblable;

c) la somme aurait été une cotisation admissible aux termes du paragraphe (2) si, à la fois :

(i) elle avait été versée au régime par l'employeur,

(ii) le présent article s'appliquait compte non tenu du présent paragraphe.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter de 2006.

40. (1) Les paragraphes 190.1(1.1) et (1.2) de la même loi sont abrogés.

(2) Le passage du paragraphe 190.1(3) de la même loi suivant l'alinéa b) est abrogé.

Letter of credit

Lettre de crédit

(3) Subsection 190.1(4) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a), by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) an amount may be claimed under paragraph (3)(b) in computing a corporation’s tax payable under this Part for a taxation year that ends before July 1, 2006 in respect of its unused Part I tax credit for a taxation year that ends after July 1, 2006 (referred to in this paragraph as the “credit taxation year”) only to the extent that the unused Part I tax credit exceeds the amount, if any, by which

(i) the amount that would, if this Part were read as it applied to the 2005 taxation year, be the corporation’s tax payable under this Part for the credit taxation year

exceeds

(ii) the corporation’s tax payable under this Part for the credit taxation year.

(4) Subsections (1) to (3) apply in respect of taxation years that end on or after July 1, 2006.

41. (1) Subsections 190.15(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

190.15 (1) For the purposes of this Part, the capital deduction of a corporation for a taxation year during which it was at any time a financial institution is \$1 billion unless the corporation was related to another financial institution at the end of the year, in which case, subject to subsection (4), its capital deduction for the year is nil.

Capital deduction

Related financial institution

(2) A corporation that is a financial institution at any time during a taxation year and that was related to another financial institution at the end of the year may file with the Minister an agreement in prescribed form on behalf of the related group of which the corporation is a member under which an amount that does not

(3) Le paragraphe 190.1(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) une somme n’est déductible en application de l’alinéa (3)b) dans le calcul de l’impôt payable par une société en vertu de la présente partie pour une année d’imposition se terminant avant le 1^{er} juillet 2006 au titre de son crédit d’impôt de la partie I inutilisé pour une année d’imposition se terminant après cette date (appelée « année du crédit » au présent alinéa) que dans la mesure où le montant de ce crédit dépasse l’excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) la somme qui correspondrait à l’impôt payable par la société en vertu de la présente partie pour l’année du crédit si la présente partie était remplacée par sa version applicable à l’année d’imposition 2005,

(ii) l’impôt payable par la société en vertu de la présente partie pour l’année du crédit.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s’appliquent relativement aux années d’imposition se terminant après juin 2006.

41. (1) Les paragraphes 190.15(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

190.15 (1) Pour l’application de la présente partie, l’abattement de capital d’une société pour une année d’imposition au cours de laquelle elle est une institution financière correspond à 1 000 000 000 \$, sauf si elle est liée à une autre institution financière à la fin de l’année, auquel cas, sous réserve du paragraphe (4), son abattement de capital pour l’année est nul.

Abattement de capital

Institution financière liée

(2) La société qui est une institution financière au cours d’une année d’imposition et qui est liée à une autre institution financière à la fin de l’année peut présenter au ministre, sur le formulaire prescrit, au nom du groupe lié dont elle est membre, un accord qui prévoit la

exceed \$1 billion is allocated among the members of the related group for the taxation year.

Allocation by
Minister

(3) The Minister may request a corporation that is a financial institution at any time during a taxation year and that was related to any other financial institution at the end of the year to file with the Minister an agreement referred to in subsection (2) and, if the corporation does not file such an agreement within 30 days after receiving the request, the Minister may allocate an amount among the members of the related group of which the corporation is a member for the year not exceeding \$1 billion.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end on or after July 1, 2006.

42. (1) Sections 190.16 and 190.17 of the Act are replaced by the following:

Transitional Provisions

Application to
taxation year
including July 1,
2006

190.16 (1) If a taxation year of a corporation begins before and ends on or after July 1, 2006, notwithstanding any other provision of this Part, the tax payable under this Part by the corporation for the taxation year is equal to the total of

(a) that proportion of the amount that would be the tax payable by the corporation under this Part for the taxation year, if this Part were read as it applied to the 2005 taxation year, that the number of days in the taxation year that are before that day is of the number of days in the taxation year, and

(b) that proportion of the amount that would, if this Part were read without reference to this section, be the tax payable by the corporation under this Part for the taxation year that the number of days in the taxation year that are on or after that day is of the number of days in the taxation year.

répartition pour l'année, entre les membres du groupe lié, d'une somme n'excédant pas 1 000 000 000 \$.

Répartition par
le ministre

(3) Le ministre peut demander à la société qui est une institution financière au cours d'une année d'imposition et qui est liée à une autre institution financière à la fin de l'année de lui présenter l'accord visé au paragraphe (2). Si la société ne présente pas cet accord dans les 30 jours suivant la réception de la demande, le ministre peut répartir pour l'année, entre les membres du groupe lié dont la société est membre, une somme n'excédant pas 1 000 000 000 \$.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 2006.

42. (1) Les articles 190.16 et 190.17 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Dispositions transitoires

190.16 (1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, dans le cas où l'année d'imposition d'une société commence avant le 1^{er} juillet 2006 et se termine à cette date ou par la suite, l'impôt payable par la société en vertu de la présente partie pour l'année correspond au total des sommes suivantes :

a) la proportion de la somme qui représenterait son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition si la présente partie était remplacée par sa version applicable à l'année d'imposition 2005, que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs à cette date par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition;

b) la proportion de la somme qui représenterait son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition si la présente partie s'appliquait compte non tenu du présent article, que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à juin 2006 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition.

Année
d'imposition
comprenant le
1^{er} juillet 2006

Proportionate allocation

(2) Any allocation made for the purpose of paragraph (1)(a) under subsection 190.15(2) or (3) shall be in the same proportion as the allocation, if any, made for the purpose of paragraph (1)(b) under subsection 190.15(2) or (3).

(2) Toute répartition effectuée pour l'application de l'alinéa (1)a), conformément aux paragraphes 190.15(2) ou (3), est effectuée dans la même proportion que celle effectuée pour l'application de l'alinéa (1)b), conformément aux mêmes paragraphes.

Répartition proportionnelle

Capital deduction deemed

(3) For the purpose of applying subsection 190.15(5) to a corporation for a taxation year that is described in that subsection in circumstances where the "first such taxation year" referred to in that subsection is a taxation year to which subsection (1) applies, the capital deduction of the corporation for that "first such taxation year" is deemed to be the total of

(3) Pour l'application du paragraphe 190.15(5) à une société pour une année d'imposition visée à ce paragraphe et par rapport à laquelle « la première de ces années », selon ce paragraphe, est une année d'imposition à laquelle le paragraphe (1) s'applique, l'abattement de capital de la société pour « la première de ces années » est réputé correspondre au total des sommes suivantes :

Montant réputé d'abattement de capital

(a) that proportion of the capital deduction amount allocated to the corporation for the purposes of paragraph (1)(a) that the number of days in the taxation year that are before July 1, 2006 is of the number of days in the taxation year, and

a) la proportion du montant d'abattement de capital attribué à la société pour l'application de l'alinéa (1)a) que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} juillet 2006 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition;

(b) that proportion of the capital deduction amount allocated to the corporation for the purposes of paragraph (1)(b) that the number of days in the taxation year that are after June 30, 2006 is of the number of days in the taxation year.

b) la proportion du montant d'abattement de capital attribué à la société pour l'application de l'alinéa (1)b) que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à juin 2006 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end on or after July 1, 2006.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après juin 2006.

PART 2

AMENDMENTS TO THE INCOME TAX ACT (DIVIDEND TAXATION)

43. (1) Subsection 15(1.1) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(1.1) Notwithstanding subsection (1), if in a taxation year a corporation has paid a stock dividend to a person and it may reasonably be considered that one of the purposes of that payment was to significantly alter the value of the interest of any specified shareholder of the corporation, the fair market value of the stock dividend shall, except to the extent that it is

PARTIE 2

MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (IMPOSITION DES DIVIDENDES)

43. (1) Le paragraphe 15(1.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Malgré le paragraphe (1), la juste valeur marchande d'un dividende en actions qu'une société verse à une personne au cours d'une année d'imposition est à inclure dans le calcul du revenu de cette personne pour l'année — sauf dans la mesure où elle est par ailleurs incluse dans le calcul du revenu de cette personne en vertu de l'un des alinéas 82(1)a),

R.S., c. 1 (5th Supp.)

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

Conferring of benefit

Octroi d'un avantage

otherwise included in computing that person's income under any of paragraphs 82(1)(a), (a.1) and (c) to (e), be included in computing the income of that person for the year.

(2) Subsection (1) applies to dividends paid after 2005.

43.1 (1) Subparagraph 74.4(2)(b)(ii) of the French version of the Act is replaced by the following:

(ii) les sommes incluses dans le revenu du particulier pour l'année en application des paragraphes 82(1) ou 90(1) au titre de dividendes imposables qu'il a reçus au cours de l'année, sauf les dividendes réputés reçus en vertu de l'article 84, soit sur les actions reçues de la société en contrepartie du transfert ou en remboursement du prêt qui sont, au moment de la réception des dividendes, une contrepartie exclue, soit sur des actions y substituées qui sont, à ce moment, une contrepartie exclue;

(2) Paragraph 74.4(2)(f) of the English version of the Act is replaced by the following:

(f) all amounts included in the individual's income for the taxation year pursuant to subsection 82(1) or 90(1) in respect of taxable dividends received (other than dividends deemed by section 84 to have been received) by the individual in the year on shares that were received from the corporation as consideration for the transfer or as repayment for the loan that were excluded consideration at the time the dividends were received or on shares substituted therefor that were excluded consideration at that time, and

(3) Subsections (1) and (2) apply to amounts received after 2005.

44. (1) Subsection 82(1) of the Act is replaced by the following:

82. (1) In computing the income of a taxpayer for a taxation year, there shall be included the total of the following amounts:

a.1) et c) à e) — s'il est raisonnable de considérer qu'un des motifs du versement est de modifier de façon sensible la valeur de la participation d'un actionnaire déterminé de la société.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes versés après 2005.

43.1 (1) Le sous-alinéa 74.4(2)(b)(ii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) les sommes incluses dans le revenu du particulier pour l'année en application des paragraphes 82(1) ou 90(1) au titre de dividendes imposables qu'il a reçus au cours de l'année, sauf les dividendes réputés reçus en vertu de l'article 84, soit sur les actions reçues de la société en contrepartie du transfert ou en remboursement du prêt qui sont, au moment de la réception des dividendes, une contrepartie exclue, soit sur des actions y substituées qui sont, à ce moment, une contrepartie exclue;

(2) L'alinéa 74.4(2)(f) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(f) all amounts included in the individual's income for the taxation year pursuant to subsection 82(1) or 90(1) in respect of taxable dividends received (other than dividends deemed by section 84 to have been received) by the individual in the year on shares that were received from the corporation as consideration for the transfer or as repayment for the loan that were excluded consideration at the time the dividends were received or on shares substituted therefor that were excluded consideration at that time, and

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux sommes reçues après 2005.

44. (1) Le paragraphe 82(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

82. (1) Le total des sommes ci-après est à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition :

Taxable
dividends
received

Dividendes
imposables reçus

(a) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts, other than eligible dividends and amounts described in paragraph (c), (d) or (e), received by the taxpayer in the taxation year from corporations resident in Canada as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, taxable dividends,

exceeds

(ii) if the taxpayer is an individual, the total of all amounts paid by the taxpayer in the taxation year that are deemed by subsection 260(5) to have been received by another person as taxable dividends (other than eligible dividends);

(a.1) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts, other than amounts included in computing the income of the taxpayer because of paragraph (c), (d) or (e), received by the taxpayer in the taxation year from corporations resident in Canada as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, eligible dividends,

exceeds

(ii) if the taxpayer is an individual, the total of all amounts paid by the taxpayer in the taxation year that are deemed by subsection 260(5) to have been received by another person as eligible dividends;

(b) if the taxpayer is an individual, other than a trust that is a registered charity, the total of

(i) 25% of the amount determined under paragraph (a) in respect of the taxpayer for the taxation year, and

(ii) 45% of the amount determined under paragraph (a.1) in respect of the taxpayer for the taxation year;

(c) all taxable dividends received by the taxpayer in the taxation year, from corporations resident in Canada, under dividend rental arrangements of the taxpayer;

a) l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes, à l'exception des dividendes déterminés et des sommes visées aux alinéas c), d) ou e), que le contribuable reçoit au cours de l'année de sociétés résidant au Canada au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes imposables,

(ii) si le contribuable est un particulier, le total des sommes qu'il a versées au cours de l'année et qui sont réputées par le paragraphe 260(5) avoir été reçues par une autre personne à titre de dividendes imposables (autres que des dividendes déterminés);

a.1) l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes, à l'exception des sommes incluses dans le calcul du revenu du contribuable par l'effet des alinéas c), d) ou e), que le contribuable a reçues au cours de l'année de sociétés résidant au Canada au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes déterminés,

(ii) si le contribuable est un particulier, le total des sommes qu'il a versées au cours de l'année et qui sont réputées par le paragraphe 260(5) avoir été reçues par une autre personne à titre de dividendes déterminés;

b) si le contribuable est un particulier, autre qu'une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré, le total des sommes suivantes :

(i) 25 % de la somme déterminée selon l'alinéa a) relativement au contribuable pour l'année,

(ii) 45 % de la somme déterminée selon l'alinéa a.1) relativement au contribuable pour l'année;

(d) all taxable dividends (other than taxable dividends described in paragraph (c)) received by the taxpayer in the taxation year from corporations resident in Canada that are not taxable Canadian corporations; and

(e) if the taxpayer is a trust, all amounts each of which is all or part of a taxable dividend (other than a taxable dividend described in paragraph (c) or (d)) that was received by the trust in the taxation year on a share of the capital stock of a taxable Canadian corporation and that can reasonably be considered to have been included in computing the income of a beneficiary under the trust who was non-resident at the end of the taxation year.

(2) Subsection 82(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Where the amount that would, but for this subsection, be deductible under subsection 118(1) by reason of paragraph 118(1)(a) in computing a taxpayer's tax payable under this Part for a taxation year that is less than the amount that would be so deductible if no amount were required by subsection (1) to be included in computing the income for the year of the taxpayer's spouse or common-law partner and the taxpayer so elects in the taxpayer's return of income for the year under this Part, all amounts described in paragraph (1)(a) or (a.1) received in the year from taxable Canadian corporations by the taxpayer's spouse or common-law partner are deemed to have been so received by that taxpayer and not by the spouse or common-law partner.

(3) Subsections (1) and (2) apply to amounts received or paid after 2005.

45. (1) Paragraph 87(2)(z.2) of the Act is replaced by the following:

c) les dividendes imposables que le contribuable a reçus au cours de l'année de sociétés résidant au Canada, dans le cadre de ses mécanismes de transfert de dividendes;

d) les dividendes imposables, à l'exception de ceux visés à l'alinéa c), que le contribuable a reçus au cours de l'année de sociétés résidant au Canada qui ne sont pas des sociétés canadiennes imposables;

e) si le contribuable est une fiducie, le total des sommes représentant chacune tout ou partie d'un dividende imposable, à l'exception de celui visé aux alinéas c) ou d), qu'il a reçu au cours de l'année sur une action du capital-actions d'une société canadienne imposable et qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été inclus dans le calcul du revenu d'un de ses bénéficiaires qui était un non-résident à la fin de l'année.

(2) Le paragraphe 82(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsque le montant qui, sans le présent paragraphe, serait déductible en application du paragraphe 118(1) par l'effet de l'alinéa 118(1)a) dans le calcul de l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition est inférieur au montant qui serait ainsi déductible si aucun montant n'était à inclure, en application du paragraphe (1), dans le calcul du revenu de l'époux ou du conjoint de fait du contribuable pour l'année, les montants visés aux alinéas (1)a) ou a.1) qui ont été reçus au cours de l'année de sociétés canadiennes imposables, par l'époux ou le conjoint de fait du contribuable, sont réputés avoir été reçus par le contribuable et non par son époux ou conjoint de fait si le contribuable en fait le choix dans la déclaration de revenu qu'il produit pour l'année en vertu de la présente partie.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux sommes reçues ou versées après 2005.

45. (1) L'alinéa 87(2)z.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dividends received by spouse or common-law partner

Dividendes reçus par l'époux ou le conjoint de fait

Application of
Parts III and III.1

(z.2) for the purposes of Parts III and III.1, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

(2) Subsection 87(2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (tt) and by adding the following after paragraph (uu):

General rate
income pool

(vv) if the new corporation is a Canadian-controlled private corporation or a deposit insurance corporation in its first taxation year, in computing its general rate income pool at the end of that first taxation year there shall be added the total of all amounts determined under subsection 89(5) in respect of the corporation for that first taxation year; and

Low rate income
pool

(ww) if the new corporation is neither a Canadian-controlled private corporation nor a deposit insurance corporation in its first taxation year, there shall be added in computing its low rate income pool at any time in that first taxation year the total of all amounts determined under subsection 89(9) in respect of the corporation for that first taxation year.

(3) Subsections (1) and (2) apply to amalgamations that occur, and to windings-up that begin, after 2005.

46. (1) The portion of paragraph 88(1)(e.2) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e.2) paragraphs 87(2)(c), (d.1), (e.1), (e.3), (g) to (l), (l.3) to (u), (x), (z.1), (z.2), (aa), (cc), (ll), (nn), (pp), (rr) and (tt) to (ww), subsection 87(6) and, subject to section 78, subsection 87(7) apply to the winding-up as if the references in those provisions to

(2) Paragraph 88(1)(e.2) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (viii):

(ix) “subsection 89(5)” and “subsection 89(9)” were read as “subsection 89(6)” and “subsection 89(10)”, respectively,

(3) Subsections (1) and (2) apply to windings-up that begin after 2005.

z.2) pour l'application des parties III et III.1, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

(2) Le paragraphe 87(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa uu), de ce qui suit :

vv) si la nouvelle société est une société privée sous contrôle canadien ou une compagnie d'assurance-dépôts au cours de sa première année d'imposition, est inclus dans le calcul de son compte de revenu à taux général à la fin de cette première année le total des sommes déterminées à son égard selon le paragraphe 89(5) pour cette même année;

ww) si la nouvelle société n'est ni une société privée sous contrôle canadien ni une compagnie d'assurance-dépôts au cours de sa première année d'imposition, est inclus dans le calcul de son compte de revenu à taux réduit à un moment quelconque de cette première année le total des sommes déterminées à son égard selon le paragraphe 89(9) pour cette même année.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fusions effectuées après 2005 et aux liquidations commençant après cette année.

46. (1) Le passage de l'alinéa 88(1)e.2 de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e.2) les alinéas 87(2)c), d.1), e.1), e.3), g) à l), l.3) à u), x), z.1), z.2), aa), cc), ll), nn), pp), rr) et tt) à ww), le paragraphe 87(6) et, sous réserve de l'article 78, le paragraphe 87(7) s'appliquent à la liquidation, avec les modifications suivantes :

(2) L'alinéa 88(1)e.2) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (viii), de ce qui suit :

(ix) « paragraphe 89(5) » et « paragraphe 89(9) » deviennent respectivement « paragraphe 89(6) » et « paragraphe 89(10) »,

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux liquidations commençant après 2005.

Application des
parties III et III.1

Compte de
revenu à taux
général

Compte de
revenu à taux
réduit

47. (1) Subsection 89(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“eligible dividend”
« dividende déterminé »

“eligible dividend” means a taxable dividend that is received by a person resident in Canada, paid after 2005 by a corporation resident in Canada and designated, as provided under subsection (14), to be an eligible dividend;

“excessive eligible dividend designation”
« désignation excessive de dividende déterminé »

“excessive eligible dividend designation”, made by a corporation in respect of an eligible dividend paid by the corporation at any time in a taxation year, means

(a) unless paragraph (c) applies to the dividend, if the corporation is in the taxation year a Canadian-controlled private corporation or a deposit insurance corporation, the amount, if any, determined by the formula

$$(A - B) \times C/A$$

where

A is the total of all amounts each of which is the amount of an eligible dividend paid by the corporation in the taxation year,

B is the greater of nil and the corporation’s general rate income pool at the end of the taxation year, and

C is the amount of the eligible dividend,

(b) unless paragraph (c) applies to the dividend, if the corporation is not a corporation described in paragraph (a), the amount, if any, determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is an eligible dividend paid by the corporation at that time, and

(ii) the corporation’s low rate income pool at that time,

B is the amount of the eligible dividend, and

C is the amount determined under subparagraph (i) of the description of A, and

47. (1) Le paragraphe 89(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« compte de revenu à taux général » Le compte de revenu à taux général, à la fin d’une année d’imposition donnée, d’une société canadienne imposable qui est une société privée sous contrôle canadien ou une compagnie d’assurance-dépôts au cours de cette année correspond à la somme positive ou négative obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la somme positive ou négative obtenue par la formule ci-après, avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l’année donnée :

$$C + 0,68(D - E - F) + G + H - I$$

où :

C représente le compte de revenu à taux général de la société à la fin de son année d’imposition précédente,

D :

a) sauf en cas d’application de l’alinéa b), le revenu imposable de la société pour l’année donnée,

b) si la société est une compagnie d’assurance-dépôts au cours de l’année donnée, zéro,

E le produit de la multiplication de la somme déduite par la société pour l’année donnée en application du paragraphe 125(1) par le quotient de 100 par le taux de la déduction prévue par ce paragraphe pour cette année,

F :

a) si la société est une société privée sous contrôle canadien au cours de l’année donnée, son revenu de placement total pour cette année ou, s’il est moins élevé, son revenu imposable pour cette même année,

b) sinon, zéro,

« compte de revenu à taux général »
“general rate income pool”

(c) an amount equal to the amount of the eligible dividend, if it is reasonable to consider that the eligible dividend was paid in a transaction, or as part of a series of transactions, one of the main purposes of which was to artificially maintain or increase the corporation's general rate income pool, or to artificially maintain or decrease the corporation's low rate income pool;

“general rate income pool”
« compte de revenu à taux général »

“general rate income pool” at the end of a particular taxation year, of a taxable Canadian corporation that is a Canadian-controlled private corporation or a deposit insurance corporation in the particular taxation year, is the positive or negative amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the positive or negative amount that would, before taking into consideration the specified future tax consequences for the particular taxation year, be determined by the formula

$$C + 0.68(D - E - F) + G + H - I$$

where

C is the corporation's general rate income pool at the end of its preceding taxation year,

D is

(a) unless paragraph (b) applies, the corporation's taxable income for the particular taxation year, and

(b) if the corporation is a deposit insurance corporation in the particular taxation year, nil,

E is the amount determined by multiplying the amount, if any, deducted by the corporation under subsection 125(1) for the particular taxation year by the quotient obtained by dividing 100 by the rate of the deduction provided under that subsection for the particular taxation year,

F is

G le total des sommes représentant chacune :

a) un dividende déterminé reçu par la société au cours de l'année donnée,

b) une somme déductible en application de l'article 113 dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année donnée,

H le total des sommes déterminées selon les paragraphes (4) à (6) relativement à la société pour l'année donnée,

I :

a) sauf en cas d'application de l'alinéa b), l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes représentant chacune le montant d'un dividende déterminé versé par la société au cours de son année d'imposition précédente,

(ii) le total des sommes représentant chacune le montant d'une désignation excessive de dividende déterminé effectuée par la société au cours de son année d'imposition précédente,

b) si le paragraphe (4) s'applique à la société au cours de l'année donnée, zéro;

B 68 % de l'excédent éventuel de la somme visée à l'alinéa a) sur la somme visée à l'alinéa b) :

a) le total des revenus imposables au taux complet (au sens de la définition de « revenu imposable au taux complet » au paragraphe 123.4(1), mais compte non tenu de ses sous-alinéas a)(i) à (iii)) de la société pour ses trois années d'imposition précédentes, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées, pour ces années, qui se présentent relativement à l'année donnée,

- (a) if the corporation is a Canadian-controlled private corporation in the particular taxation year, the lesser of the corporation's aggregate investment income for the particular taxation year and the corporation's taxable income for the particular taxation year, and
- (b) in any other case, nil,
- G is the total of all amounts each of which is
- (a) an eligible dividend received by the corporation in the particular taxation year, or
- (b) an amount deductible under section 113 in computing the taxable income of the corporation for the particular taxation year,
- H is the total of all amounts determined under subsections (4) to (6) in respect of the corporation for the particular taxation year, and
- I is
- (a) unless paragraph (b) applies, the amount, if any, by which
- (i) the total of all amounts each of which is the amount of an eligible dividend paid by the corporation in its preceding taxation year exceeds
- (ii) the total of all amounts each of which is an excessive eligible dividend designation made by the corporation in its preceding taxation year, or
- (b) if subsection (4) applies to the corporation in the particular taxation year, nil, and
- B is 68% of the amount, if any, by which
- (a) the total of the corporation's full rate taxable incomes (as would be defined in the definition "full rate taxable income" in subsection 123.4(1), if that definition were read without reference to its subparagraphs (a)(i) to (iii)) for the corpora-
- b) le total des revenus imposables au taux complet (au sens de la définition de «revenu imposable au taux complet» au paragraphe 123.4(1), mais compte non tenu de ses sous-alinéas a)(i) à (iii)), de la société pour ces années précédentes.
- « compte de revenu à taux réduit » Le compte de revenu à taux réduit, à un moment donné d'une année d'imposition donnée, d'une société donnée résidant au Canada qui n'est ni une société privée sous contrôle canadien ni une compagnie d'assurance-dépôts au cours de l'année correspond à la somme obtenue par la formule suivante :
- $$(A + B + C + D + E + F) - (G + H)$$
- où :
- A représente le compte de revenu à taux réduit de la société donnée à la fin de son année d'imposition précédente;
- B le total des sommes représentant chacune une somme déductible en application de l'article 112 dans le calcul du revenu imposable de la société donnée pour l'année au titre d'un dividende imposable (sauf un dividende déterminé) qui est devenu payable, au cours de l'année donnée mais avant le moment donné, à cette société par une société résidant au Canada;
- C le total des sommes déterminées selon les paragraphes (8) à (10) relativement à la société donnée pour l'année donnée;
- D :
- a) dans le cas où la société donnée serait, en l'absence de l'alinéa d) de la définition de «société privée sous contrôle canadien» au paragraphe 125(7), une société privée sous contrôle canadien au cours de son année d'imposition précédente, 80 % de son revenu de placement total pour cette année,
- b) dans les autres cas, zéro;
- E :
- a) si la société donnée n'était pas une société privée sous contrôle canadien au cours de son année d'imposition précé-

« compte de
revenu à taux
réduit »
"low rate income
pool"

tion's preceding three taxation years, determined without taking into consideration the specified future tax consequences, for those preceding taxation years, that arise in respect of the particular taxation year,

exceeds

(b) the total of the corporation's full rate taxable incomes (as would be defined in the definition "full rate taxable income" in subsection 123.4(1), if that definition were read without reference to its subparagraphs (a)(i) to (iii)) for those preceding taxation years;

"low rate income pool"
« compte de revenu à taux réduit »

"low rate income pool", at any particular time in a particular taxation year, of a corporation (in this definition referred to as the "non-CCPC") that is resident in Canada and is in the particular taxation year neither a Canadian-controlled private corporation nor a deposit insurance corporation, is the amount determined by the formula

$$(A + B + C + D + E + F) - (G + H)$$

where

A is the non-CCPC's low rate income pool at the end of its preceding taxation year,

B is the total of all amounts each of which is an amount deductible under section 112 in computing the non-CCPC's taxable income for the year in respect of a taxable dividend (other than an eligible dividend) that became payable, in the particular taxation year but before the particular time, to the non-CCPC by a corporation resident in Canada,

C is the total of all amounts determined under subsections (8) to (10) in respect of the non-CCPC for the particular taxation year,

D is

(a) if the non-CCPC would, but for paragraph (d) of the definition "Canadian-controlled private corporation" in subsection 125(7), be a Canadian-controlled private corporation in its preceding

dente, 80 % du produit de la multiplication de la somme qu'elle a déduite en application du paragraphe 125(1) pour cette année par le quotient de 100 par le taux de la déduction prévue à ce paragraphe pour cette même année,

b) dans les autres cas, zéro;

F :

a) si la société donnée était une société de placement au cours de son année d'imposition précédente, quatre fois la somme qu'elle a déduite en application du paragraphe 130(1) pour cette année,

b) dans les autres cas, zéro;

G le total des sommes représentant chacune un dividende imposable (sauf un dividende déterminé, un dividende sur les gains en capital au sens des paragraphes 130.1(4) ou 131(1) et un dividende imposable déductible par la société donnée en application du paragraphe 130.1(1) dans le calcul de son revenu pour l'année donnée ou pour son année d'imposition précédente) qui est devenu payable, au cours de l'année donnée mais avant le moment donné, par la société donnée;

H le total des sommes représentant chacune le montant d'une désignation excessive de dividende déterminé effectuée par la société donnée au cours de l'année donnée mais avant le moment donné.

« désignation excessive de dividende déterminé » Est une désignation excessive de dividende déterminé effectuée par une société relativement à un dividende déterminé qu'elle a versé à un moment donné d'une année d'imposition :

« désignation excessive de dividende déterminé »
"excessive eligible dividend designation"

a) sauf dans le cas où l'alinéa c) s'applique au dividende, si la société est, au cours de l'année, une société privée sous contrôle canadien ou une compagnie d'assurance-dépôts, la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A - B) \times C/A$$

où :

taxation year, 80% of its aggregate investment income for its preceding taxation year, and

(b) in any other case, nil,

E is

(a) if the non-CCPC was not a Canadian-controlled private corporation in its preceding taxation year, 80% of the amount determined by multiplying the amount, if any, deducted by the corporation under subsection 125(1) for that preceding taxation year by the quotient obtained by dividing 100 by the rate of the deduction provided under that subsection for that preceding taxation year, and

(b) in any other case, nil,

F is

(a) if the non-CCPC was an investment corporation in its preceding taxation year, four times the amount, if any, deducted by it under subsection 130(1) for its preceding taxation year, and

(b) in any other case, nil,

G is the total of all amounts each of which is a taxable dividend (other than an eligible dividend, a capital gains dividend within the meaning assigned by subsection 130.1(4) or 131(1) or a taxable dividend deductible by the non-CCPC under subsection 130.1(1) in computing its income for the particular taxation year or for its preceding taxation year) that became payable, in the particular taxation year but before the particular time, by the non-CCPC, and

H is the total of all amounts each of which is an excessive eligible dividend designation made by the non-CCPC in the particular taxation year but before the particular time;

(2) Section 89 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

A représente le total des sommes représentant chacune le montant de tout dividende déterminé versé par la société au cours de l'année,

B zéro ou, s'il est plus élevé, le compte de revenu à taux général de la société à la fin de l'année,

C le montant du dividende déterminé;

b) sauf dans le cas où l'alinéa c) s'applique au dividende, si la société n'est pas visée à l'alinéa a), la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le total des sommes représentant chacune un dividende déterminé versé par la société au moment donné,

(ii) le compte de revenu à taux réduit de la société à ce moment,

B le montant du dividende déterminé,

C la somme déterminée selon le sous-alinéa (i) de l'élément A;

c) une somme égale au montant du dividende déterminé, s'il est raisonnable de considérer que celui-ci a été versé dans le cadre d'une opération, ou d'une série d'opérations, dont l'un des principaux objets consistait à maintenir ou à augmenter artificiellement le compte de revenu à taux général de la société ou à maintenir ou à diminuer artificiellement son compte de revenu à taux réduit.

« dividende déterminé » Dividende imposable qui, à la fois, est reçu par une personne résidant au Canada, est versé après 2005 par une société résidant au Canada et est désigné à titre de dividende déterminé conformément au paragraphe (14).

« dividende déterminé »
"eligible dividend"

(2) L'article 89 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

GRIP
addition—
becoming CCPC

(4) If, in a particular taxation year, a corporation is a Canadian-controlled private corporation or a deposit insurance corporation but was, in its preceding taxation year, a corporation resident in Canada other than a Canadian-controlled private corporation or a deposit insurance corporation, there may be included in computing the corporation's general rate income pool at the end of the particular taxation year, the amount determined by the formula

$$A + B + C - D - E - F - G - H$$

where

A is the total of all amounts each of which is the cost amount to the corporation of a property immediately before the end of its preceding taxation year;

B is the amount of any money of the corporation on hand immediately before the end of its preceding taxation year;

C is the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts that, if the corporation had had unlimited income for its preceding taxation year from each business carried on, and from each property held, by it in that preceding taxation year and had realized an unlimited amount of capital gains for that preceding taxation year, would have been deductible under subsection 111(1) in computing its taxable income for that preceding taxation year

exceeds

(b) the total of all amounts deducted under subsection 111(1) in computing the corporation's taxable income for that preceding taxation year;

D is the total of all amounts each of which is the amount of any debt owing by the corporation, or of any other obligation of the corporation to pay any amount, that was outstanding immediately before the end of its preceding taxation year;

(4) La société qui est une société privée sous contrôle canadien ou une compagnie d'assurance-dépôts au cours d'une année d'imposition donnée et qui, au cours de son année d'imposition précédente, résidait au Canada mais n'était pas une société privée sous contrôle canadien ni une compagnie d'assurance-dépôts, peut inclure dans le calcul de son compte de revenu à taux général à la fin de l'année donnée la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + B + C - D - E - F - G - H$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune le coût indiqué d'un bien pour la société immédiatement avant la fin de son année d'imposition précédente;

B toute somme d'argent que la société avait en mains immédiatement avant la fin de son année d'imposition précédente,

C l'excédent éventuel de la somme visée à l'alinéa a) sur la somme visée à l'alinéa b):

a) le total des sommes qui auraient été déductibles en application du paragraphe 111(1) dans le calcul du revenu imposable de la société pour son année d'imposition précédente si elle avait eu, pour cette année, un revenu illimité provenant de chaque entreprise qu'elle exploitait, et de chaque bien qu'elle détenait, au cours de cette même année et avait réalisé, pour cette année, un montant illimité de gains en capital,

b) le total des sommes déduites en application du paragraphe 111(1) dans le calcul du revenu imposable de la société pour cette année d'imposition précédente;

D le total des sommes représentant chacune le montant de toute dette de la société, ou autre obligation de la société de payer une somme, qui était impayée immédiatement avant la fin de son année d'imposition précédente;

Majoration du
compte de
revenu à taux
général—
société devenue
SPCC

- E is the paid up capital, immediately before the end of its preceding taxation year, of all of the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation;
- F is the total of all amounts each of which is a reserve deducted in computing the corporation's income for its preceding taxation year;
- G is the corporation's capital dividend account, if any, immediately before the end of its preceding taxation year; and
- H is the corporation's low rate income pool immediately before the end of its preceding taxation year.

- E le capital versé, immédiatement avant la fin de l'année d'imposition précédente de la société, au titre de l'ensemble des actions émises et en circulation de son capital-actions;
- F le total des sommes représentant chacune une provision déduite dans le calcul du revenu de la société pour son année d'imposition précédente;
- G le compte de dividendes en capital, s'il y a lieu, de la société immédiatement avant la fin de son année d'imposition précédente;
- H le compte de revenu à taux réduit de la société immédiatement avant la fin de son année d'imposition précédente.

GRIP
addition — post-
amalgamation

(5) If a Canadian-controlled private corporation or a deposit insurance corporation (in this subsection referred to as the "new corporation") is formed as a result of an amalgamation (within the meaning assigned by subsection 87(1)), there shall be included in computing the new corporation's general rate income pool at the end of its first taxation year the total of all amounts each of which is

(a) in respect of a predecessor corporation that was, in its taxation year that ended immediately before the amalgamation (in this paragraph referred to as its "last taxation year"), a Canadian-controlled private corporation or a deposit insurance corporation, the positive or negative amount determined in respect of the predecessor corporation by the formula

$$A - B$$

where

- A is the predecessor corporation's general rate income pool at the end of its last taxation year, and
- B is the amount, if any, by which
- (i) the total of all amounts each of which is an eligible dividend paid by the predecessor corporation in its last taxation year

exceeds

(5) La société privée sous contrôle canadien ou la compagnie d'assurance-dépôts (appelées « nouvelle société » au présent paragraphe) issue d'une fusion, au sens du paragraphe 87(1), est tenue d'inclure dans le calcul de son compte de revenu à taux général à la fin de sa première année d'imposition le total des sommes représentant chacune :

a) en ce qui concerne une société remplacée qui était une société privée sous contrôle canadien ou une compagnie d'assurance-dépôts au cours de son année d'imposition ayant pris fin immédiatement avant la fusion (appelée « dernière année d'imposition » au présent alinéa), la somme positive ou négative déterminée à l'égard de la société remplacée selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

- A représente le compte de revenu à taux général de la société remplacée à la fin de sa dernière année d'imposition,
- B l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :
- (i) le total des sommes représentant chacune un dividende déterminé versé par la société remplacée au cours de sa dernière année d'imposition,

Compte de
revenu à taux
général —
société fusionnée

(ii) the total of all amounts each of which is an excessive eligible dividend designation made by the predecessor corporation in its last taxation year; or

(b) in respect of a predecessor corporation (in this paragraph referred to as the “non-CCPC predecessor”) that was, in its taxation year that ended immediately before the amalgamation (in this paragraph referred to as its “last taxation year”), not a Canadian-controlled private corporation or a deposit insurance corporation, the amount determined by the formula

$$A + B + C - D - E - F - G - H$$

where

A is the total of all amounts each of which is the cost amount to the non-CCPC predecessor of a property immediately before the end of its last taxation year,

B is the amount of any money of the non-CCPC predecessor on hand immediately before the end of its last taxation year,

C is the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts that, if the non-CCPC predecessor had had unlimited income for its last taxation year from each business carried on, and from each property held, by it in that last taxation year and had realized an unlimited amount of capital gains for that last taxation year, would have been deductible under subsection 111(1) in computing its taxable income for that last taxation year

exceeds

(ii) the total of all amounts deducted under subsection 111(1) in computing the non-CCPC predecessor’s taxable income for its last taxation year,

D is the total of all amounts each of which is the amount of any debt owing by the non-CCPC predecessor, or of any other obligation of the non-CCPC predecessor

(ii) le total des sommes représentant chacune le montant d’une désignation excessive de dividende déterminé qu’elle a effectuée au cours de cette même année;

b) en ce qui concerne une société remplacée qui, au cours de son année d’imposition ayant pris fin immédiatement avant la fusion (appelée « dernière année d’imposition » au présent alinéa), n’était pas une société privée sous contrôle canadien ni une compagnie d’assurance-dépôts, la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + B + C - D - E - F - G - H$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune le coût indiqué d’un bien pour la société remplacée immédiatement avant la fin de sa dernière année d’imposition,

B toute somme d’argent que la société remplacée avait en mains immédiatement avant la fin de sa dernière année d’imposition,

C l’excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes qui auraient été déductibles en application du paragraphe 111(1) dans le calcul du revenu imposable de la société remplacée pour sa dernière année d’imposition si elle avait eu, pour cette année, un revenu illimité provenant de chaque entreprise qu’elle exploitait, et de chaque bien qu’elle détenait, au cours de cette même année et avait réalisé, pour cette année, un montant illimité de gains en capital,

(ii) le total des sommes déduites en application du paragraphe 111(1) dans le calcul du revenu imposable de la société remplacée pour sa dernière année d’imposition;

- to pay any amount, that was outstanding immediately before the end of its last taxation year,
- E is the paid up capital, immediately before the end of its last taxation year, of all of the issued and outstanding shares of the capital stock of the non-CCPC predecessor,
- F is the total of all amounts each of which is a reserve deducted in computing the non-CCPC predecessor's income for its last taxation year,
- G is the non-CCPC predecessor's capital dividend account, if any, immediately before the end of its last taxation year, and
- H is the non-CCPC predecessor's low rate income pool immediately before the end of its last taxation year.

- D le total des sommes représentant chacune le montant de toute dette de la société remplacée, ou autre obligation de la société remplacée de payer une somme, qui était impayée immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition;
- E le capital versé, immédiatement avant la fin de la dernière année d'imposition de la société remplacée, de l'ensemble des actions émises et en circulation de son capital-actions;
- F le total des sommes représentant chacune une provision déduite dans le calcul du revenu de la société remplacée pour sa dernière année d'imposition;
- G le compte de dividendes en capital, s'il y a lieu, de la société remplacée immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition;
- H le compte de revenu à taux réduit de la société remplacée immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition.

GRIP
addition — post-
winding-up

(6) If subsection 88(1) applies to the winding-up of a subsidiary into a parent (within the meanings assigned by that subsection) that is a Canadian-controlled private corporation or a deposit insurance corporation, there shall be included in computing the parent's general rate income pool at the end of its taxation year that immediately follows the taxation year during which it receives the assets of the subsidiary on the winding-up

(a) if the subsidiary was, in its taxation year during which its assets were distributed to the parent on the winding-up (in this paragraph referred to as its "last taxation year"), a Canadian-controlled private corporation or a deposit insurance corporation, the positive or negative amount determined by the formula

$$A - B$$

where

- A is the subsidiary's general rate income pool at the end of its last taxation year, and
- B is the amount, if any, by which

(6) En cas d'application du paragraphe 88(1) à la liquidation de la filiale d'une société mère (« filiale » et « société mère » s'entendant au sens de ce paragraphe) qui est une société privée sous contrôle canadien ou une compagnie d'assurance-dépôts, est à inclure dans le calcul du compte de revenu à taux général de la société mère à la fin de son année d'imposition suivant l'année d'imposition au cours de laquelle elle reçoit les biens de la filiale par suite de la liquidation celle des sommes ci-après qui est applicable :

a) si la filiale était une société privée sous contrôle canadien ou une compagnie d'assurance-dépôts au cours de son année d'imposition où la société mère reçoit les biens de la filiale par suite de la liquidation (appelée « dernière année d'imposition » au présent alinéa), la somme positive ou négative obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

Compte de
revenu à taux
général —
société liquidée

(i) the total of all amounts each of which is an eligible dividend paid by the subsidiary in its last taxation year

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an excessive eligible dividend designation made by the subsidiary in its last taxation year; and

(b) in any other case, the amount determined by the formula

$$A + B + C - D - E - F - G - H$$

where

A is the total of all amounts each of which is the cost amount to the subsidiary of a property immediately before the end of its taxation year during which its assets were distributed to the parent on the winding-up (in this paragraph referred to as its “last taxation year”),

B is the amount of any money of the subsidiary on hand immediately before the end of its last taxation year,

C is the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts that, if the subsidiary had had unlimited income for its last taxation year from each business carried on, and from each property held, by it in that last taxation year and had realized an unlimited amount of capital gains for that last taxation year, would have been deductible under subsection 111(1) in computing its taxable income for that last taxation year

exceeds

(ii) the total of all amounts deducted under subsection 111(1) in computing the subsidiary’s taxable income for its last taxation year,

D is the total of all amounts each of which is the amount of any debt owing by the subsidiary, or of any other obligation of the subsidiary to pay any amount, that was outstanding immediately before the end of its last taxation year,

A représente le compte de revenu à taux général de la filiale à la fin de sa dernière année d’imposition,

B l’excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes représentant chacune un dividende déterminé versé par la filiale au cours de sa dernière année d’imposition,

(ii) le total des sommes représentant chacune le montant d’une désignation excessive de dividende déterminé effectuée par la filiale au cours de cette même année;

b) sinon, la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + B + C - D - E - F - G - H$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune le coût indiqué d’un bien pour la filiale immédiatement avant la fin de son année d’imposition au cours de laquelle la société mère reçoit les biens de la filiale par suite de la liquidation (appelée « dernière année d’imposition » au présent alinéa),

B toute somme d’argent que la filiale avait en mains immédiatement avant la fin de sa dernière année d’imposition,

C l’excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes qui auraient été déductibles en application du paragraphe 111(1) dans le calcul du revenu imposable de la filiale pour sa dernière année d’imposition si elle avait eu, pour cette année, un revenu illimité provenant de chaque entreprise qu’elle exploitait, et de chaque bien qu’elle détenait, au cours de cette même année et avait réalisé, pour cette année, un montant illimité de gains en capital,

- E is the paid up capital, immediately before the end of its last taxation year, of all of the issued and outstanding shares of the capital stock of the subsidiary,
- F is the total of all amounts each of which is a reserve deducted in computing the subsidiary's income for its last taxation year,
- G is the subsidiary's capital dividend account, if any, immediately before the end of its last taxation year, and
- H is the subsidiary's low rate income pool immediately before the end of its last taxation year.
- (ii) le total des sommes déduites en application du paragraphe 111(1) dans le calcul du revenu imposable de la filiale pour sa dernière année d'imposition,
- D le total des sommes représentant chacune le montant de toute dette de la filiale, ou autre obligation de la filiale de payer une somme, qui était impayée immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition,
- E le capital versé, immédiatement avant la fin de la dernière année d'imposition de la filiale, au titre de l'ensemble des actions émises et en circulation de son capital-actions,
- F le total des sommes représentant chacune une provision déduite dans le calcul du revenu de la filiale pour sa dernière année d'imposition,
- G le compte de dividendes en capital, s'il y a lieu, de la filiale immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition,
- H le compte de revenu à taux réduit de la filiale immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition.

GRIP addition
for 2006

(7) If a corporation was (or, but for an election under subsection (11), would have been), throughout its first taxation year that includes any part of January 1, 2006, a Canadian-controlled private corporation, its general rate income pool at the end of its immediately preceding taxation year is deemed to be the greater of nil and the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of

- (a) 63% of the total of all amounts each of which is the corporation's full rate taxable income (as defined in subsection 123.4(1)), for a taxation year of the corporation that ended after 2000 and

(7) Dans le cas où une société a été une société privée sous contrôle canadien, ou aurait été une telle société en l'absence du choix prévu au paragraphe (11), tout au long de sa première année d'imposition comprenant une partie quelconque du 1^{er} janvier 2006, son compte de revenu à taux général à la fin de son année d'imposition précédente correspond à zéro ou, si elle est plus élevée, à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le total des sommes suivantes :

- a) 63 % du total des sommes représentant chacune son revenu imposable au taux complet, au sens du paragraphe 123.4(1), pour une de ses années d'imposition s'étant terminée après 2000 et avant

Majoration du
compte de
revenu à taux
général — 2006

before 2004, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that taxation year,

(b) 63% of the total of all amounts each of which is the corporation's full rate taxable income (as would be defined in subsection 123.4(1), if that definition were read without reference to its subparagraphs (a)(i) and (ii)), for a taxation year of the corporation that ended after 2003 and before 2006, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that taxation year, and

(c) all amounts each of which was deductible under subsection 112(1) in computing the corporation's taxable income for a taxation year of the corporation (in this paragraph referred to as the "particular corporation") that ended after 2000 and before 2006, and is in respect of a dividend received from a corporation (in this paragraph referred to as the "payer corporation") that was, at the time it paid the dividend, connected (within the meaning assigned by subsection 186(4)) with the particular corporation, to the extent that it is reasonable to consider, having regard to all the circumstances (including but not limited to other shareholders having received dividends from the payer corporation), that the dividend was attributable to an amount that is, or if this subsection applied to the payer corporation would be, described in this paragraph or in paragraph (a) or (b) in respect of the payer corporation; and

B is the total of all amounts each of which is a taxable dividend paid by the corporation in those taxation years.

LRIP addition—
ceasing to be
CCPC

(8) If, in a particular taxation year, a corporation is neither a Canadian-controlled private corporation nor a deposit insurance corporation but was, in its preceding taxation year, a Canadian-controlled private corporation or a deposit insurance corporation, there shall be included in computing the corporation's low

2004, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année d'imposition,

b) 63 % du total des sommes représentant chacune son revenu imposable au taux complet, au sens du paragraphe 123.4(1), mais compte non tenu des sous-alinéas a)(i) et (ii) de cette définition, pour une de ses années d'imposition s'étant terminée après 2003 et avant 2006, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année d'imposition,

c) le total des sommes dont chacune était déductible en application du paragraphe 112(1) dans le calcul de son revenu imposable pour une de ses années d'imposition s'étant terminée après 2000 et avant 2006 et se rapporte à un dividende qu'elle a reçu d'une société (appelée « société payeuse » au présent alinéa) qui lui était rattachée (au sens du paragraphe 186(4)) au moment du versement du dividende, dans la mesure où il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances (notamment la réception par d'autres actionnaires de dividendes de la société payeuse), que le dividende était attribuable à une somme qui est visée au présent alinéa ou aux alinéas a) ou b) relativement à la société payeuse, ou le serait si le présent paragraphe s'appliquait à cette société;

B le total des sommes représentant chacune un dividende imposable qu'elle a versé au cours de ces années.

(8) La société qui n'est pas une société privée sous contrôle canadien ni une compagnie d'assurance-dépôts au cours d'une année d'imposition donnée, mais qui l'était au cours de son année d'imposition précédente est tenue d'in-

Majoration du
compte de
revenu à taux
réduit — société
qui cesse d'être
une SPCC

rate income pool at any time in the particular taxation year the amount determined by the formula

$$A + B + C - D - E - F - G - H$$

where

A is the total of all amounts each of which is the cost amount to the corporation of a property immediately before the end of its preceding taxation year;

B is the amount of any money of the corporation on hand immediately before the end of its preceding taxation year;

C is the amount, if any, by which
 (a) the total of all amounts that, if the corporation had had unlimited income for its preceding taxation year from each business carried on, and from each property held, by it in that preceding taxation year and had realized an unlimited amount of capital gains for that preceding taxation year, would have been deductible under subsection 111(1) in computing its taxable income for that preceding taxation year

exceeds

(b) the total of all amounts deducted under subsection 111(1) in computing the corporation's taxable income for its preceding taxation year;

D is the total of all amounts each of which is the amount of any debt owing by the corporation, or of any other obligation of the corporation to pay any amount, that was outstanding immediately before the end of its preceding taxation year;

E is the paid up capital, immediately before the end of its preceding taxation year, of all of the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation;

F is the total of all amounts each of which is a reserve deducted in computing the corporation's income for its preceding taxation year;

clure dans le calcul de son compte de revenu à taux réduit à un moment de l'année donnée la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + B + C - D - E - F - G - H$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune le coût indiqué d'un bien pour la société immédiatement avant la fin de son année d'imposition précédente;

B toute somme d'argent que la société avait en mains immédiatement avant la fin de son année d'imposition précédente;

C l'excédent éventuel de la somme visée à l'alinéa a) sur la somme visée à l'alinéa b):

a) le total des sommes qui auraient été déductibles en application du paragraphe 111(1) dans le calcul du revenu imposable de la société pour son année d'imposition précédente si elle avait eu, pour cette année, un revenu illimité provenant de chaque entreprise qu'elle exploitait, et de chaque bien qu'elle détenait, au cours de cette même année et avait réalisé, pour cette année, un montant illimité de gains en capital,

b) le total des sommes déduites en application du paragraphe 111(1) dans le calcul du revenu imposable de la société pour son année d'imposition précédente;

D le total des sommes représentant chacune le montant de toute dette de la société, ou autre obligation de la société de payer une somme, qui était impayée immédiatement avant la fin de son année d'imposition précédente;

E le capital versé, immédiatement avant la fin de l'année d'imposition précédente de la société, de l'ensemble des actions émises et en circulation de son capital-actions;

F le total des sommes représentant chacune une provision déduite dans le calcul du revenu de la société pour son année d'imposition précédente;

G is

(a) if the corporation is not a private corporation in the particular taxation year, the corporation's capital dividend account, if any, immediately before the end of its preceding taxation year, and

(b) in any other case, nil; and

H is the positive or negative amount determined by the formula

$$I - J$$

where

I is the corporation's general rate income pool at the end of its preceding taxation year, and

J is the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is an eligible dividend paid by the corporation in its preceding taxation year

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is an excessive eligible dividend designation made by the corporation in its preceding taxation year.

LRIP addition —
amalgamation

(9) If a corporation that is resident in Canada and that is neither a Canadian-controlled private corporation nor a deposit insurance corporation (in this subsection referred to as the "new corporation") is formed as a result of the amalgamation or merger of two or more corporations one or more of which is a taxable Canadian corporation, there shall be included in computing the new corporation's low rate income pool at any time in its first taxation year the total of all amounts each of which is

(a) in respect of a predecessor corporation that was, in its taxation year that ended immediately before the amalgamation, neither a Canadian-controlled private corporation nor a deposit insurance corporation, the predecessor corporation's low rate income pool at the end of that taxation year; and

G :

a) si la société n'est pas une société privée au cours de l'année donnée, son compte de dividendes en capital, s'il y a lieu, immédiatement avant la fin de son année d'imposition précédente,

b) dans les autres cas, zéro;

H la somme positive ou négative obtenue par la formule suivante :

$$I - J$$

où :

I représente le compte de revenu à taux général de la société à la fin de son année d'imposition précédente,

J l'excédent éventuel de la somme visée à l'alinéa a) sur la somme visée à l'alinéa b):

a) le total des sommes représentant chacune un dividende déterminé versé par la société au cours de son année d'imposition précédente,

b) le total des sommes représentant chacune le montant d'une désignation excessive de dividende déterminé effectuée par la société au cours de son année d'imposition précédente.

(9) La société résidant au Canada qui n'est ni une société privée sous contrôle canadien ni une compagnie d'assurance-dépôts (appelée « nouvelle société » au présent paragraphe) et qui est issue de la fusion ou de l'unification de plusieurs sociétés dont au moins une est une société canadienne imposable est tenue d'inclure dans le calcul de son compte de revenu à taux réduit à un moment de sa première année d'imposition le total des sommes représentant chacune :

a) en ce qui concerne une société remplacée qui n'était ni une société privée sous contrôle canadien ni une compagnie d'assurance-dépôts au cours de son année d'imposition ayant pris fin immédiatement avant la fusion, le compte de revenu à taux réduit de la société remplacée à la fin de cette année;

Majoration du
compte de
revenu à taux
réduit — fusion

(b) in respect of a predecessor corporation (in this paragraph referred to as the “CCPC predecessor”) that was, throughout its taxation year that ended immediately before the amalgamation (in this paragraph referred to as its “last taxation year”), a Canadian-controlled private corporation or a deposit insurance corporation, the amount determined by the formula

$$A + B + C - D - E - F - G - H$$

where

A is the total of all amounts each of which is the cost amount to the CCPC predecessor of a property immediately before the end of its last taxation year,

B is the amount of any money of the CCPC predecessor on hand immediately before the end of its last taxation year,

C is the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts that, if the CCPC predecessor had had unlimited income for its last taxation year from each business carried on, and from each property held, by it in that last taxation year and had realized an unlimited amount of capital gains for that last taxation year, would have been deductible under subsection 111(1) in computing its taxable income for that last taxation year

exceeds

(ii) the total of all amounts deducted under subsection 111(1) in computing the CCPC predecessor’s taxable income for its last taxation year,

D is the total of all amounts each of which is the amount of any debt owing by the CCPC predecessor, or of any other obligation of the CCPC predecessor to pay any amount, that was outstanding immediately before the end of its last taxation year,

b) en ce qui concerne une société remplacée qui a été une société privée sous contrôle canadien ou une compagnie d’assurance-dépôts tout au long de son année d’imposition ayant pris fin immédiatement avant la fusion (appelée « dernière année d’imposition » au présent alinéa), la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + B + C - D - E - F - G - H$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune le coût indiqué d’un bien pour la société remplacée immédiatement avant la fin de sa dernière année d’imposition,

B toute somme d’argent que la société remplacée avait en mains immédiatement avant la fin de sa dernière année d’imposition,

C l’excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes qui auraient été déductibles en application du paragraphe 111(1) dans le calcul du revenu imposable de la société remplacée pour sa dernière année d’imposition si elle avait eu, pour cette année, un revenu illimité provenant de chaque entreprise qu’elle exploitait, et de chaque bien qu’elle détenait, au cours de cette même année et avait réalisé, pour cette année, un montant illimité de gains en capital,

(ii) le total des sommes déduites en application du paragraphe 111(1) dans le calcul du revenu imposable de la société remplacée pour sa dernière année d’imposition,

D le total des sommes représentant chacune le montant de toute dette de la société remplacée, ou autre obligation de la société remplacée de payer une somme, qui était impayée immédiatement avant la fin de sa dernière année d’imposition,

- E is the paid up capital, immediately before the end of its last taxation year, of all of the issued and outstanding shares of the capital stock of the CCPC predecessor,
- F is the total of all amounts each of which is a reserve deducted in computing the CCPC predecessor's income for its last taxation year,
- G is
- (i) if the new corporation is not a private corporation in its first taxation year, the CCPC predecessor's capital dividend account, if any, immediately before the end of its last taxation year, and
- (ii) in any other case, nil, and
- H is the positive or negative amount determined by the formula

$$I - J$$

where

- I is the CCPC predecessor's general rate income pool at the end of its last taxation year, and
- J is the amount, if any, by which
- (i) the total of all amounts each of which is an eligible dividend paid by the CCPC predecessor in its last taxation year
- exceeds
- (ii) the total of all amounts each of which is an excessive eligible dividend designation made by the CCPC predecessor in its last taxation year.

- E le capital versé, immédiatement avant la fin de la dernière année d'imposition de la société remplacée, de l'ensemble des actions émises et en circulation de son capital-actions,
- F le total des sommes représentant chacune une provision déduite dans le calcul du revenu de la société remplacée pour sa dernière année d'imposition,

G :

- (i) si la nouvelle société n'est pas une société privée au cours de sa première année d'imposition, le compte de dividendes en capital, s'il y a lieu, de la société remplacée immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition,
- (ii) dans les autres cas, zéro,

H la somme positive ou négative obtenue par la formule suivante :

$$I - J$$

où :

- I représente le compte de revenu à taux général de la société remplacée à la fin de sa dernière année d'imposition,
- J l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :
- (i) le total des sommes représentant chacune un dividende déterminé versé par la société remplacée au cours de sa dernière année d'imposition,
- (ii) le total des sommes représentant chacune le montant d'une désignation excessive de dividende déterminé effectuée par la société remplacée au cours de sa dernière année d'imposition.

LRIP addition—
winding-up

(10) If, in a particular taxation year, a corporation (in this subsection referred to as the "parent") is neither a Canadian-controlled private corporation nor a deposit insurance corporation and in the particular taxation year all or substantially all of the assets of another

(10) La société (appelée « société mère » au présent paragraphe) qui n'est ni une société privée sous contrôle canadien ni une compagnie d'assurance-dépôts au cours d'une année d'imposition donnée et qui reçoit, au cours de cette année, la totalité ou la presque totalité des biens

Majoration du
compte de
revenu à taux
réduit —
liquidation

corporation (in this subsection referred to as the “subsidiary”) were distributed to the parent on a dissolution or winding-up of the subsidiary, there shall be included in computing the parent’s low rate income pool at any time in the particular taxation year that is at or after the end of the subsidiary’s taxation year (in this subsection referred to as the subsidiary’s “last taxation year”) during which its assets were distributed to the parent on the winding-up,

(a) if the subsidiary was, in its last taxation year, neither a Canadian-controlled private corporation nor a deposit insurance corporation, the subsidiary’s low rate income pool immediately before the end of that taxation year; and

(b) in any other case, the amount determined by the formula

$$A + B + C - D - E - F - G - H$$

where

A is the total of all amounts each of which is the cost amount to the subsidiary of a property immediately before the end of its last taxation year,

B is the amount of any money of the subsidiary on hand immediately before the end of its last taxation year,

C is the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts that, if the subsidiary had had unlimited income for its last taxation year from each business carried on, and from each property held, by it in that last taxation year and had realized an unlimited amount of capital gains for that last taxation year, would have been deductible under subsection 111(1) in computing its taxable income for that last taxation year

exceeds

(ii) the total of all amounts deducted under subsection 111(1) in computing the subsidiary’s taxable income for its last taxation year,

d’une autre société (appelée « filiale » au présent paragraphe) par suite de la dissolution ou de la liquidation de celle-ci est tenue d’inclure dans le calcul de son compte de revenu à taux réduit, à un moment de l’année donnée qui correspond ou est postérieur à la fin de l’année d’imposition de la filiale (appelée « dernière année d’imposition » au présent paragraphe) au cours de laquelle la société mère reçoit les biens de la filiale, celle des sommes ci-après qui est applicable :

a) si la filiale n’était pas une société privée sous contrôle canadien ni une compagnie d’assurance-dépôts au cours de sa dernière année d’imposition, son compte de revenu à taux réduit immédiatement avant la fin de cette année;

b) dans les autres cas, la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + B + C - D - E - F - G - H$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune le coût indiqué d’un bien pour la filiale immédiatement avant la fin de sa dernière année d’imposition,

B toute somme d’argent que la filiale avait en mains immédiatement avant la fin de sa dernière année d’imposition,

C l’excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes qui auraient été déductibles en application du paragraphe 111(1) dans le calcul du revenu imposable de la filiale pour sa dernière année d’imposition si elle avait eu, pour cette année, un revenu illimité provenant de chaque entreprise qu’elle exploitait, et de chaque bien qu’elle détenait, au cours de cette même année et avait réalisé, pour cette année, un montant illimité de gains en capital,

- D is the total of all amounts each of which is the amount of any debt owing by the subsidiary, or of any other obligation of the subsidiary to pay any amount, that was outstanding immediately before the end of its last taxation year,
- E is the paid up capital, immediately before the end of its last taxation year, of all of the issued and outstanding shares of the capital stock of the subsidiary,
- F is the total of all amounts each of which is a reserve deducted in computing the subsidiary's income for its last taxation year,
- G is
- (i) if the parent is not a private corporation in the particular taxation year, the subsidiary's capital dividend account, if any, immediately before the end of its last taxation year, and
 - (ii) in any other case, nil, and
- H is the positive or negative amount determined by the formula

$$I - J$$

where

- I is the subsidiary's general rate income pool at the end of its last taxation year, and
- J is the amount, if any, by which
- (i) the total of all amounts each of which is an eligible dividend paid by the subsidiary in its last taxation year
- exceeds
- (ii) the total of all amounts each of which is an excessive eligible dividend designation made by the subsidiary in its last taxation year.

(ii) le total des sommes déduites en application du paragraphe 111(1) dans le calcul du revenu imposable de la filiale pour sa dernière année d'imposition,

- D le total des sommes représentant chacune le montant de toute dette de la filiale, ou autre obligation de la filiale de payer une somme, qui était impayée immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition,
- E le capital versé, immédiatement avant la fin de la dernière année d'imposition de la filiale, de l'ensemble des actions émises et en circulation de son capital-actions,
- F le total des sommes représentant chacune une provision déduite dans le calcul du revenu de la filiale pour sa dernière année d'imposition,
- G :
- (i) si la société mère n'est pas une société privée au cours de l'année donnée, le compte de dividendes en capital, s'il y a lieu, de la filiale immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition,
 - (ii) dans les autres cas, zéro,
- H la somme positive ou négative obtenue par la formule suivante :

$$I - J$$

où :

- I représente le compte de revenu à taux général de la filiale à la fin de sa dernière année d'imposition,
- J l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :
- (i) le total des sommes représentant chacune un dividende déterminé versé par la filiale au cours de sa dernière année d'imposition,
 - (ii) le total des sommes représentant chacune le montant d'une désignation excessive de dividende

		déterminé effectuée par la filiale au cours de sa dernière année d'imposition.	
Election: non-CCPC	(11) Subject to subsection (12), a corporation that files with the Minister on or before its filing-due date for a particular taxation year an election in prescribed form to have this subsection apply is deemed for the purposes described in paragraph (d) of the definition "Canadian-controlled private corporation" in subsection 125(7) not to be a Canadian-controlled private corporation at any time in or after the particular taxation year.	(11) Pour l'application des dispositions énumérées à l'alinéa d) de la définition de « société privée sous contrôle canadien » au paragraphe 125(7), une société est réputée, sous réserve du paragraphe (12), ne pas être une société privée sous contrôle canadien au cours d'une année d'imposition ou par la suite si elle en fait le choix sur le formulaire prescrit présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.	Choix d'une société de ne pas être une SPCC
Revoking election	(12) If a corporation files with the Minister on or before its filing-due date for a particular taxation year a notice in prescribed form revoking, as of the end of the particular taxation year, an election described in subsection (11), the election ceases to apply to the corporation at the end of the particular taxation year.	(12) Le choix cesse de s'appliquer à une société à la fin d'une année d'imposition si la société présente au ministre sur le formulaire prescrit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, un avis le révoquant à compter de la fin de l'année.	Révocation du choix
Repeated elections — consent required	(13) If a corporation has, under subsection (12), revoked an election, any subsequent election under subsection (11) or subsequent revocation under subsection (12) is invalid unless (a) the Minister consents in writing to the subsequent election or the subsequent revocation, as the case may be; and (b) the corporation complies with any conditions imposed by the Minister.	(13) La société qui a révoqué le choix ne peut faire de choix subséquent en vertu du paragraphe (11) ni de révocation subséquente en vertu du paragraphe (12) que si, à la fois : a) le ministre y consent par écrit; b) la société se conforme à toute condition imposée par le ministre.	Choix répétés — consentement requis
Dividend designation	(14) A corporation designates a dividend it pays at any time to be an eligible dividend by notifying in writing at that time each person or partnership to whom it pays all or any part of the dividend that the dividend is an eligible dividend.	(14) Le dividende versé par une société à un moment donné est désigné à titre de dividende déterminé par avis écrit indiquant qu'il s'agit d'un dividende déterminé, envoyé à ce moment à chaque personne ou société de personnes à laquelle la société verse tout ou partie du dividende.	Désignation de dividende
Meaning of expression "deposit insurance corporation"	(15) For the purposes of paragraphs 87(2)(vv) and (ww) (including, for greater certainty, in applying those paragraphs as provided under paragraph 88(1)(e.2)), the definitions "excessive eligible dividend designation", "general rate income pool", and "low rate income pool" in subsection (1) and subsections (4) to (6) and (8) to (10), a corporation is a deposit insurance corporation if it would be a deposit insurance corporation as defined in the	(15) Pour l'application des alinéas 87(2)(vv) et ww) (compte tenu des modifications apportées à ces alinéas par l'effet de l'alinéa 88(1)(e.2)), des définitions de « compte de revenu à taux général », « compte de revenu à taux réduit » et « désignation excessive de dividende déterminé » au paragraphe (1) et des paragraphes (4) à (6) et (8) à (10), est une compagnie d'assurance-dépôts la société qui serait une « compagnie d'assurance-dépôts » au	Définition de « compagnie d'assurance-dépôts »

definition “deposit insurance corporation” in subsection 137.1(5) were that definition read without reference to its paragraph (b) and were this Act read without reference to subsection 137.1(5.1).

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years that end after 2005 except that

(a) subsection 89(7) of the Act, as enacted by subsection (2), applies only to the first taxation year of a corporation that includes any part of January 1, 2006;

(b) in respect of a dividend paid before this Act is assented to, a designation under subsection 89(14) of the Act, as enacted by subsection (2), is deemed to have been made in a timely manner if it is made on or before the day that is 90 days after the day on which this Act is assented to; and

(c) in applying the definition “low rate income pool” in subsection 89(1) of the Act, as enacted by subsection (1), for taxation years that began before 2006, the description of B in that definition shall be read as follows:

B is the total of all amounts each of which is an amount deductible under section 112 in computing the non-CCPC’s taxable income for the year in respect of a taxable dividend (other than an eligible dividend) that became payable, in the particular taxation year and after 2005, but before the particular time, to the non-CCPC by a corporation resident in Canada,

48. (1) Subsection 121 of the Act is replaced by the following:

121. There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part by an individual for a taxation year the total of

(a) 2/3 of the amount, if any, that is required by subparagraph 82(1)(b)(i) to be included in computing the individual’s income for the year; and

sens du paragraphe 137.1(5) si cette définition s’appliquait compte non tenu de son alinéa b) et si la présente loi s’appliquait compte non tenu du paragraphe 137.1(5.1).

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux années d’imposition se terminant après 2005. Toutefois :

a) le paragraphe 89(7) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), ne s’applique qu’à la première année d’imposition d’une société qui comprend une partie quelconque du 1^{er} janvier 2006;

b) en ce qui concerne les dividendes versés avant la date de sanction de la présente loi, la désignation prévue au paragraphe 89(14) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (2), est réputée avoir été effectuée dans le délai imparti si elle est effectuée au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant cette date;

c) pour l’application de la définition de « compte de revenu à taux réduit » au paragraphe 89(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), aux années d’imposition commençant avant 2006, l’élément B de la formule figurant à cette définition est réputé avoir le libellé suivant :

B le total des sommes représentant chacune une somme déductible en application de l’article 112 dans le calcul du revenu imposable de la société donnée pour l’année au titre d’un dividende imposable (sauf un dividende déterminé) qui est devenu payable, au cours de l’année donnée après 2005, mais avant le moment donné, à cette société par une société résidant au Canada;

48. (1) L’article 121 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

121. Est déductible de l’impôt qu’un particulier est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie pour une année d’imposition le total des sommes suivantes :

a) 2/3 de la somme qui est à inclure dans le calcul de son revenu pour l’année selon le sous-alinéa 82(1)b)(i);

Deduction for taxable dividends

Déduction pour dividendes imposables

(b) 11/18 of the amount, if any, that is required by subparagraph 82(1)(b)(ii) to be included in computing the individual's income for the year.

(2) Subsection (1) applies to dividends paid after 2005.

49. (1) The definition “Canadian-controlled private corporation” in subsection 125(7) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (b), by adding the word “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) in applying subsection (1), paragraphs 87(2)(vv) and (ww) (including, for greater certainty, in applying those paragraphs as provided under paragraph 88(1)(e.2)), the definitions “excessive eligible dividend designation”, “general rate income pool” and “low rate income pool” in subsection 89(1) and subsections 89(4) to (6), (8) to (10) and 249(3.1), a corporation that has made an election under subsection 89(11) and that has not revoked the election under subsection 89(12);

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after 2005.

50. (1) Paragraph 127.52(1)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) subsection 82(1) were read without reference to paragraph 82(1)(b);

(2) Subsection (1) applies to dividends paid after 2005.

51. (1) The Act is amended by adding the following after section 185:

PART III.1

ADDITIONAL TAX ON EXCESSIVE ELIGIBLE DIVIDEND DESIGNATIONS

Tax on excessive eligible dividend designations

185.1 (1) A corporation that has made an excessive eligible dividend designation in respect of an eligible dividend paid by it at any time in a taxation year shall, on or before

b) 11/18 de la somme qui est à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année selon le sous-alinéa 82(1)b(ii).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes versés après 2005.

49. (1) La définition de « société privée sous contrôle canadien », au paragraphe 125(7) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) pour l'application du paragraphe (1), des alinéas 87(2)vv) et ww) (compte tenu des modifications apportées à ces alinéas par l'effet de l'alinéa 88(1)e.2)), des définitions de « compte de revenu à taux général », « compte de revenu à taux réduit » et « désignation excessive de dividende déterminé » au paragraphe 89(1) et des paragraphes 89(4) à (6) et (8) à (10) et 249(3.1), la société qui a fait le choix prévu au paragraphe 89(11) et qui ne l'a pas révoqué selon le paragraphe 89(12).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 2005.

50. (1) L'alinéa 127.52(1)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) le paragraphe 82(1) ne comporte pas l'alinéa b);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes versés après 2005.

51. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 185, de ce qui suit :

PARTIE III.1

IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE SUR LES DÉSIGNATIONS EXCESSIVES DE DIVIDENDES DÉTERMINÉS

Impôt sur les désignations excessives de dividendes déterminés

185.1 (1) La société qui a effectué une désignation excessive de dividende déterminé relativement à un dividende déterminé qu'elle a versé au cours d'une année d'imposition est tenue de payer, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour

the corporation's balance-due day for the taxation year, pay a tax under this Part for the taxation year equal to the total of

- (a) 20% of the excessive eligible dividend designation, and
- (b) if the excessive eligible dividend designation arises because of the application of paragraph (c) of the definition "excessive eligible dividend designation" in subsection 89(1), 10% of the excessive eligible dividend designation.

Election to treat excessive eligible dividend designation as an ordinary dividend

(2) If, in respect of an excessive eligible dividend designation that is not described in paragraph (1)(b) and that is made by a corporation in respect of an eligible dividend (in this subsection and subsection (3) referred to as the "original dividend") paid by it at a particular time, the corporation would, if this Act were read without reference to this subsection, be required to pay a tax under subsection (1), and it elects in prescribed manner on or before the day that is 90 days after the day of mailing the notice of assessment in respect of that tax that would otherwise be payable under subsection (1), the following rules apply:

(a) notwithstanding the definition "eligible dividend" in subsection 89(1), the amount of the original dividend paid by the corporation is deemed to be the amount, if any, by which

- (i) the amount of the original dividend, determined without reference to this subsection

exceeds

- (ii) the amount claimed by the corporation in the election not exceeding the excessive eligible dividend designation, determined without reference to this subsection;

(b) an amount equal to the amount claimed by the corporation in the election is deemed to be a separate taxable dividend (other than an eligible dividend) that was paid by the corporation immediately before the particular time;

l'année, un impôt en vertu de la présente partie pour l'année égal au total des sommes suivantes :

- a) 20 % du montant de la désignation excessive de dividende déterminé;
- b) si la désignation excessive de dividende déterminé se produit en raison de l'application de l'alinéa c) de la définition de ce terme au paragraphe 89(1), 10 % du montant de la désignation.

(2) Dans le cas où une société serait tenue, en l'absence du présent paragraphe, de payer l'impôt prévu au paragraphe (1) relativement à une désignation excessive de dividende déterminé, non visée à l'alinéa (1)b), qu'elle effectue au titre d'un dividende déterminé (appelé « dividende initial » au présent paragraphe et au paragraphe (3)) qu'elle a versé à un moment donné, les règles ci-après s'appliquent si elle en fait le choix sur le formulaire prescrit au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de mise à la poste de l'avis de cotisation concernant cet impôt qui serait payable par ailleurs en vertu du paragraphe (1):

a) malgré la définition de « dividende déterminé » au paragraphe 89(1), le montant du dividende initial versé par la société est réputé correspondre à l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii):

- (i) le montant du dividende initial, déterminé compte non tenu du présent paragraphe,

- (ii) la somme demandée par la société dans le document concernant le choix, n'excédant pas le montant de la désignation excessive de dividende déterminé, calculé compte non tenu du présent paragraphe;

b) une somme égale à celle demandée par la société dans le document concernant le choix est réputée être un dividende imposable distinct (autre qu'un dividende déterminé) qu'elle a versé immédiatement avant le moment donné;

Choix de traiter une désignation excessive de dividende déterminé comme un dividende ordinaire

(c) each shareholder of the corporation who at the particular time held any of the issued shares of the class of shares in respect of which the original dividend was paid is deemed

- (i) not to have received the original dividend, and
- (ii) to have received at the particular time

(A) as an eligible dividend, the shareholder's pro rata portion of the amount of any dividend determined under paragraph (a), and

(B) as a taxable dividend (other than an eligible dividend) the shareholder's pro rata portion of the amount of any dividend determined under paragraph (b); and

(d) a shareholder's pro rata portion of a dividend paid at any time on a class of the shares of the capital stock of a corporation is that proportion of the dividend that the number of shares of that class held by the shareholder at that time is of the number of shares of that class outstanding at that time.

(3) An election under subsection (2) in respect of an original dividend is valid only if

(a) it is made with the concurrence of the corporation and all its shareholders

- (i) who received or were entitled to receive all or any portion of the original dividend, and
- (ii) whose addresses were known to the corporation; and

(b) either

(i) it is made on or before the day that is 30 months after the day on which the original dividend was paid, or

(ii) each shareholder described in subparagraph (a)(i) concurs with the election, in which case, notwithstanding subsections 152(4) to (5), any assessment of the tax, interest and penalties payable by each of those shareholders for any taxation year shall be made that is necessary to take the corporation's election into account.

c) chaque actionnaire de la société qui, au moment donné, détenait des actions émises de la catégorie d'actions sur laquelle le dividende initial a été versé est réputé, à la fois :

- (i) ne pas avoir reçu le dividende initial,
- (ii) avoir reçu, à ce moment, les sommes suivantes :

(A) à titre de dividende déterminé, sa part proportionnelle du montant de tout dividende calculé selon l'alinéa a),

(B) à titre de dividende imposable (autre qu'un dividende déterminé), sa part proportionnelle du montant de tout dividende calculé selon l'alinéa b);

d) la part proportionnelle revenant à un actionnaire d'un dividende versé à un moment quelconque sur une catégorie d'actions du capital-actions d'une société correspond à la proportion du dividende que représente le rapport entre le nombre d'actions de cette catégorie qui sont détenues par l'actionnaire à ce moment et le nombre d'actions de cette catégorie qui sont en circulation à ce moment.

(3) Le choix prévu au paragraphe (2) relatif à un dividende initial n'est valide que si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est fait avec l'assentiment de la société et de ceux de ses actionnaires :

- (i) qui ont reçu ou pouvaient recevoir tout ou partie du dividende initial,
- (ii) dont la société connaissait l'adresse;

b) selon le cas :

(i) il est fait au plus tard le jour qui suit de 30 mois le jour où le dividende initial a été versé,

(ii) chaque actionnaire visé au sous-alinéa a)(i) donne son assentiment au choix; dans ce cas, malgré les paragraphes 152(4) à (5), les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités à payer par chacun de ces actionnaires pour une année d'imposition sont établies pour tenir compte du choix de la société.

Concurrence
with election

Choix —
assentiment

Exception for non-taxable shareholders

(4) If each shareholder who, in respect of an election made under subsection (2), is deemed by subsection (2) to have received a dividend at a particular time is also, at the particular time, a person all of whose taxable income is exempt from tax under Part I,

(a) subsection (3) does not apply to the election; and

(b) the election is valid only if it is made on or before the day that is 30 months after the day on which the original dividend was paid.

(4) Si chaque actionnaire qui est réputé par le paragraphe (2) avoir reçu un dividende à un moment donné en raison du choix prévu à ce paragraphe est, à ce moment, exonéré de l'impôt prévu à la partie I sur la totalité de son revenu imposable, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe (3) ne s'applique pas au choix;

b) le choix n'est valide que s'il est fait au plus tard le jour qui suit de 30 mois le jour où le dividende initial a été versé.

Exception — actionnaires non assujettis à l'impôt

Return

185.2 (1) Every corporation resident in Canada that pays a taxable dividend (other than a capital gains dividend within the meaning assigned by subsection 130.1(4) or 131(1)) in a taxation year shall file with the Minister, not later than the corporation's filing-due date for the taxation year, a return for the year under this Part in prescribed form containing an estimate of the taxes payable by it under this Part for the taxation year.

185.2 (1) Toute société résidant au Canada qui verse un dividende imposable, sauf un dividende sur les gains en capital au sens du paragraphe 130.1(4) ou 131(1), au cours d'une année d'imposition est tenue de présenter au ministre sur le formulaire prescrit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, une déclaration pour l'année en vertu de la présente partie contenant une estimation de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année.

Déclaration

Provisions applicable to Part

(2) Subsections 150(2) and (3), sections 151, 152, 158 and 159, subsections 161(1) and (11), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require.

(2) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 151, 152, 158 et 159, les paragraphes 161(1) et (11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

Dispositions applicables

Joint and several liability from excessive eligible dividend designations

(3) Without limiting the liability of any person under any other provision of this Act, if a Canadian-controlled private corporation or a deposit insurance corporation pays an eligible dividend in respect of which it has made an excessive eligible dividend designation to a shareholder with whom it does not deal at arm's length, the shareholder is jointly and severally, or solidarily, liable with the corporation to pay that proportion of the corporation's tax payable under this Part because of the designation that the amount of the eligible dividend received by the shareholder is of the total of all amounts each of which is a dividend in respect of which the designation was made.

(3) Sans que soit limitée la responsabilité de quiconque en vertu d'une autre disposition de la présente loi, l'actionnaire qui reçoit d'une société privée sous contrôle canadien ou d'une compagnie d'assurance-dépôts avec laquelle il a un lien de dépendance un dividende déterminé au titre duquel la société a fait une désignation excessive de dividende déterminé est solidairement tenu, avec la société, de payer la proportion de l'impôt à payer par la société en vertu de la présente partie en raison de la désignation que représente le rapport entre le montant du dividende déterminé qu'il a reçu et le total des sommes représentant chacune un dividende au titre duquel la désignation a été effectuée.

Responsabilité solidaire

Assessment

(4) The Minister may, at any time after the last day on which a corporation may make an election under subsection 185.1(2) in respect of an excessive eligible dividend designation,

(4) Le ministre peut, à un moment postérieur au dernier jour où une société peut faire le choix prévu au paragraphe 185.1(2) relativement à une désignation excessive de dividende déter-

Cotisation

assess a person in respect of any amount payable under subsection (3) in respect of the designation, and the provisions of Division I of Part I (including, for greater certainty, the provisions in respect of interest payable) apply, with any modifications that the circumstances require, to an assessment made under this subsection as though it were made under section 152.

Rules applicable

(5) If under subsection (3) a corporation and a shareholder have become jointly and severally, or solidarily, liable to pay part or all of the corporation's tax payable under this Part in respect of an excessive eligible dividend designation described in subsection (3),

(a) a payment at any time by the shareholder on account of the liability shall, to the extent of the payment, discharge their liability after that time; and

(b) a payment at any time by the corporation on account of its liability shall discharge the shareholder's liability only to the extent of the amount determined by the formula

$$(A - B) \times C/D$$

where

A is the total of

(i) the amount of the corporation's liability, immediately before that time, under this Part in respect of the designation, and

(ii) the amount of the payment,

B is the amount of the corporation's liability, immediately before that time, under this Act,

C is the amount of the eligible dividend received by the shareholder, and

D the total of all amounts each of which is a dividend in respect of which the designation was made.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after 2005 except that, in respect of a dividend paid before this Act is assented to,

miné, établir une cotisation à l'égard d'une personne concernant une somme à payer en vertu du paragraphe (3) relativement à la désignation. Dès lors, les dispositions de la section I de la partie I, notamment celles portant sur les intérêts à payer, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute cotisation établie en vertu du présent paragraphe comme si elle avait été établie en application de l'article 152.

Règles applicables

(5) Dans le cas où une société et un actionnaire sont solidairement tenus, par application du paragraphe (3), de payer tout ou partie de l'impôt à payer par la société en vertu de la présente partie relativement à une désignation excessive de dividende déterminée visée à ce paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

a) tout paiement fait par l'actionnaire à un moment donné au titre de l'obligation éteint d'autant l'obligation après ce moment;

b) tout paiement fait par la société à un moment donné au titre de son obligation n'éteint l'obligation de l'actionnaire qu'à concurrence de la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A - B) \times C/D$$

où :

A représente le total des sommes suivantes :

(i) le montant de l'obligation de la société en vertu de la présente partie, immédiatement avant ce moment, relativement à la désignation,

(ii) le montant du paiement,

B le montant de l'obligation de la société en vertu de la présente loi immédiatement avant ce moment,

C le montant du dividende déterminé reçu par l'actionnaire,

D le total des sommes représentant chacune un dividende au titre duquel la désignation a été effectuée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 2005. Toutefois, en ce qui concerne un

an election under subsection 185.1(2) of the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have been made in a timely manner if it is made on or before the day that is 30 months after the day on which this Act is assented to.

dividende versé avant la date de sanction de la présente loi, le choix prévu au paragraphe 185.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir été fait dans le délai imparti s'il est fait au plus tard le jour qui suit de 30 mois cette date.

52. (1) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

52. (1) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“aggregate investment income”
«revenu de placement total»

“aggregate investment income” has the meaning assigned by subsection 129(4);

« compte de revenu à taux général » S’entend au sens du paragraphe 89(1).

« compte de revenu à taux général »
“general rate income pool”

“eligible dividend”
« dividende déterminé »

“eligible dividend” has the meaning assigned by subsection 89(1);

« compte de revenu à taux réduit » S’entend au sens du paragraphe 89(1).

« compte de revenu à taux réduit »
“low rate income pool”

“excessive eligible dividend designation”
« désignation excessive de dividende déterminé »

“excessive eligible dividend designation” has the meaning assigned by subsection 89(1);

« désignation excessive de dividende déterminé » S’entend au sens du paragraphe 89(1).

« désignation excessive de dividende déterminé »
“excessive eligible dividend designation”

“general rate income pool”
« compte de revenu à taux général »

“general rate income pool” has the meaning assigned by subsection 89(1);

« dividende déterminé » S’entend au sens du paragraphe 89(1).

« dividende déterminé »
“eligible dividend”

“low rate income pool”
« compte de revenu à taux réduit »

“low rate income pool” has the meaning assigned by subsection 89(1);

« revenu de placement total » S’entend au sens du paragraphe 129(4).

« revenu de placement total »
“aggregate investment income”

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after 2005.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition se terminant après 2005.

53. (1) Section 249 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

53. (1) L’article 249 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Year end on status change

(3.1) If at any time a corporation becomes or ceases to be a Canadian-controlled private corporation, otherwise than because of an acquisition of control to which subsection (4) would, if this Act were read without reference to this subsection, apply,

(3.1) Si, à un moment donné, une société devient une société privée sous contrôle canadien, ou cesse de l’être, autrement qu’en raison d’une acquisition de contrôle à laquelle le paragraphe (4) s’appliquerait en l’absence du présent paragraphe, les règles suivantes s’appliquent :

Fin d’année —
changement de statut

(a) subject to paragraph (c), the corporation's taxation year that would, if this Act were read without reference to this subsection, include that time is deemed to end immediately before that time;

(b) a new taxation year of the corporation is deemed to begin at that time;

(c) notwithstanding subsections (1) and (3), the corporation's taxation year that would, if this Act were read without reference to this subsection, have been its last taxation year that ended before that time is deemed instead to end immediately before that time if

(i) were this Act read without reference to this paragraph, that taxation year would, otherwise than because of paragraph 128(1)(d), section 128.1 and paragraphs 142.6(1)(a) or 149(10)(a), have ended within the 7-day period that ended immediately before that time,

(ii) within that 7-day period no person or group of persons acquired control of the corporation, and the corporation did not become or cease to be a Canadian-controlled private corporation, and

(iii) the corporation elects, in its return of income under Part I for that taxation year to have this paragraph apply; and

(d) for the purpose of determining the corporation's fiscal period after that time, the corporation is deemed not to have established a fiscal period before that time.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after 2005.

54. (1) Section 260 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Eligible dividend

(1.1) This subsection applies to an amount if the amount is received by a person who is resident in Canada, the amount is deemed under subsection (5) to be a taxable dividend, and the amount is either

a) sous réserve de l'alinéa c), l'année d'imposition de la société qui comprendrait ce moment en l'absence du présent paragraphe est réputée prendre fin immédiatement avant ce moment;

b) une nouvelle année d'imposition de la société est réputée commencer à ce moment;

c) malgré les paragraphes (1) à (3), l'année d'imposition de la société qui, en l'absence du présent paragraphe, aurait été sa dernière année d'imposition ayant pris fin avant ce moment est réputée prendre fin immédiatement avant ce moment dans le cas où, à la fois :

(i) en l'absence du présent alinéa, cette année d'imposition aurait pris fin dans la période de sept jours ayant pris fin immédiatement avant ce moment, autrement que par l'effet de l'alinéa 128(1)d), de l'article 128.1 et des alinéas 142.6(1)a) ou 149(10)a),

(ii) au cours de cette période de sept jours, aucune personne ni aucun groupe de personnes n'a acquis le contrôle de la société, et celle-ci n'est pas devenue une société privée sous contrôle canadien ni n'a cessé de l'être,

(iii) la société fait le choix de se prévaloir du présent alinéa dans sa déclaration de revenu en vertu de la partie I pour cette année d'imposition;

d) pour déterminer l'exercice de la société après ce moment, la société est réputée ne pas avoir fixé d'exercice avant ce moment.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 2005.

54. (1) L'article 260 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le présent paragraphe s'applique à la somme qui, à la fois, est reçue par une personne résidant au Canada, est réputée en vertu du paragraphe (5) être un dividende imposable et est reçue au titre :

Dividende déterminé

a) soit d'un dividende déterminé, au sens du paragraphe 89(1);

(a) received as compensation for an eligible dividend, within the meaning assigned by subsection 89(1); or

(b) received as compensation for a taxable dividend (other than an eligible dividend) paid by a corporation to a non-resident shareholder in circumstances where it is reasonable to consider that the corporation would, if that shareholder were resident in Canada, have designated the dividend to be an eligible dividend under subsection 89(14).

(2) The portion of subsection 260(5) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

as compensation for a taxable dividend paid on a share of the capital stock of a public corporation that is a qualified security shall, to the extent of the amount of that dividend, be deemed to have been received as a taxable dividend and, if subsection (1.1) applies to the amount, as an eligible dividend on the share from the corporation.

(3) Subsections (1) and (2) apply to amounts received as compensation for dividends paid after 2005.

PART 3

AMENDMENTS RELATING TO THE EXCISE DUTIES ON CANADIAN WINE AND BEER

EXCISE ACT, 2001

55. (1) Section 87 of the *Excise Act, 2001* is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a) and by adding the following after that paragraph:

(a.1) in the case of wine on which duty is not imposed because of paragraph 135(2)(a), before the wine is

- (i) removed from the licensee’s premises,
- (ii) consumed, or
- (iii) made available for sale on the premises; and

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2006.

b) soit d’un dividende imposable (sauf un dividende déterminé) qu’une société verse à un actionnaire non-résident dans des circonstances où il est raisonnable de considérer que la société aurait désigné le dividende à titre de dividende déterminé selon le paragraphe 89(14) si l’actionnaire en cause résidait au Canada.

(2) Le passage du paragraphe 260(5) de la même loi suivant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

au titre d’un dividende imposable versé sur une action — qui est un titre admissible — du capital-actions d’une société publique est réputé reçu de celle-ci, jusqu’à concurrence du montant de ce dividende, à titre de dividende imposable sur l’action et, si le paragraphe (1.1) s’applique au montant, à titre de dividende déterminé sur l’action.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux sommes reçues au titre de dividendes versés après 2005.

PARTIE 3

MODIFICATIONS CONCERNANT LES DROITS D’ACCISE SUR LA BIÈRE ET LE VIN CANADIENS

LOI DE 2001 SUR L’ACCISE

55. (1) L’article 87 de la *Loi de 2001 sur l’accise* est modifié par adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

a.1) dans le cas du vin sur lequel aucun droit n’est imposé par l’effet de l’alinéa 135(2)a), préalablement à l’un des événements suivants :

- (i) sa sortie des locaux du titulaire de licence,
- (ii) sa consommation,
- (iii) sa mise en vente dans ces locaux;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

56. (1) Subsection 134(3) of the Act is replaced by the following:

Exceptions

- (3) Subsection (1) does not apply to
- (a) wine that is produced in Canada and composed wholly of agricultural or plant product grown in Canada; and
- (b) wine that is produced by an individual for their personal use and that is consumed in the course of that use.

(2) Subsection (1) applies to wine taken for use after June 2006.

57. (1) Paragraph 135(2)(a) of the Act is replaced by the following:

- (a) produced in Canada and composed wholly of agricultural or plant product grown in Canada;
- (a.1) produced and packaged by an individual for their personal use; or

(2) Subsection (1) applies to wine packaged after June 2006.

R.S., c. E-14

EXCISE ACT

58. (1) Section 2 of the *Excise Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"person"
« personne »

“person” means an individual, a partnership, a corporation, a trust, the estate of a deceased individual, a government or a body that is a society, a union, a club, an association, a commission or another organization of any kind;

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2006.

59. (1) The Act is amended by adding the following after section 2.1:

Related persons

2.2 For the purposes of this Act, persons are related to each other if they are related persons within the meaning of subsections 251(2) to (6) of the *Income Tax Act*, except that

- (a) a reference in those subsections to “corporation” shall be read as a reference to “corporation or partnership”; and

56. (1) Le paragraphe 134(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

- (3) Le paragraphe (1) ne s’applique pas :
- a) au vin produit au Canada qui est composé entièrement de produits agricoles ou végétaux cultivés au Canada;
- b) au vin qu’un particulier produit pour son usage personnel et qui est consommé à cette fin.

(2) Le paragraphe (1) s’applique au vin utilisé pour soi après juin 2006.

57. (1) L’alinéa 135(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a) au vin produit au Canada qui est composé entièrement de produits agricoles ou végétaux cultivés au Canada;
- a.1) au vin produit et emballé par un particulier pour son usage personnel;

(2) Le paragraphe (1) s’applique au vin emballé après juin 2006.

LOI SUR L’ACCISE

L.R., ch. E-14

58. (1) L’article 2 de la *Loi sur l’accise* est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« personne » Particulier, société de personnes, personne morale, fiducie, succession ou administration, ainsi que l’organisme qui est un syndicat, un club, une association, une commission ou autre organisation.

« personne »
“person”

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

59. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 2.1, de ce qui suit :

2.2 Pour l’application de la présente loi, des personnes sont liées entre elles si elles sont des personnes liées au sens des paragraphes 251(2) à (6) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*. Toutefois :

Personnes liées

- a) la mention « société » à ces paragraphes vaut mention de « personne morale ou société de personnes »;

	(b) a reference in those subsections to “shares” or “shareholders” shall, in respect of a partnership, be read as a reference to “rights” or “partners”, respectively.	b) les mentions « actions » et « actionnaires » à ces paragraphes valent mention respectivement, en ce qui concerne les sociétés de personnes, de « droits » et d’« associés ».	
Associated persons	2.3 (1) For the purposes of this Act, a particular corporation is associated with another corporation if, by reason of subsections 256(1) to (6) of the <i>Income Tax Act</i> , the particular corporation is associated with the other corporation for the purposes of that Act.	2.3 (1) Les paragraphes 256(1) à (6) de la <i>Loi de l’impôt sur le revenu</i> s’appliquent lorsqu’il s’agit d’établir si des personnes morales sont associées pour l’application de la présente loi.	Personnes morales associées
Corporations controlled by same person or group	(2) For the purposes of this Act, a person other than a corporation is associated with a particular corporation if the particular corporation is controlled by the person or by a group of persons of which the person is a member and each of whom is associated with each of the others.	(2) Pour l’application de la présente loi, une personne autre qu’une personne morale est associée à une personne morale si elle la contrôle, seule ou avec un groupe de personnes associées les unes aux autres dont elle est membre.	Personne associée à une personne morale
Partnership or trust	(3) For the purposes of this Act, a person is associated with (a) a partnership if the total of the shares of the profits of the partnership to which the person and all other persons who are associated with the person are entitled is more than half of the total profits of the partnership, or would be more than half of the total profits of the partnership if it had profits; and (b) a trust if the total of the values of the interests in the trust of the person and all other persons who are associated with the person is more than half of the total value of all interests in the trust.	(3) Pour l’application de la présente loi, une personne est associée : a) à une société de personnes si le total des parts sur les bénéfices de celle-ci auxquelles la personne et les personnes qui lui sont associées ont droit représente plus de la moitié des bénéfices totaux de la société ou le représenterait si celle-ci avait des bénéfices; b) à une fiducie si la valeur globale des participations dans celle-ci qui appartient à la personne et aux personnes qui lui sont associées représente plus de la moitié de la valeur globale de l’ensemble des participations dans la fiducie.	Personne associée à une société de personnes ou une fiducie
Association with third person	(4) For the purposes of this Act, a person is associated with another person if each of them is associated with the same third person.	(4) Pour l’application de la présente loi, des personnes sont associées l’une à l’autre si chacune d’elles est associée à un tiers.	Personnes associées à un tiers
Exception	2.4 If a corporation that is a licensed brewer would otherwise be related to another corporation that is also a licensed brewer by reason that the corporations are controlled by individuals connected by blood relationship, marriage or common-law partnership or adoption, the corporations are deemed not to be related for the purposes of section 170.1 if it is established that they deal with each other at arm’s length. (2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2006.	2.4 Les personnes morales — étant chacune des brasseurs munis de licence — qui seraient liées par ailleurs du fait qu’elles sont contrôlées par des particuliers unis par les liens du sang, du mariage, d’une union de fait ou de l’adoption sont réputées ne pas être liées pour l’application de l’article 170.1 s’il est établi qu’elles n’ont entre elles aucun lien de dépendance. (2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006.	Exception

60. (1) Subsection 170(1) of the Act is replaced by the following:

Duties

170. (1) There shall be imposed, levied and collected on every hectolitre of beer or malt liquor the duties of excise set out in Part II of the schedule, which duties shall be paid to the collector as provided in this Act.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2006.

61. (1) The Act is amended by adding the following after section 170:

Reduced rates —
production

170.1 (1) With respect to the first 75,000 hectolitres of beer and malt liquor brewed in Canada per year by a licensed brewer and any person related or associated with the brewer, there shall be imposed, levied and collected on each of those hectolitres the duties of excise set out in Part II.1 of the schedule, which duties shall be paid to the collector as provided in this Act, and section 170 does not apply to those hectolitres.

Reduced rates —
packaging

(2) If the beer or malt liquor described by subsection (1) is packaged by a licensed brewer (in this subsection, referred to as the “packaging brewer”) other than the licensed brewer or related or associated person referred to in that subsection, there shall be imposed, levied and collected on every hectolitre of beer or malt liquor packaged by the packaging brewer duties of excise at the rates that applied to the beer or malt liquor under subsection (1).

Exclusion of
exports and de-
alcoholized beer

(3) In subsection (1), the reference to “first 75,000 hectolitres of beer and malt liquor brewed in Canada” does not include

(a) beer or malt liquor that is exported or deemed to be exported under section 173; and

(b) beer or malt liquor containing not more than 0.5 % absolute ethyl alcohol by volume.

Treatment of
contract
production

(4) If, at any time, beer or malt liquor is brewed by a licensed brewer for another licensed brewer under an agreement with the other brewer, subsection (1) applies as though it

60. (1) Le paragraphe 170(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Droits

170. (1) Sont imposés, prélevés et perçus, sur chaque hectolitre de bière ou de liqueur de malt, les droits d'accise établis à la partie II de l'annexe, lesquels sont payés au receveur de la manière prévue par la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

61. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 170, de ce qui suit :

Taux réduits —
production

170.1 (1) En ce qui concerne les 75 000 premiers hectolitres de bière et de liqueur de malt brassés au Canada par année par un brasseur muni de licence et toute personne qui lui est liée ou associée, sont imposés, prélevés et perçus, sur chacun de ces hectolitres, les droits d'accise établis à la partie II.1 de l'annexe, lesquels sont payés au receveur de la manière prévue par la présente loi. L'article 170 ne s'applique pas à ces hectolitres.

Taux réduits —
emballage

(2) Si la bière ou la liqueur de malt visée au paragraphe (1) est emballée par un brasseur muni de licence (appelé « emballleur » au présent paragraphe), autre que le brasseur ou la personne liée ou associée visés à ce paragraphe, sont imposés, prélevés et perçus, sur chaque hectolitre de bière ou de liqueur de malt emballés par l'emballleur, des droits d'accise calculés aux taux applicables à la bière ou à la liqueur de malt selon le paragraphe (1).

Exclusion —
exportations et
bière
désalcoolisée

(3) Sont exclues des 75 000 premiers hectolitres de bière et de liqueur de malt brassés au Canada dont il est question au paragraphe (1) :

a) la bière ou la liqueur de malt qui est exportée, ou réputée être exportée, selon l'article 173;

b) la bière ou la liqueur de malt contenant au plus 0,5 % d'alcool éthylique absolu par volume.

Fabrication
contractuelle

(4) Le paragraphe (1) s'applique à la bière ou à la liqueur de malt qu'un brasseur muni de licence brasse, à un moment donné, pour le compte d'un autre brasseur muni de licence aux termes d'un accord conclu avec ce dernier comme si elle avait été brassée par le brasseur

had been brewed by the brewer who has brewed the greater volume of beer and malt liquor during the year up to that time.

Election for related or associated licensees

(5) If a licensed brewer is related or associated with one or more other licensed brewers, each of the brewers must file with the Minister an election in a form and manner satisfactory to the Minister that allocates the 75,000 hectolitre quantity amongst the brewers. The election must be filed no later than the filing due date of the first return in which the brewer reports duties that are imposed, levied and collected under subsection (1).

Brewer formed by business combination

(6) For the purposes of this section, if, in a year, two or more brewers (each of which is referred to in this subsection as a “predecessor brewer”) are amalgamated, merged or otherwise combined to form a new brewer, the following rules apply:

- (a) the aggregate production of beer and malt liquor of the new and predecessor brewers for that year will be used for the purposes of applying subsection (1);
- (b) the new brewer must determine the amount of duty that would have been imposed, levied and collected under subsection (1) on the aggregate production; and
- (c) the new brewer is liable for and must, within 60 days of the combination, report and pay any difference between the amount calculated under paragraph (b) and the amounts paid by the predecessor brewers.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2006, except that, for 2006, every reference to “75,000” in section 170.1 of the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to “37,500”.

62. (1) The schedule to the Act is amended by replacing the reference “(Sections 135, 170, 185 and 200)” after the heading “SCHEDULE” with the reference “(Sections 135, 170, 170.1, 185 and 200)”.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2006.

ayant brassé la plus grande quantité de bière et de liqueur de malt au cours de l’année jusqu’à ce moment.

(5) Les brasseurs munis de licence qui sont liés ou associés les uns aux autres sont chacun tenus de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités qu’il estime acceptables, un document faisant état de leur choix quant à la répartition entre eux de la quantité de 75 000 hectolitres. Ce document doit être produit au plus tard à la date d’échéance de production de la première déclaration dans laquelle le brasseur déclare les droits qui sont imposés, prélevés et perçus en vertu du paragraphe (1).

(6) Pour l’application du présent article, lorsque plusieurs brasseurs (appelés chacun « brasseur remplacé » au présent paragraphe) se sont fusionnés, unifiés ou autrement regroupés au cours d’une année pour former un nouveau brasseur, les règles suivantes s’appliquent :

- a) la production globale de bière et de liqueur de malt du nouveau brasseur et des brasseurs remplacés pour l’année est utilisée pour l’application du paragraphe (1);
- b) le nouveau brasseur est tenu de déterminer les droits qui auraient été imposés, prélevés et perçus en vertu du paragraphe (1) sur la production globale;
- c) le nouveau brasseur est redevable du montant de tout écart entre la somme calculée selon l’alinéa b) et les sommes payées par les brasseurs remplacés et est tenu de le déclarer, et de le payer, dans les 60 jours suivant le regroupement.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Toutefois, en ce qui concerne 2006, la mention « 75 000 » à l’article 170.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « 37 500 ».

62. (1) La mention « (articles 135, 170, 185 et 200) » qui suit le titre « ANNEXE » de la même loi est remplacée par « (articles 135, 170, 170.1, 185 et 200) ».

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

Choix — titulaires de licence liés ou associés

Brasseur issu d’un regroupement d’entreprises

63. (1) The schedule to the Act is amended by adding the following after Part II:

II.1 CANADIAN BEER

1. On the first 2,000 hectolitres of beer and malt liquor brewed in Canada,

(a) if it contains more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume, \$3.122 per hectolitre;

(b) if it contains more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume but not more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume, \$1.561 per hectolitre; and

(c) if it contains not more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume, \$0.2591 per hectolitre.

2. On the next 3,000 hectolitres of beer and malt liquor brewed in Canada,

(a) if it contains more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume, \$6.244 per hectolitre;

(b) if it contains more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume but not more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume, \$3.122 per hectolitre; and

(c) if it contains not more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume, \$0.5182 per hectolitre.

3. On the next 10,000 hectolitres of beer and malt liquor brewed in Canada,

(a) if it contains more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume, \$12.488 per hectolitre;

(b) if it contains more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume but not more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume, \$6.244 per hectolitre; and

(c) if it contains not more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume, \$1.0364 per hectolitre.

4. On the next 35,000 hectolitres of beer and malt liquor brewed in Canada,

63. (1) L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, après la partie II, de ce qui suit :

II.1 BIÈRE CANADIENNE

1. Sur les 2 000 premiers hectolitres de bière et de liqueur de malt brassés au Canada :

a) contenant plus de 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 3,122 \$ l'hectolitre;

b) contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 1,561 \$ l'hectolitre;

c) contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, 0,2591 \$ l'hectolitre.

2. Sur la tranche suivante de 3 000 hectolitres de bière et de liqueur de malt brassés au Canada :

a) contenant plus de 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 6,244 \$ l'hectolitre;

b) contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 3,122 \$ l'hectolitre;

c) contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, 0,5182 \$ l'hectolitre.

3. Sur la tranche suivante de 10 000 hectolitres de bière et de liqueur de malt brassés au Canada :

a) contenant plus de 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 12,488 \$ l'hectolitre;

b) contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 6,244 \$ l'hectolitre;

c) contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, 1,0364 \$ l'hectolitre.

4. Sur la tranche suivante de 35 000 hectolitres de bière et de liqueur de malt brassés au Canada :

(a) if it contains more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume, \$21.854 per hectolitre;

(b) if it contains more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume but not more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume, \$10.927 per hectolitre; and

(c) if it contains not more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume, \$1.8137 per hectolitre.

5. On the next 25,000 hectolitres of beer and malt liquor brewed in Canada,

(a) if it contains more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume, \$26.537 per hectolitre;

(b) if it contains more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume but not more than 2.5% absolute ethyl alcohol by volume, \$13.269 per hectolitre; and

(c) if it contains not more than 1.2% absolute ethyl alcohol by volume, \$2.2024 per hectolitre.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2006, except that, for 2006,

(a) the reference to “35,000” in section 4 of Part II.1 of the schedule to the Act, as enacted by subsection (1), shall be read as a reference to “22,500”; and

(b) section 5 of Part II.1 of the schedule to the Act, as enacted by subsection (1), does not apply.

a) contenant plus de 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 21,854 \$ l'hectolitre;

b) contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 10,927 \$ l'hectolitre;

c) contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, 1,8137 \$ l'hectolitre.

5. Sur la tranche suivante de 25 000 hectolitres de bière et de liqueur de malt brassés au Canada :

a) contenant plus de 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 26,537 \$ l'hectolitre;

b) contenant plus de 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, mais au plus 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume, 13,269 \$ l'hectolitre;

c) contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume, 2,2024 \$ l'hectolitre.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Toutefois, en ce qui concerne 2006 :

a) la mention « 35 000 » à l'article 4 de la partie II.1 de l'annexe de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention de « 22 500 »;

b) l'article 5 de la partie II.1 de l'annexe de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas.

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Publishing and Depository Services

Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :

Les Éditions et Services de dépôt

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Available from:

Publishing and Depository Services

Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Ontario K1A 0S5

Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943

Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757

publications@pwgsc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>

Disponible auprès de :

Les Éditions et Services de dépôt

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943

Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757

publications@tpsgc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>